



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

JUIN 2004



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JUIN 2004

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le **20 juillet 2004** dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau, Etampes et Evry. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr)

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 - ARRETE n° 2004 PREF CAB 0031 du 10.05.2004

Portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

Page 4 - ARRETE n° 2004 PREF CAB 033 du 17.5.2004

Portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

Page 6 - ARRETE N° 2004-PREF-CAB 0034 du 21 mai 2004,

autorisant un transport de corps

Page 7 - ARRETE n° 2004/PREF/CAB/SIDPC n° 0038 du 24 mai 2004

relatif au plan de secours spécialisé en cas d'accident d'aéronef survenant lors du meeting aérien de Cerny – La Ferté-Alais

Page 9 - ARRETE N° 2004-PREF-CAB-0047 du 10 juin 2004

Portant répartition des sièges au Comité d'Hygiène et de Sécurité Départemental entre les organisations syndicales représentatives des personnels actifs et administratifs de la Police Nationale

Page 11 - ARRETE N° 2004-PREF-CAB- 0048 du 10 juin 2004

Portant composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité des services de la Police Nationale

Page 14 - ARRETE n° 2004-PREF-CAB-0049 du 10 juin 2004

Portant désignation des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité

Page 16 - ARRETE n° 2004 PREF CAB 0050 du 11.6.2004

Portant modification de l'arrêté n°0033 du 17/5/2004 relatif à l'attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

Page 17 - ARRETE n° 2004 PREF CAB 051 du 14/6/2004

Portant attribution de l'Honorariat

Page 18 - ARRETE n° 2004 PREF CAB 052 du 14/6/2004

Portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

Page 19 - ARRETE n° 2004-PREF-CAB-0053 du 14 juin 2004

portant renouvellement de la Commission départementale chargée d'attribuer les parts de redevance de débits de tabac

Page 20 - ARRETE N° 2004/PREF/CAB/SID-PC/ 0057 du 17 juin 2004

portant approbation du plan de gestion d'une canicule

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA CIRCULATION**

Page 23 - ARRETE N° 2004.DAGC.3/0044 du 26 MAI 2004

portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de LA VILLE du BOIS

Page 25 - ARRETE N° 2004.PREF.DAGC/3-045 du 26 MAI 2004

portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès du commissariat de police de STE-GENEVIEVE-des-BOIS

Page 27 - ARRETE N° 2004.PREF.DAGC/3-046 du 26 MAI 2004

portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès du commissariat de police de MONTGERON

Page 29 - ARRETE N° 2004.PREF.DAGC/3-047 du 26 MAI 2004

portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès du commissariat de police de BRUNOY

Page 31 - ARRETE N° 2004.PREF.DAGC/3-048 du 26 MAI 2004

modifiant l'arrêté n° 2002.PREF.DAG.3-0942 du 29 AOUT 2002
portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès du commissariat de police d'ATHIS-MONS

Page 33 - ARRETE N° 2004.PREF.DAGC/3-049 du 26 MAI 2004

portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la Compagnie d'Intervention de l'ESSONNE

Page 35 - ARRETE N° 2004.PREF.DAGC/3-050 du 28 MAI 2004

portant institution d'une régie de recettes auprès du Commissariat de Police de DRAVEIL

Page 37 - ARRETE N° 2004.PREF.DAGC/3-051 du 28 MAI 2004

portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès du Commissariat de Police de DRAVEIL

Page 39 - ARRETE N° 2004.PREF.DAGC/3-0054 du 21 JUIN 2004

portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès du commissariat de police de MASSY

Page 41 - ARRETE N° 2004.PREF.DAGC/3-0055 du 21 JUIN 2004

modifiant l'arrêté n° 2004.PREF.DAGC/3-049 du 26 MAI 2004
portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la Compagnie d'Intervention de l'ESSONNE

Page 43 - ARRETE N° 2004.PREF.DAGC.3/0056 du 21 JUIIN 2004

modifiant l'arrêté n° 2004.PREF.DAGC.3/0013 du 4 MARS 2004

portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de LONGJUMEAU

Page 44 - ARRETE n° 2004-PREF-DAGC/2/0254 du 07 mai 2004

autorisant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage par l'entreprise «F.O.M.E.C PROTECTION»

Page 45 - ARRETE n° 2004-PREF-DAGC/2-0305 du 25 mai 2004

modifiant l'arrêté n° 2003-PREF-DAG/2- 0333 du 6 mai 2003

portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL MARBRERIE NOUVELLE sise à BRUNOY.

Page 47 - ARRETE n° 2004-PREF-DAGC/2/0311 du 26 mai 2004

autorisant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage par l'entreprise «ESSONNE SECURITE SAS»

Page 48 - ARRETE n° 2004-PREF-DAGC/2/0316 du 27 MAI 2004

autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «VAN DEN ABEELE»

Page 49 - ARRETE n° 2004-PREF-DAGC/2/0322du 2 juin 2004

autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «SIGUR SECURITE SERVICE»

Page 50 - ARRETE n° 2004-PREF-DAGC/2/0323 du 02 mai 2004

autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «SECUPRO»

Page 51 - ARRETE n° 2004-PREF-DAGC/2/0324 du 7 juin 2004

autorisant l'exercice d'activités de surveillance,de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «ENTREPRISE, SECURITE, INTERVENTION E.S.I.»

Page 52 - ARRETE n° 2004-PREF-DAGC/2-0327 du 2 juin 2004

portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL CLAUDIE FUNERAIRE sise à COURCOURONNES.

Page 53 - ARRETE n° 2004-PREF-DAGC/2- 0333 du 8 juin 2004

Fixant pour l'année 2004 les périodes d'application du Plan Primevère dans le département de l'Essonne

Page 55 - ARRETE n° 2004-PREF-DAGC/2/0338 du 10 juin 2004

autorisant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage par l'entreprise «ENTREPRISE DEVELOPPEMENT SECURITE PRIVEE»

Page 56 - ARRETE N° 2004- PREF- DAGC / 2/ 0346 du 11 juin 2004

Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, de l'entreprise BODYGUARD

Page 58 - ARRETE N° 2004 – PREF – DAGC / 0347 du 14 juin 2004

Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, de l'entreprise RADIO SECURITE 2000

Page 60 - ARRETE n° 2004-PREF-DAGC/2-0350 du 16 juin 2004

portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES MARBRERIE BOUCHER de la SA O.G.F. sis à VIGNEUX-SUR-SEINE.

Page 62 - ARRETE n° 2004-PREF-DAGC/2-0351 du 16 juin 2004

portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL PFMD, POMPES FUNEBRES MARBRERIE DUPONT, sis à LONGJUMEAU.

Page 64 - ARRETE n° 2004-PREF-DAGC/2-0352 du 16 juin 2004

portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL PFMD, POMPES FUNEBRES MARBRERIE DUPONT, sis à MONTLHERY.

Page 66 - ARRETE n° 2004-PREF-DAGC/2 0367 du 21 JUIN 2004

autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «BEN HAMANI»

Page 67 - ARRETE n° 2004-PREF-DAGC/2/ 0371 du 24 juin 2004

autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise «VEGA SECURITE»

Page 68 - ARRETE N° 2004 – PREF – DAGC / 2/0372 du 24 juin 2004

Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, de l'entreprise AGENCE DE GARDIENNAGE ET D'INTERVENTION (A.G.I)

<p style="text-align: center;">DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES</p>

Page - ARRETE n° 2004-PREF-DAI/2- 040 du 27 mai 2004

portant renouvellement des membres du Conseil d'administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de l'Essonne

Page 75 - ARRETE n° 2004-PREF-DAI/2- 042 du 10 juin 2004

portant modification de l'arrêté n° 2001-PREF-DCAI/2-101 du 12 juin 2001 modifié, renouvelant les membres de la commission départementale des objets mobiliers de l'Essonne.

Page 77 - AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC D'UN ARRETE PREFECTORAL

Page 78 - EXTRAIT DE DECISION DE LA CDEC

Page 79 - EXTRAIT DE DECISION DE LA CDEC

Page 80 - EXTRAIT DE DECISION DE LA CDEC

Page 81 - EXTRAIT DE DECISION DE LA CDEC

Page 82 - EXTRAIT DE DECISION DE LA CDEC

Page 83 - EXTRAIT DE DECISION DE LA CDEC

Page 84 - EXTRAIT DE DECISION DE LA CDEC

Page 85 - CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} AVRIL 2004-06-04, DELIBERATION N° 2004/04/703 DE LA COMMUNE DE YERRES

<p style="text-align: center;">DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</p>
--

Page 89 - ARRETE n° 2004-PREF-DCL – 0150 du 24 mai 2004

portant fixation pour l'année civile 2003 du montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs attachés aux écoles publiques des communes.

Page 90 - ARRETE n° 2004.PREF-DRCL/ 167 du 9 juin 2004

portant déclaration d'utilité publique des acquisitions nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté dite « Extension du Parc d'Activités du Buisson Rondeau » et des travaux d'aménagement y afférents, sur le territoire de la commune de Breuillet.

Page 94 - ARRETE n° 2004.PREF-DRCL/ 168 du 9 juin 2004

portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition, par le département de l'Essonne, des parcelles de terrain nécessaires au projet de réalisation de la desserte du nouveau collège implanté au lieu dit « Le Vivier », sur le territoire de la commune de Champcueil.

<p style="text-align: center;">SOUS-PREFECTURE D'EVRY</p>
--

Page 99 - ARRETE n°2004-SP1-0100 du 2 juin 2004

portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Les Lacs de l'Essonne » en ce qui concerne les compétences facultatives.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Page 103 - ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 102 du 12 mai 2004
relatif à la mise en œuvre de la mesure rotationnelle

Page 106 - ANNEXE I de l'arrêté n° 2004 – DDAF – SEA – 102 du 12 mai 2004

Page 110 - ARRETE n° 2004 – DDAF SEA - 106 du 13 mai 2004
relatif aux normes locales de cultures applicables en Essonne

Page 112 - ARRETE n° 2004 - DDAF SAEEF – 0266 du 28 mai 2004
portant ouverture spécifique de la chasse au sanglier pour la campagne 2004-2005 dans le département de l'ESSONNE

Page 114 - ARRETE n° 2004 - DDAF SAEEF – 0267 du 28 mai 2004
portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2004-2005 dans le département de l'ESSONNE

Page 117 - ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 269 du 3 juin 2004
portant autorisation d'exploiter en agriculture

Page 119 - ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 565 du 11 juin 2004
portant autorisation d'exploiter en agriculture

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

Page 123 - ARRETE N°2004 DDASS/ESOS – N°004-020-91 du 24 mai 2004
portant modification de la composition du Conseil d'Administration du centre hospitalier Sud Francilien

Page 124 - Annexe à l'arrêté N° 004-020-91 du 24 mai 2004
Liste des Membres du Conseil d'Administration du centre hospitalier Sud Francilien

Page 125 - ARRETE N° 2004-DDASS/ESOS – N°004.021-91 du 01 juin 2004
portant modification de la composition du Conseil d' Administration de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand d'Etampes

Page 127 - Annexe à l'arrêté N° 004-021.91 du 1^{er} juin 2004

Page 128 - ARRETE N° 2004-DDASS/ESOS-N°004-022.91 du 2 juin 2004
portant modification de la composition du Conseil d'Administration du centre hospitalier de DOURDAN

Page 129 – Annexe à l’arrêté N° 004-022-91 du 2 juin 2004

Page 130 - ARRETE N° 2004-DDASS/ESOS – N°004-023-91 du 2 juin 2004
portant modification de la composition du Conseil d' Administration du centre hospitalier d’Orsay

Page 132 - Annexe à l’arrêté n° 004-023-91 du 2 juin 2004

Page 133 - ARRETE N° 2004-DDASS/ESOS – N° 004-024-91 du 2 juin 2004
portant modification de la composition du Conseil d'Administration du centre hospitalier d’ARPAJON

Page 134 - Annexe à l’arrêté N°004-024-91 du 2 juin 2004

Page 135 - ARRETE N° 2004-DDASS/ESOS-N°004-025.91 du 2 juin 2004
portant modification de la composition du Conseil d'Administration du centre hospitalier d’ETAMPES

Page 136 - Annexe à l’arrêté N° 004-025-91 du 2 juin 2004

Page 137 - ARRETE N° 2004-DDASS/ESOS-N°004-026.91 du 2 juin 2004
portant modification de la composition du Conseil d'Administration du centre hospitalier de JUVISY SUR ORGE

Page 138 - Annexe à l’arrêté 004-026-91 du 2 juin 2004

Page 139 - ARRETE N° 2004/DDASS/ESOS – N°004.027.91 du 2 juin 2004
portant modification de la composition du Conseil d' Administration du centre hospitalier de Longjumeau

Page 140 - Annexe à l’arrêté N°004.027.91 du 2 juin 2004

Page 141 - ARRETE 2004 – DDASS – n° 04 - 498 du 23 avril 2004
Interdisant l'utilisation du bassin à remous du centre PLANET FORM sis 11, rue des Halles à GRIGNY (91350)

Page 143 - ARRETE 2004 – DDASS – n° 04 – 499 du 23 avril 2004
Interdisant l'utilisation du bassin à remous du centre PLANET FORM sis Place Marcel Carné à SAINT MICHEL SUR ORGE (91240)

Page 145 - ARRETE n° 2004 – DDASS – SEV 04 – 542 du 30 avril 2004
Portant abrogation partielle de l’arrêté préfectoral n° 99-0867 du 4 octobre 1999 déclarant insalubre et interdit à l’habitation en état l’immeuble sis 15, route de Paris à SAINT-CHÉRON, et portant prescription des travaux destinés à remédier à l’insalubrité

Page 147 - ARRETE n° 2004 – DDASS - SEV 04 - 546 du 3 mai 2004

abrogeant l'arrêté n° 94-0754 du 23 février 1994

interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé en sous-sol de l'immeuble sis 26 Allée Joyeuse à MORSANG-SUR-ORGE

Page 149 - ARRETE n° 2004 – DDASS - SEV 04 - 556 du 03 mai 2004

abrogeant l'arrêté n° 95-4672 du 3 novembre 1995

portant sur l'insalubrité de la construction, sise 41, voie de Compiègne à MORSANG-SUR-ORGE et l'interdisant à l'habitation en l'état

Page 151 - ARRETE n° 2004 – DDASS - SEV 04- 559 du 4 mai 2004

abrogeant l'arrêté n° 78-3224 du 20 juin 1978

interdisant la mise à disposition à titre gratuit ou onéreux aux fins d'habitation un logement aménagé au sous-sol du pavillon sis 40, avenue des Bruyères à MORSANG-SUR-ORGE

Page 153 - ARRETE n° 2004 – DDASS - SEV 04 - 0560 du 4 mai 2004

abrogeant l'arrêté n° 93-0136 du 15 janvier 1993

portant sur l'insalubrité du logement sis 6, rue de Mainville à Draveil, et l'interdisant à l'habitation en l'état.

Page 155 - ARRETE n° 2004 – DDASS - SEV 04 – 562 du 5 mai 2004

abrogeant l'arrêté n° 93-2060 du 22 juin 1993

portant sur l'insalubrité des logements de l'immeuble sise 40, rue Gabriel PERI à IGNY et les interdisant à l'habitation en l'état

Page 157 - ARRETE n°2004/DDASS/ESOS/04-719 du 2 juin 2004

portant octroi d'une licence n° 91.249 pour la création d'une officine de pharmacie à VERT-LE-GRAND – Lieu dit « Le Village » - 16 place de la Mairie

Page 159 - ARRETE DDASS-IDS n° 04 - 751 du 7/06/2004

portant création d'un centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) en structure collective géré par l'association Croix Rouge Française

Page 161 - ARRETE DDASS-IDS n° 04 - 752 du 7/06/2004

portant création d'un centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) en structure collective géré par l'association Croix Rouge Française

Page 163 - ARRETE DDASS-IDS n° 04 - 753 du 7/06/2004

portant création d'un centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) en structure collective géré par l'association Croix Rouge Française

Page 165 - ARRETE 2004 – DDASS – PMS – N° 04 767 du 9 juin 2004

portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable au C.A.T « Les Ateliers des Guyards » pour l'exercice 2004.

Page 168 - ARRETE 2004 – DDASS – PMS – N° 04 768 du 9 juin 2 004

portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable au C.A.T « Les Ateliers de Chagrenon » (E.P.N.A.Koenigswarter) pour l'exercice 2004.

Page 171 - ARRETE 2004 – DDASS – PMS – N° 04 769 du 9 juin 2 004

portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable au C.A.T « Les Ateliers Vieux Châtres » pour l'exercice 2004.

Page 174 - ARRETE 2004 – DDASS – PMS – N° 04 770 du 9 juin 2004

portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable au C.A.T « Les Jardins de l'Aqueduc » pour l'exercice 2004.

Page 177 - ARRETE 2004 – DDASS – PMS – N° 04 771 du 9 juin 2004

portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable au C.A.T de l'ANRH pour l'exercice 2004.

Page 180 - ARRETE 2004 – DDASS – PMS – N° 04 772 du 9 juin 2004

portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable au C.A.T « Les Ateliers de l'Ermitage » pour l'exercice 2004.

Page 183 - ARRETE 2004 – DDASS – PMS – N° 04 773 du 9 juin 2 004

portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable au C.A.T «Les Ateliers de la Nacelle » pour l'exercice 2004.

Page 186 - ARRETE 2004 – DDASS – PMS – N° 04 774 du 9 juin 2 004

portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable au C.A.T « Paul Besson » pour l'exercice 2004.

Page 189 - ARRETE 2004 – DDASS – PMS – N°04 775 du 9 juin 2 004

portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable au C.A.T « hors les murs » pour l'exercice 2004.

Page 192 - ARRETE 2004 – DDASS – PMS – N° 04 776 du 9 juin 2 004

portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable au C.A.T «La Vie en Herbes» pour l'exercice 2004

Page 195 - ARRETE 2004 – DDASS – PMS – N° 04 777 du 9 juin 2 004

portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable au C.A.T « Les Ateliers Morsainois » pour l'exercice 2004.

Page 198 - ARRETE 2004 – DDASS – PMS – N° 04 778 du 9 juin 2004

portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable au C.A.T « La Cardon » pour l'exercice 2004

Page 201 - ARRETE 2004 – DDASS – PMS – N°04 779 du 9 juin 2004

portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable au C.A.T « Parc de Courtaboeuf» pour l'exercice 2004.

Page 204 - ARRETE 2004 – DDASS – PMS – N° 04 780 du 9 juin 2 004

portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable au C.A.T « La Châtaigneraie» pour l'exercice 2004.

Page 207 - ARRETE 2004 – DDASS – PMS – N° 04 781 du 9 juin 2004

portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable au C.A.T « Les Ateliers de la Prairie » pour l'exercice 2004.

Page 210 - ARRETE 2004 – DDASS – PMS – N° 04 782 du 9 juin 2004

portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable au C.A.T « Les Ateliers de Viry » pour l'exercice 2004.

Page 213 - AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS PROFESSIONNEL SUR TITRES, CADRE DE SANTE, Filière Soignante

Page 214 - AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS PROFESSIONNEL SUR TITRES, CADRE DE SANTE, Filière Soignante

DIVERS

Page 217 - ARRETE N° 2004 - DDE - SH - 0167 en date du 18 mai 2004

portant modification de la composition de la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage

Page 219 - ARRETE N° 2004 – DDE - SH - 0175 du 25 mai 2004

Portant modification de l'arrêté n°2001-DDE-SH-0130 du 25 mai 2001 et Prorogeant le mandat des membres du Conseil Départemental de l'Habitat

Page 222 - ANNEXE A L'ARRETE N° 2004 – DDE – SH – 0175 du 25 mai 2004

Tableau récapitulatif de la composition des membres du Conseil Départemental de l'Habitat

Page 224 - ARRETE N° 2004/DDE/SEPT/0174 du 25 mai 2004

portant autorisation d'exploitation de services spéciaux de transports d'élèves

Page 226 - ARRETE IA N° 048 DU 19 MAI 2004

Page 231 - ARRETE IA N° 7 DU 13 MAI 2004

Page 234 - ARRETE n° 2004-DDE/SEPT/053 du 17 JUIN 2004

portant modification des membres de la Section Spéciale du Comité Technique Départemental des Transports compétente en matière de transports scolaires

Page 236 - ARRÊTÉ N°2004/DDE/SEPT/ 128 du 14 avril 2004

Fixant le périmètre d'établissement du plan local de déplacements de la Communauté de Communes du Val de l'Essonne.

Page 238 - ARRÊTÉ N°2004/DDE/SEPT/ 0136 du 20 avril 2004

Fixant le périmètre d'établissement du plan local de déplacements de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais.

Page 240 - ARRETE RECTIFICATIF n° 2004 -00199 DDE/SAJUE du 18 juin 2004

Page 241 - ARRETE n° 2004-0115 DDE/SAJUE du 5 avril 2004

mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de MORIGNY-CHAMPIGNY

Page 242 - ARRETE n° 2004-0116 DDE/SAJUE du 5 avril 2004

mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de TORFOU

Page 243 - ARRETE n° 2004-0117 DDE/SAJUE du 5 avril 2004

mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune d'ETRECHY

Page 244 - ARRETE n° 2004 DDE-SAJUE 0147 du 27 avril 2004

mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de Chamarande

Page 245 - ARRETE n° 2004 DDE-SAJUE 0148 du 27 avril 2004

mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de JANVILLE-sur-JUINE

Page 246 - AVIS DE RECRUTEMENT D'AGENTS D'ENTRETIENS SPECIALISES

Page 247- AVIS DE RECRUTEMENT D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

Page 248 - AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS CADRES DE SANTE

Page 249 - ARRETE N° 2004-17612

relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police urbaine de proximité

Page 253 - ARRETE N° 2004-17613

relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation

Page 257 - ARRETE N° 2004-17614

relatif aux missions et à l'organisation de la direction des renseignements généraux

INFORMATIONS DIVERSES :

ENVOIS DE CIRCULAIRES PAR COURRIER ELECTRONIQUE : NOTE D'INFORMATION AUX MAIRES ET/OU AUX PRESIDENTS D'EPCI.

Au cours du deuxième trimestre 2004, les communes et/ou les EPCI dotés d'une adresse de messagerie électronique ont été rendus destinataires, par courrier électronique, des circulaires suivantes :

- **Circulaire interministérielle n° NOR.LBL.B.04.10018.C du 3 mars 2004 relative à la signature par l'ordonnateur du bordereau de mandat comportant celui relatif à ses indemnités de fonction, à ses indemnités pour frais de représentation, ou à ses remboursements de frais (envoi par courriel du 2 avril 2004)**

- **Circulaire DRCL n° 449 du 9 avril 2004 relative à l'indemnité représentative de logement des instituteurs (exercice 2003) (envoi par courriel du 13 avril 2004)**

- **Circulaire interministérielle n° NOR.LBL.B.04.10045.C du 25 mai 2004 relative à la contribution des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale de plus de 10.000 habitants à l'Aide Publique au Développement (A.P.D) (envoi par courriel du 17 juin 2004).**

- **Circulaire n° NOR.LBL.B.04.10047.C du 07 juin 2004 du Ministre délégué à l'Intérieur Porte-parole du Gouvernement relative au recensement des concours et examens organisés en 2003 par les collectivités non affiliées à un centre interdépartemental de gestion. (envoi par courriel du 21 juin 2004).**

Les collectivités territoriales et EPCI non équipés de boîtes aux lettres électroniques reçoivent les circulaires par courrier postal.

IMPORTANT : pour tout changement d'adresse électronique ou pour les communes et EPCI qui se dotent d'une adresse électronique pour la 1^{ère} fois, il convient d'en informer les services préfectoraux par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse suivante :

Collectiviteslocales@essonne.pref.gouv.fr

CABINET

ARRETE n° 2004 PREF CAB 0031 du 10.05.2004
Portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er - La Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes suivantes :

M. Yannick RUFFE, gardien de la paix
19, rue des Gobeaux 91800 BRUNOY

Melle Marie COPIN, gardien de la paix
56, avenue de Séquigny 91360 VILLEMORISSON SUR ORGE

M. Benjamin BARRE, gardien de la paix
52, résidence les Prés Saint Martin 91600 SAVIGNY SUR ORGE

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé : Denis PRIEUR

ARRETE n° 2004 PREF CAB 033 du 17.5.2004
Portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er - La Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes suivantes :

M. José ORTIZ

Capitaine de sapeur-pompier professionnel – Groupement Sud
36, rue de Mondeville 91290 LA NORVILLE

M. Patrick RAUSCHER

Lieutenant de sapeur-pompier professionnel
Groupement Plans Prévision Prévention
1, allée du Grand Foc 91250 SAINTRY SUR SEINE

M. Christian SUREAU

Lieutenant de sapeur-pompier professionnel – Groupement Sud
10, rue aux Lièvres 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY

M. Pascal MESROBIAN

Adjudant de sapeur-pompier volontaire – Groupement Nord
58 bis, rue Pasteur 91280 SAINT PIERRE DU PERRY

M. Eric JEGOU

Sergent de sapeur-pompier professionnel – Groupement Centre
6,rue Daubenton 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Pascal POINTET
Sergent de sapeur-pompier professionnel – Groupement Sud
1, rue des Grès 91150 ORMOY LA RIVIERE

M. Fabien THIBAUT
Caporal de sapeur-pompier professionnel – Groupement Est
18, rue Saint Geneviève 91860 EPINAY SOUS SENART

M. Pierre PESCHEUX
Sapeur-pompier volontaire – Groupement Sud
9, Chemin des Vignes 91590 MONDEVILLE

Article 2 – La médaille d'Argent p ur actes de courage et de d vouement de 2 me classe est d cern e   :

M. Claude TRYBOU
Major de sapeur-pompier professionnel
Groupement Plans Pr visions Pr ventions
15, rue du Laminoir 91100 CORBEIL-ESSONNES

Article 3 - Le Secr taire G n ral de la Pr fecture et le Directeur du Service D partemental d'Incendie et de Secours sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution du pr sent arr t  qui sera ins r  au Recueil des Actes Administratifs de la Pr fecture.

Sign  : Denis PRIEUR

**ARRETE N° 2004-PREF-CAB 0034 du 21 mai 2004,
autorisant un transport de corps**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le décret du 31 décembre 1941, portant codification des textes relatifs aux mesures à prendre dans les opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU la demande présentée par le Transport Funéraire DOS SANTOS de Paris 20ème, au nom de MEZARD Youssef domicilié 10 rue Feutrier, 75018 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer le transport en ALGERIE du corps de Mr YOUNSI Saïd décédé le 18 mai 2004 à Juvisy-sur-Orge puis transporté au funérarium PLM de Juvisy-sur-Orge,

VU le certificat médical du docteur AMAR Patrice attestant que le défunt n'est pas mort de maladie contagieuse,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er: Le transport Funéraire DOS SANTOS de Paris 20ème est autorisé, sous réserve de l'application des dispositions du décret susvisé et des droits de la municipalité de Juvisy-sur-Orge à faire transporter après mise en bière en cercueil hermétique, en ALGERIE pour y être inhumé, le corps de Mr YOUNSI Saïd, décédé le 18 mai 2004 puis transporté au funérarium PLM de Juvisy-sur-Orge.

ARTICLE 2: Le Sous-Préfet de Palaiseau ainsi que le Maire de Juvisy-sur-Orge sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera remise aux Pompes Funèbres.

Fait à EVRY le 21 mai 2004
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général de
la Préfecture
P/O Bertrand MUNCH
Le Chargé de Mission
auprès du Directeur de Cabinet

Signé : Sully LUCE-ANTOINETTE

**ARRETE n° 2004/PREF/CAB/SIDPC n° 0038 du 24 mai 2004
relatif au plan de secours spécialisé en cas d'accident d'aéronef
survenant lors du meeting aérien de Cerny – La Ferté-Alais**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles L 213-2 et R 213-6,

VU la loi n°87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,

VU le décret n°88.162 du 06 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n°87.565 du 22 juillet 1987,

VU le décret n° 84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en temps de paix,

VU la circulaire interministérielle n° 99-575 du 10 novembre 1999 relative au plan de secours spécialisé aéroport pour les accidents d'aéronefs en zone d'aéroport ou en zone voisine d'aéroport, remplaçant l'instruction interministérielle du 27 juillet 1976,

VU la circulaire NOR/INT/B/94/00236/C du 24 août 1994 relative aux accidents entraînant de nombreuses victimes décédées – législation funéraire,

VU la circulaire NOR/INT/E/88/00157/C du ministre de l'intérieur, relative à la sécurité des grands établissements,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 97-1666 du 13 Mai 1997 relatif au plan de secours spécialisé en cas d'accident d'aéronef survenant lors du meeting aérien de Cerny- La Ferté-Alais est abrogé.

Article 2: Est approuvé le plan de secours spécialisé en cas d'accident d'aéronef survenant lors du meeting aérien de Cerny - La Ferté-Alais. Il est applicable à compter de ce jour.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'ETAMPES, le président du Conseil Général, les chefs des services mentionnés dans le présent plan, les Maires des communes de CERNY et LA FERTE-ALAIIS, les représentants

de la société organisatrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

Signé : Denis Prieur

ARRETE N° 2004-PREF-CAB-0047 du 10 juin 2004
Portant répartition des sièges au Comité d'Hygiène et de Sécurité Départemental entre
les organisations syndicales représentatives des personnels actifs et administratifs de la
Police Nationale

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Santé publique,

VU le code du travail ,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret 95-680 du 9 mai 1995,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,

VU l'arrêté du 5 mars 1985 modifié portant création d'un comité central d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des personnels et des services de police nationale,

VU la circulaire FP/4 n° 1871 du 24 janvier 1996 du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

VU la circulaire n° 99-2073 du 26 avril 1999 du ministère de l'intérieur portant organisation et fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale,

VU le résultat des élections professionnelles au Comité Technique Paritaire Départemental des 17,18,19 et 20 novembre 2003,

VU les effectifs des personnels de police au 1^{er} janvier 2003 dans le département de l'Essonne,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Comité d'Hygiène et de Sécurité institué dans le département de l'Essonne en application des dispositions prévues par la circulaire n° 99-2073 du 26 avril 1999 est composé de 5 représentants de l'administration et de 8 représentants des organisations syndicales soit un total de 13 membres.

ARTICLE 2 : Les 7 sièges des représentants titulaires des personnels actifs de la police nationale sont répartis entre les organisations syndicales en fonction de leur représentativité dans le département, selon les règles posées par les textes en vigueur pour les comités techniques paritaires départementaux, à savoir :

Au titre du SNPT

Syndicat National des Policiers en Tenue 2 sièges

Au titre de ALLIANCE-POLICE NATIONALE

Alliance (CFE-CGC) 2 sièges

Au titre du SNOP

Syndicat National des Officiers de Police (FGAF/UNSA) 1 siège

Au titre de l'UNSA POLICE

Union Nationale des Syndicats Autonomes – Police 1 siège

Au titre du SGP-FO

Syndicat Général de la Police – Force Ouvrière 1 siège

Le siège du représentant titulaire des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la Police Nationale est attribué au SNIPAT

Syndicat National Indépendant des Personnels Administratifs et Techniques de la Police Nationale 1 siège

ARTICLE 3 : Chaque siège de représentant titulaire réparti dans les conditions fixées aux articles 1 et 2 du présent arrêté est assorti d'un siège de représentant suppléant.

ARTICLE 4 : Les organisations syndicales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, désignent pour une période de 3 ans leurs représentants titulaires et suppléants.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Signé : Denis PRIEUR

ARRETE N° 2004-PREF-CAB- 0048 du 10 juin 2004
Portant composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité des services de la Police Nationale

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Santé publique,

VU le code du travail ,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret 95-680 du 9 mai 1995,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié par le décret n°97-1178 du 24 décembre 1997 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,

VU l'arrêté du 5 mars 1985 modifié portant création d'un comité central d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des personnels et des services de police nationale,

VU la circulaire FP/4 n° 1871 du 24 janvier 1996 du Ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

VU la circulaire n° 99-2073 du 26 avril 1999 du Ministère de l'Intérieur portant organisation et fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale,

VU le résultat des élections professionnelles au comité technique paritaire départemental des 17,18,19 et 20 novembre 2003

VU les effectifs des personnels de police au 1^{er} janvier 2003 dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2004-PREF-CAB-0047 du 10 juin 2004 portant répartition des sièges du comité d'hygiène et de sécurité entre les organisations syndicales représentatives des personnels actifs et administratifs de la Police Nationale,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le comité d'hygiène et de sécurité institué dans le département de l'Essonne est composé de 13 membres dont 5 représentants de l'administration et 8 représentants du personnel titulaires ainsi qu'un nombre égal de suppléants désignés comme suit pour trois ans :

Représentants de l'Administration :

Titulaires :

Le Préfet de l'Essonne, Président
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Le Directeur Départemental des Renseignements Généraux
Le Commandant de l'Unité Autoroutière de la CRS N°5
Le Chef du Service de Gestion Opérationnelle de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, chargé du secrétariat du Comité d'Hygiène et de Sécurité

Suppléants :

Le Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique
Le Chef du Service de Police Judiciaire d'EVRY
Le Chef du Service des Ressources Humaines, de la Formation et de l'Action Sociale de la Préfecture
Le Commandant de l'Unité de Service Général de la CRS N°5

Représentants du Personnel :

Titulaires :

Au titre du Syndicat National des Policiers en Tenue (SNPT)

Mme Marie LATUILLE CSP EVRY
M. Eric KUBIAK SOP/DDSP

Au titre d'ALLIANCE-POLICE NATIONALE (CFE-CGC)

Mme Christine PAIOLA CSP EVRY
M. Sébastien GUYADER CSP JUVISY SUR ORGE

Au titre du Syndicat National des Officiers de Police (SNOP)

M. Alain COUDERT Sûreté Départementale

Au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes-Police (UNSA)

M. Alain PAVUE CSP ATHIS MONS

Au titre du Syndicat Général de la Police- Force Ouvrière (SGP-FO)

M. Thierry GARNIER CSP EVRY

Au titre du Syndicat National Indépendant des Personnels Administratifs et Techniques de la Police Nationale (SNIPAT)
Mme Ida BASTIER

Suppléants :

Au titre du Syndicat National des Policiers en Tenue (SNPT)

M. Patrick MIRMAN CRS N°8
M. Michel BRALET SOP/DDSP

Au titre d'ALLIANCE-POLICE NATIONALE (CFE-CGC)

M. Jean-Paul MARET CSP DRAVEIL
Mme Maryline NOYES CSP JUVISY SUR ORGE

Au titre du Syndicat National des Officiers de Police (SNOP)

M. Ludovic MARIA CSP PALAISEAU

Au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes-Police (UNSA)

M. Yves KOUBI CRS N°8

Au titre du Syndicat Général de la Police- Force Ouvrière (SGP-FO)

M. Stéphane VERANI CSP SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Au titre du Syndicat National Indépendant des Personnels Administratifs et Techniques de la Police Nationale (SNIPAT)

Mme Catherine PEDLER CSP EVRY

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, la présidence du comité d'Hygiène et Sécurité sera assurée par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Signé : Denis PRIEUR

ARRETE n° 2004-PREF-CAB-0049 du 10 juin 2004
Portant désignation des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de Santé Publique,

VU le Code du Travail,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction Publique,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale,

VU l'arrêté n° 2004-PREF-CAB-0048 du 10 juin 2004 portant renouvellement de la composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité des services de la Police Nationale,

Après consultation des chefs de services de police,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La liste des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité est établie comme ci-après :

Direction Départementale de la Sécurité Publique

M. Alain MARISSAL – Brigadier Major (SGO)

M. Jacky AUFFRAY – Brigadier Major (SOP)

District d'EVRY

M. Jean-Paul PODEVIN – Sous-Brigadier (CSP EVRY)

M. Nicolas KOCH – Gardien de la Paix (CSP CORBEIL-ESSONNES)

Mme Valérie ROMA – Gardien de la Paix – CSP MONTGERON)

M. Patrick HOURDEQUIN – Sous-Brigadier (CSP DRAVEIL)

M. Philippe RAIDOT – Adjoint Administratif (CSP BRUNOY)

District de JUVISY SUR ORGE

M. Daniel CAVAL – Sous-Brigadier (CSP JUVISY SUR ORGE)
M. Marc PINCHON – Brigadier (CSP SAVIGNY SUR ORGE)
M. Louis SEIGNEUR – Sous-Brigadier (CSP ATHIS MONS)

District de PALAISEAU

M. Didier ROSELL – Sous-Brigadier (CSP PALAISEAU)
Mme Sandrine GLAVIER – Gardien de la Paix (CSP LONGJUMEAU)
M. Pierre HAMELIN – Gardien de la Paix (CSP MASSY)
M. Jean-Jacques COSTA – Sous-Brigadier (CSP SAINTE GENEVIEVE DES BOIS)
M. Patrice VALIN – Sous-Brigadier (CSP ARPAJON)

Circonscription autonome de Sécurité Publique d'ETAMPES
M. Jean-Louis BOILEAU – Sous-Brigadier (CSP ETAMPES)

Direction Départementale des Renseignements Généraux
M. Luc JOFFROY – Commandant de Police

Ecole Nationale de Police de DRAVEIL
Mme Isabelle PRUVOST – Brigadier de Police

Service Départemental de la Police aux Frontières
Mme Marie-Laure COCUAUD – Agent Administratif

Groupement des Compagnies Républicaines de Sécurité
M. Zéphir DIRUIT – Brigadier Major (CRS N°3)
M. Michel POUZARGUES – Sous- Brigadier (CRS N°3)

ARTICLE 2 : Les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité assistent de plein droit aux réunions du Comité d'Hygiène et de Sécurité Départemental de la Police, sans voix délibérative.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Renseignements Généraux, le Chef de Groupement des Compagnies Républicaines de Sécurité de PARIS Ile de France, le Directeur de l'Ecole de Police de DRAVEIL, le Chef du Service de la Police aux Frontières, la Directrice du Centre National d'Etudes et de Formation de GIF SUR YVETTE, le Chef du Service de Police Judiciaire d'EVRY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Signé : Denis PRIEUR

ARRETE n° 2004 PREF CAB 0050 du 11.6.2004
Portant modification de l'arrêté n°0033 du 17/5/2004 relatif à l'attribution de
récompense pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et Dévouement

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

VU l'arrêté n°2004 PREF CAB 0033 du 17/5/2004 portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er - La Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée au Sergent-Chef Christophe SIMONE demeurant 33, rue de la Boétie 91540 MENNECY.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé : Denis PRIEUR

ARRETE n° 2004 PREF CAB 051 du 14/6/2004
Portant attribution de l'Honorariat

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'article 71 de la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, portant sur les conditions d'attribution de l'Honorariat aux conseillers généraux,

Considérant que Monsieur Philippe ALLAIRE, ancien Conseiller Général du canton de Méréville remplit les conditions exigées par la loi pour bénéficier de cette récompense,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er - Il est conféré à M. Philippe ALLAIRE le titre de conseiller général honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé : Denis PRIEUR

ARRETE n° 2004 PREF CAB 052 du 14/6/2004
Portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et Dévouement

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er - La Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes suivantes :

Mme Béatrice DIEU
rue de l'Egalité 91490 MILLY LA FORET

Aurélien BLANC
2, Chemin des Fauvettes 77940 BLENNES

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé : Denis PRIEUR

ARRETE n° 2004-PREF-CAB-0053 du 14 juin 2004
portant renouvellement de la Commission départementale chargée d'attribuer les parts
de redevance de débits de tabac

Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret du 28 novembre 1873 modifié, instituant une commission spéciale chargée d'établir des listes de candidatures aux débits de tabacs ;

VU le décret du 17 mars 1874 modifié, instituant au chef-lieu de chaque département, une commission chargée d'examiner les demandes relatives à la concession des débits de tabacs de 2^{ème} classe ;

VU le décret n° 92-1431 du 30 décembre 1992 fixant les modalités du transfert des compétences de la Direction Générale des Impôts à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects en matière de contributions indirectes et de réglementation assimilée ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 17 mai 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Commission départementale chargée d'attribuer les parts de redevance de débits de tabac est renouvelée comme suit au titre de l'année 2004 :

Le Préfet, Président, ou son représentant,
M. Paul SIMON, Président de la 3^{ème} Commission du Conseil Général,
Le Président du Tribunal de Grande Instance ou son représentant,
Le Directeur Régional des Douanes ou son représentant.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Signé : Denis PRIEUR

**ARRETE N° 2004/PREF/CAB/SID-PC/ 0057 du 17 juin 2004
portant approbation du plan de gestion d'une canicule**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 88-622 modifié du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;

VU la circulaire interministérielle n°NOR/INT/E/04/00057/C du 12 mai 2004 relative aux actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les conséquences sanitaires d'une canicule ;

VU les observations des services concernés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de gestion d'une canicule dans le département de l'Essonne, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de sa publication.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le Président du Conseil Général, les chefs des services mentionnés dans le présent plan, les Maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET

Signé : Denis PRIEUR

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA CIRCULATION**

ARRETE N° 2004.DAGC.3/0044 du 26 MAI 2004
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de LA
VILLE du BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.0988 du 11 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LA VILLE du BOIS,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté n° 2002.PREF.DAG.3.1004 du 16 septembre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de LA VILLE du BOIS,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : M. Philippe STEENS, chef de service de la police municipale de la commune de LA VILLE du BOIS, est nommé, à compter du 1^{er} mars 2004, régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de M. Jean-Jacques LAFON.

Article 2 : M. BEGUIN Arnaud, gardien principal de la police municipale de la commune de LA VILLE DU BOIS, est désigné, à compter du 1^{er} mars 2004, suppléant en remplacement de M. Pascal DECONYNCK.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de LA VILLE DU BOIS sont désignés mandataires.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.1004 du 16 septembre 2002 est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

P/ LE PREFET,
La directrice de l'administration générale et de
la circulation,

signé : Christiane LECORBEILLER

ARRETE N° 2004.PREF.DAGC/3-045 du 26 MAI 2004
portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès du commissariat de police
de STE-GENEVIEVE-des-BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} décembre 2000 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à constituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6068 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès du commissariat de police de Ste-GENEVIEVE-des-BOIS,

VU les arrêtés préfectoraux n°s 99.PREF.DAG.0705 du 10 juin 1999 et n° 2001.PREF.DAG.3.0206 du 26 février 2001 nommant un régisseur de recettes auprès du commissariat de police de Ste-GENEVIEVE-des-BOIS ,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'Essonne,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **M. Philippe BAUDON**, commandant de police, est nommé à compter de ce jour, régisseur de recettes auprès du **commissariat de police de Ste-GENEVIEVE-des-BOIS** pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations, en remplacement de **M. Gilbert MABECQUE**.

ARTICLE 2. – **Mme Françoise PELLETIER, agent administratif**, est nommée régisseur de recettes adjoint auprès du régisseur de recettes du commissariat de police de Ste-GENEVIEVE-des-BOIS pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations.

ARTICLE 3. – Les montants maxima autorisés de l'encaisse et de l'avoir sont fixés à 1 220 €

ARTICLE 4. – Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant maximum est fixé à 46 €.

ARTICLE 5. – Le dispositif dérogatoire et spécifique mis en œuvre en mai 1990 auprès des différents services verbalisateurs est maintenu. En conséquence, le régisseur de recettes est dispensé de l'obligation d'ouvrir un compte de dépôts de fonds au Trésor.

ARTICLE 6. – Conformément à l'article 4 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 7. – Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 €.

ARTICLE 8. – Les arrêtés préfectoraux n° 99.PREF.DAG.0705 du 10 juin 1999 et n° 2001.PREF.DAG.3.0206 du 26 février 2001 **sont abrogés**.

ARTICLE 9. – Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE.

P/ LE PREFET,
La directrice de l'administration
générale et de la circulation,

signé : Christiane LECORBEILLER

ARRETE N° 2004.PREF.DAGC/3-046 du 26 MAI 2004
portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès du commissariat de police
de MONTGERON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} décembre 2000 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à constituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6061 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès du commissariat de police de MONTGERON,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2001.PREF.DAG.0067 du 7 février 2001 et n° 2001.PREF.DAG.3.1406 du 13 décembre 2001 nommant un régisseur de recettes auprès du commissariat de police de MONTGERON ,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'Essonne,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Gilbert MABECQUE, commissaire principal de police, est nommé à compter de ce jour, régisseur de recettes auprès du commissariat de police de MONTGERON pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations, en remplacement de M. Eric BELLEUT.

ARTICLE 2. – Mme Marguerite REGINA, agent administratif, est nommée régisseur de recettes adjoint auprès du régisseur de recettes du commissariat de police de MONTGERON pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations.

ARTICLE 3. – Les montants maxima autorisés de l'encaisse et de l'avoir sont fixés à 1 220 €

ARTICLE 4. – Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant maximum est fixé à 46 €.

ARTICLE 5. – Le dispositif dérogatoire et spécifique mis en œuvre en mai 1990 auprès des différents services verbalisateurs est maintenu. En conséquence, le régisseur de recettes est dispensé de l'obligation d'ouvrir un compte de dépôts de fonds au Trésor.

ARTICLE 6. – Conformément à l'article 4 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 7. – Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 €.

ARTICLE 8. – Les arrêtés préfectoraux n° 2001.PREF.DAG.0067 du 7 février 2001 et n° 2001.PREF.DAG.3.1406 du 13 décembre 2001 sont abrogés.

ARTICLE 9. – Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE.

P/ LE PREFET,
La directrice de l'administration générale et
de la circulation,

signé : Christiane LECORBEILLER

ARRETE N° 2004.PREF.DAGC/3-047 du 26 MAI 2004
portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès du commissariat de police
de BRUNOY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} décembre 2000 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à constituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6069 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès du commissariat de police de BRUNOY,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2001.PREF.DAG.3.0202 du 22 octobre 2001 et n° 2001.PREF.DAG.3.1405 du 13 décembre 2001 nommant un régisseur de recettes auprès du commissariat de police de BRUNOY ,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'Essonne,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mme Natacha MERRIEN, commissaire de police, est nommée à compter de ce jour, régisseur de recettes auprès du commissariat de police de BRUNOY pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations.

ARTICLE 2. – Mme Laurence SCHIAVON, gardien de la paix, est nommée régisseur de recettes adjoint auprès du régisseur de recettes du commissariat de police de BRUNOY pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations, en remplacement de Mme Frédérique MEUNIER.

ARTICLE 3. – Les montants maxima autorisés de l'encaisse et de l'avoir sont fixés à 1 220 €

ARTICLE 4. – Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant maximum est fixé à 46 €.

ARTICLE 5. – Le dispositif dérogatoire et spécifique mis en œuvre en mai 1990 auprès des différents services verbalisateurs est maintenu. En conséquence, le régisseur de recettes est dispensé de l'obligation d'ouvrir un compte de dépôts de fonds au Trésor.

ARTICLE 6. – Conformément à l'article 4 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 7. – Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 €.

ARTICLE 8. – Les arrêtés préfectoraux n° 2001.PREF.DAG.1237 du 22 octobre 2001 et n° 2001.PREF.DAG.3.1405 du 13 décembre 2001 **sont abrogés.**

ARTICLE 9. – Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE.

P/ LE PREFET,
La directrice de l'administration générale et de
la circulation,

signé :Christiane LECORBEILLER

ARRETE N° 2004.PREF.DAGC/3-048 du 26 MAI 2004
modifiant l'arrêté n° 2002.PREF.DAG.3-0942 du 29 AOUT 2002
portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès du commissariat de police
d'ATHIS-MONS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} décembre 2000 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à constituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6066 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès du commissariat de police d'ATHIS-MONS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.0942 du 29 août 2002 modifiant la nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police d'ATHIS-MONS,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'Essonne,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **M. Bruno TIRVERT, commandant de police**, est nommé à compter de ce jour, régisseur de recettes auprès du **commissariat de police d'ATHIS-MONS** pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations, en remplacement de Melle Myriam AKKARI.

ARTICLES 2, 3, 4, 5, 6 et 7. - Sans changement

ARTICLE 8. – Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE.

P/ LE PREFET,
La directrice de l'administration générale et de
la circulation,

signé :Christiane LECORBEILLER

ARRETE N° 2004.PREF.DAGC/3-049 du 26 MAI 2004
portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la Compagnie
d'Intervention de l'ESSONNE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} décembre 2000 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à constituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6055 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès de la Compagnie d'Intervention de l'Essonne,

VU les arrêtés préfectoraux n° 94.1095 du 10 mars 1994 et n° 2001.PREF.DAG.3.0207 du 26 février 2001 nommant un régisseur de recettes auprès de la Compagnie d'Intervention de l'Essonne,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'Essonne,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **M. Antoine DE PANDIS**, commandant de police, est nommé à compter de ce jour, régisseur de recettes auprès de la Compagnie d'Intervention de l'Essonne pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations, en remplacement de **M. Yves BERNARD**.

ARTICLE 2. – M. José FERNANDES, **gardien de la paix**, est nommé régisseur de recettes adjoint auprès du régisseur de recettes de la compagnie d'Intervention de l'Essonne pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations.

ARTICLE 3. – Les montants maxima autorisés de l'encaisse et de l'avoir sont fixés à 1 220 €

ARTICLE 4. – Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant maximum est fixé à 46 €.

ARTICLE 5. – Le dispositif dérogatoire et spécifique mis en œuvre en mai 1990 auprès des différents services verbalisateurs est maintenu. En conséquence, le régisseur de recettes est dispensé de l'obligation d'ouvrir un compte de dépôts de fonds au Trésor.

ARTICLE 6. – Conformément à l'article 4 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 7. – Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 €.

ARTICLE 8. – Les arrêtés préfectoraux n° 94.1095 du 10 mars 1994 et n° 2001.PREF.DAG.3.0207 du 26 février 2001 **sont abrogés.**

ARTICLE 9. – Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE.

P/ LE PREFET,
La directrice de l'administration générale et de
la circulation,

signé :Christiane LECORBEILLER

ARRETE N° 2004.PREF.DAGC/3-050 du 28 MAI 2004
portant institution d'une régie de recettes auprès du Commissariat de Police de
DRAVEIL

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU Le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié, habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'Essonne,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès du commissariat de DRAVEIL une régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes mentionnées :
- amendes forfaitaires et consignations.

Article 2 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 1 500 € (mille cinq cents euros).

Article 3 : Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant maximum est fixé à 46 € (quarante six euros).

Article 4 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement de 300 € (trois cents euros).

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

P/ le Préfet,
La directrice de l'administration générale
et de la circulation,

signé : Christiane LE CORBEILLER

ARRETE N° 2004.PREF.DAGC/3-051 du 28 MAI 2004
portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès du Commissariat de Police
de DRAVEIL

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.070 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié, habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC.3/050 du 28 mai 2004 instituant une régie de recettes auprès du Commissariat de Police de DRAVEIL,

VU l'avis de M. le Trésorier-Payeur Général de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Xavier DELRIEU, commissaire, est nommé, à compter de ce jour, régisseur de recettes auprès du commissariat de police de DRAVEIL, pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations.

ARTICLE 2 : M. Claude RUIZ-GALLEGO, Adjoint administratif, est nommée régisseur de recettes adjoint auprès du commissariat de police de DRAVEIL.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P/ le Préfet,
La directrice de l'administration générale et de
la circulation

signé : Christiane LECORBEILLER

ARRETE N° 2004.PREF.DAGC/3-0054 du 21 JUIN 2004
portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat
auprès du commissariat de police de MASSY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} décembre 2000 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à constituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF.DAG.3/0854 du 13 août 2001 modifiant l'arrêté n° 93.6062 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès du commissariat de police de MASSY,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2001.PREF.DAG.3/0204 du 26 février 2001 et n° 2001.PREF.DAG.3.1238 du 22 octobre 2001, modifiés nommant un régisseur de recettes auprès du commissariat de police de MASSY ,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'Essonne,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **M. Christophe LACRAMPE-COULOUME, commissaire de police**, est nommée à compter de ce jour, régisseur de recettes auprès du **commissariat de police de MASSY** pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations, en remplacement de M. Xavier DELRIEU, commissaire.

ARTICLE 2. – **Mme Sylviane MUCCHIELLI, agent administratif**, est régisseur de recettes adjointe auprès du régisseur de recettes du commissariat de police de MASSY pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations, en remplacement de Mme Françoise DY, agent administratif.

ARTICLE 3. – Les montants maxima autorisés de l'encaisse et de l'avoir sont fixés à 1 220 €

ARTICLE 4. – Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant maximum est fixé à 46 €.

ARTICLE 5. – Le dispositif dérogatoire et spécifique mis en œuvre en mai 1990 auprès des différents services verbalisateurs est maintenu. En conséquence, le régisseur de recettes est dispensé de l'obligation d'ouvrir un compte de dépôts de fonds au Trésor.

ARTICLE 6. – Conformément à l'article 4 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 7. – Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 €.

ARTICLE 8. – Les arrêtés préfectoraux n° 2001.PREF.DAG.3/0204 du 26 février 2001 et n° 2001.PREF.DAG.3.1238 du 22 octobre 2001, modifiés sont abrogés.

ARTICLE 9. – Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE.

P/ LE PREFET,
La directrice de l'administration
générale et de la circulation,

signé : Christiane LECORBEILLER

ARRETE N° 2004.PREF.DAGC/3-0055 du 21 JUIN 2004
modifiant l'arrêté n° 2004.PREF.DAGC/3-049 du 26 MAI 2004
portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la Compagnie
d'Intervention de l'ESSONNE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} décembre 2000 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à constituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6055 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès de la Compagnie d'Intervention de l'Essonne,

VU les arrêtés préfectoraux n° 94.1095 du 10 mars 1994 et n° 2001.PREF.DAG.3.0207 du 26 février 2001 nommant un régisseur de recettes auprès de la Compagnie d'Intervention de l'Essonne,

VU l'avis de M. le trésorier payeur général de l'Essonne,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : sans changement -

ARTICLE 2. – Mme **Véronique POUSSARD**, gardien de la paix, est nommée régisseur de recettes adjoint auprès du régisseur de recettes de la compagnie d'Intervention de l'Essonne pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations, en remplacement de M. José FERNANDES, gardien de la paix.

ARTICLES 3, 4, 5, 6, 7, 8. – sans changement

ARTICLE 9. – Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE.

P/ LE PREFET,
La directrice de l'administration
générale et de la circulation,

signé :Christiane LECORBEILLER

ARRETE N° 2004.PREF.DAGC.3/0056 du 21 JUIN 2004
modifiant l'arrêté n° 2004.PREF.DAGC.3/0013 du 4 MARS 2004
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de la
commune de LONGJUMEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC/3-0012 du 4 mars 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de LONGJUMEAU,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général de l'ESSONNE,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : sans changement -

Article 2 : **Mme Claire GILLE**, agent administratif titulaire et occupant des fonctions d'agent de surveillance de la voie publique de LONGJUMEAU, est désignée régisseur suppléant, en remplacement de M. Lionel Edouard MILOCHAU, agent d'entretien qualifié titulaire.

Articles 3, 4 : sans changement -

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE.

P/ le Préfet,
La directrice de l'administration générale
et de la circulation,
signé : Christiane LECORBEILLER

ARRETE n° 2004-PREF-DAGC/2/0254 du 07 mai 2004
autorisant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage par l'entreprise
«F.O.M.E.C PROTECTION»

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur BAYARD Robert en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée F.O.M.E.C. PROTECTION sise 13, rue Jean Jacques Rousseau 91350 GRIGNY ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er- L'entreprise dénommée «F.O.M.E.C. PROTECTION» sise 13, rue Jean Jacques Rousseau 91350 GRIGNY, dirigée par Monsieur BAYARD Robert est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 7 mai 2004

Pour le Préfet
La Directrice de l'Administration
Générale et de la Circulation
signé : Christiane LECORBEILLER

ARRETE n° 2004-PREF-DAGC/2-0305 du 25 mai 2004
modifiant l'arrêté n° 2003-PREF-DAG/2- 0333 du 6 mai 2003
portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL MARBRERIE NOUVELLE
sise à BRUNOY.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF/DAG/2-0333 DU 16 MAI 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL MARBRERIE NOUVELLE sise 29, Rue de Cerçay à BRUNOY pour une durée de six ans (n° 03 91 009),

VU la demande d'extension d'habilitation formulée par M. Fabrice GIROMINI, gérant de la SARL MARBRERIE NOUVELLE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 6 mai 2003 susvisé est modifié comme suit :
La SARL MARBRERIE NOUVELLE sise 29, Rue de Cerçay 91800 BRUNOY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard et de voiture de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 25 mai 2004

Pour le Préfet,
La directrice de l'administration générale

Signé : Christiane LECORBEILLER

ARRETE n° 2004-PREF-DAGC/2/0311 du 26 mai 2004
autorisant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage par l'entreprise
«ESSONNE SECURITE SAS»

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur CANARD Christian en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée ESSONNE SECURITE SAS sise 85, route de Grigny 91139 RIS ORANGIS cedex ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SURproposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er- L'entreprise dénommée «ESSONNE SECURITE SAS» sise 85, route de Grigny 91139 RIS ORANGIS cedex, dirigée par Monsieur CANARD Christian est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de l'Administration Générale
et de la Circulation

Signé: Christiane LECORBEILLER

ARRETE n° 2004-PREF-DAGC/2/0316 du 27 MAI 2004
autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds
par l'entreprise «VAN DEN ABEELE»

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Madame BOZZATO PhilomèneE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds dénommée HB SECURITE PRIVEE sise 18 rue Albert Rémy 91130 RIS ORANGIS

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er- L'entreprise dénommée «HB SECURITE PRIVEE» sise 18, rue Albert Rémy 91130 RIS ORANGIS, dirigée par Madame BOZZATO Philomène est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 27 mai 2004

Pour le Préfet
La Directrice de l'Administration Générale
et de la Circulation
Signé: Christiane LECORBEILLER

ARRETE n° 2004-PREF-DAGC/2/0322du 2 juin 2004
autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds
par l'entreprise «SIGUR SECURITE SERVICE»

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, et de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur WANDHAMMER Christophe en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de transport de fond dénommée SIGUR SECURITE SERVICE sise 408, square du Dragon 91000 EVRY;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SURproposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er- L'entreprise dénommée SIGUR SECURITE SERVICE sise 408, square du Dragon 91000 EVRY, dirigée par Monsieur WANDHAMMER Christophe est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 2 juin 2004
Pour le Préfet
La Directrice de l'Administration Générale
et de la Circulation
Signé: Christiane LECORBEILLER

ARRETE n° 2004-PREF-DAGC/2/0323 du 02 mai 2004
autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds
par l'entreprise «SECUPRO»

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur KALALA Emmanuel en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance,de gardiennage et de transport de fonds dénommée SECUPRO sise 5, Res du Bel Air 91160 LONGJUMEAU ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SURproposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er- L'entreprise dénommée «SECUPRO» sise 5, Res du Bel Air 91160 LONGJUMEAU, dirigée par Monsieur KALALA Emmanuel est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de l'Administration
Générale et de la Circulation
signé : Christiane LECORBEILLER

ARRETE n° 2004-PREF-DAGC/2/0324 du 7 juin 2004
autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds
par l'entreprise «ENTREPRISE, SECURITE, INTERVENTION E.S.I.»

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur PEREZ Stéphane en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds dénommée ENTREPRISE SECURITE INTERVENTION (E.S.I) sise Chemin du Picotois 91430 IGNY;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SURproposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er- L'entreprise dénommée «ENTREPRISE SECURITE INTERVENTION (E.S.I)» sise Chemin du Picotois 91430 IGNY, dirigée par Monsieur PEREZ Stéphane est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de l'Administration Générale
et de la Circulation
Signé: Christiane LECORBEILLER

ARRETE n° 2004-PREF-DAGC/2-0327 du 2 juin 2004
portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL CLAUDIE
FUNERAIRE sise à COURCOURONNES.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté n° 2000-PREF-DAG/2-0105 du 24 février 2000 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL CLAUDIE FUNERAIRE, à l'enseigne ROC ECLERC, sise 28, Rue du Pont Amar 91080 COURCOURONNES pour une durée de six ans(n° 00 91 110)

Considérant que cet établissement a cessé ses activités et fait l'objet d'une radiation au registre du commerce et des sociétés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'habilitation délivrée sous le n° 00 91 110 à l'établissement de la SARL CLAUDE FUNERAIRE à l'enseigne ROC ECLERC sis 28, Rue du Pont Amar 91080 COURCOURONNES , pour les activités suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets nécessaire aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Est retirée.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 2 juin 2004

Pour le Préfet,
La directrice de l'administration générale

Signé : Christiane LECORBEILLER

ARRETE n° 2004-PREF-DAGC/2- 0333 du 8 juin 2004
Fixant pour l'année 2004 les périodes d'application
du Plan Primevère dans le département de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5 et R.411-8,

VU la circulaire NOR-INT-D04-00016-C du 29 janvier 2004 du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières, relative notamment à l'application du Plan Primevère 2004,

VU les avis émis par les services consultés,

CONSIDERANT que le calendrier du Plan Primevère comprend les journées au cours desquelles, en raison de l'intensité attendue du trafic routier, il y a lieu d'exercer une surveillance renforcée du réseau afin d'assurer un bon écoulement de la circulation et d'améliorer la sécurité des usagers de la route,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le calendrier du Plan Primevère pour l'année 2004, dans le département de l'Essonne est fixé ainsi qu'il suit :

<u>Vacances d'été</u>	Samedi	3 juillet	de	7 h 00 à 16 h 00
	Samedi	10 juillet	de	8 h 00 à 16 h 00
	Samedi	17 juillet	de	8 h 00 à 16 h 00
	Samedi	24 juillet	de	8 h 00 à 16 h 00
	Vendredi	30 juillet	de	10 h 00 à 21 h 00
	Samedi	31 juillet	de	8 h 00 à 21 h 00
	Dimanche	1 ^{er} août	de	0 h 00 à 20 h 00
	Samedi	7 août	de	8 h 00 à 16 h 00
	Samedi	14 août	de	8 h 00 à 16 h 00
	Samedi	21 août	de	8 h 00 à 16 h 00
	Vendredi	27 août	de	10 h 00 à 21 h 00
	Samedi	28 août	de	8 h 00 à 21 h 00
	Dimanche	29 août	de	10 h 00 à 20 h 00
<u>Toussaint :</u>	Lundi	1 ^{er} Novembre	de	16 h 00 à 20 h 00
<u>Vacances de Noël :</u>	Samedi	18 Décembre	de	9 h 00 à 16 h 00
	Vendredi	24 décembre	de	8 h 00 à 20 h 00

Jour de l'An 2005
(à titre indicatif)

Dimanche 2 janvier de 5 h 00 à 20 h 00

ARTICLE 2 : Les autorités chargées de la police et de la circulation routière pourront en fonction des conditions locales du trafic et de ses fluctuations, allonger ou réduire la durée des horaires précités.

ARTICLE 3 :

MM. : - le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne,
- le Commandant de la C.R.S. n° 5 à MASSY,
- le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de l'arrêté sera adressée à Messieurs les Sous-Préfets d'ETAMPES, EVRY et PALAISEAU. Cet arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 8 juin 2004

Signé : Christiane LECORBEILLER

ARRETE n° 2004-PREF-DAGC/2/0338 du 10 juin 2004
autorisant l'exercice d'activités de surveillance et de gardiennage par l'entreprise
«ENTREPRISE DEVELOPPEMENT SECURITE PRIVEE»

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur SAIS Arezki en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds dénommée ENTREPRISE DEVELOPPEMENT SECURITE PRIVEE (E.D.S.P) sise 75, Bld de Fontainebleau 91100 CORBEIL-ESSONNES ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SURproposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er- L'entreprise dénommée «ENTREPRISE DEVELOPPEMENT SECURITE PRIVEE» sise 75 Bld de Fontainebleau 91100 CORBEIL-ESSONNES, dirigée par Monsieur SAIS Arezki est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de l'Administration Générale
et de la Circulation

Signé : Christiane LECORBEILLER

ARRETE N° 2004- PREF- DAGC / 2/ 0346 du 11 juin 2004
Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, de
l'entreprise BODYGUARD

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003- PREF-DAGC/2-0727 du 16 septembre 2003 du Préfet de l'ESSONNE portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée BODYGUARD sise 12, Bld Louise Michel 91000 EVRY, représentée par Monsieur LOUNGAR Eddir ;

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds BODYGUARD, afin d'exercer ses activités sur la voie publique, le dimanche 13 juin 2004 de 8h00 à 18h00, pour assurer la surveillance de la JOURNEE DU HANDICAP qui aura lieu dans la commune de CHAMARANDE, au Domaine de CHAMARANDE organisée par le Département de l'Essonne;

VU l'avis de la préfecture de l'ESSONNE;

VU l'avis de la Gendarmerie de LARDY;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise BODYGUARD représentée par M. LOUNGAR Eddir, sise 12, Bld Louise Michel 91000 EVRY, est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique dans la commune de CHAMARANDE pendant la JOURNEE DU HANDICAP organisée par le Département de l'ESSONNE:

- le dimanche 13 juin 2004 de 8h00 à 18h00, au Domaine de CHAMARANDE.

ARTICLE 2: La surveillance ne pourra être assurée que par les personnels ou les entreprises sous-traitantes dûment agréés dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la loi du 12 juillet 1983 et désignés ci-dessous: Messieurs MOKRANE Nabil, AZMANE Lyazid, BENSALAHDDINE Madjid, YAHIAOUI Cédric, BEHARY LAULSIRDER Marc, CAVRON Olivier, LEMIERE David, LABALLE Lucien et Madame AMOUROUX Lydia

ARTICLE 3: Les gardiens assurant la surveillance des biens indiqués à l'article 1^{er} ne pourront être armés.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de CHAMARANDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration
Générale et de la Circulation

Signé : Christiane LECORBEILLER

ARRETE N° 2004 – PREF – DAGC / 0347 du 14 juin 2004
Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, de
l'entreprise RADIO SECURITE 2000

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DAG/2- 0031 du 19 janvier 2000 du Préfet de l'ESSONNE portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée RADIO SECURITE 2000 sise 18, rue des Cerisiers 91090 LISSES, représentée par Monsieur LATOUCHE Laurent;

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance et de gardiennage RADIO SECURITE 2000, afin d'exercer ses activités sur la voie publique, le vendredi 18 juin 2004 de 19h00 à 10h00, le samedi 19 juin 2004 de 18h00 à 10h00 et le dimanche 20 juin 2004 de 10h00 à 18h00, pour assurer la surveillance d'une fête qui aura lieu sur la commune de TIGERY (91), Place Beaufort et sur le site du Lac de TIGERY (91);

VU l'avis de la Préfecture de l'ESSONNE

VU l'avis de la Gendarmerie de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise RADIO SECURITE 2000, représentée par M. Laurent LATOUCHE, sise 18 rue des Cerisiers à LISSES (91090), est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique dans la commune de TIGERY (91) pendant la Fête organisée par la Commune de TIGERY:

- le vendredi 18 juin 2004 de 19h00 à 10h00, le samedi 19 juin 2004 de 18h00 à 10h00 et le dimanche 20 juin 2004 de 10h00 à 18h00, sur la Place Beaufort et sur le site du Lac de TIGERY.

ARTICLE 2: La surveillance ne pourra être assurée que par les personnels ou les entreprises sous-traitantes dûment agréés dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la loi du 12 juillet 1983 et désignés ci-dessous: Messieurs Laurent LATOUCHE, Mario LANCA, Frédéric THIRIOT, Jean-Paul DUVIQUET, Rachid ABOUSAAD

ARTICLE 3: Les gardiens assurant la surveillance des biens indiqués à l'article 1^{er} ne pourront être armés.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de TIGERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée.

Fait à Evry, le 14 juin 2004

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration
Générale et de la Circulation

Signé : Christiane LECORBEILLER

ARRETE n° 2004-PREF-DAGC/2-0350 du 16 juin 2004
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES
MARBRENERIE BOUCHER de la SA O.G.F. sis à VIGNEUX-SUR-SEINE.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-PREF-DAG/2-0687 du 19 mai 1998 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement BOUCHER POMPES FUNEBRES MARBRERIE de la SA O.G.F., sis 78, Avenue Henri Barbusse à VIGNEUX-SUR-SEINE pour une durée de six ans,

VU la demande de renouvellement d'habilitation de cet établissement, formulée par M. Michel MINARD, Directeur Général Adjoint, au nom de la S.A. O.G.F. dont le siège social est situé 31, Rue de Cambrai 75946 PARIS Cedex 19,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement POMPES FUNEBRES MARBRERIE BOUCHER de la S.A. O.G.F. sis 78, Avenue Henri Barbusse 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 78, Avenue Henri Barbusse 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 04 91 104.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 16 juin 2004

Pour le Préfet,
La directrice de l'administration générale
Et de la circulation

Signé : Christiane LECORBEILLER

ARRETE n° 2004-PREF-DAGC/2-0351 du 16 juin 2004
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL PFMD,
POMPES FUNEBRES MARBRERIE DUPONT, sis à LONGJUMEAU.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-PREF-DAG/2-0313 du 20 mars 1998 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL PFMD, POMPES FUNEBRES MARBRERIE DUPONT- ROC ECLERC, sis 16-18, Rue du Docteur Roux à LONGJUMEAU, pour une durée de six ans (n° 98 91 041),

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Mme Christine PAUL, nouvelle gérante de la SARL PFMD, pour l'établissement susvisé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er – L'établissement de la SARL PFMD POMPES FUNEBRES MARBRERIE DUPONT-ROC ECLERC- sis16-18, Rue du Docteur Roux 91160 LONGJUMEAU, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 04 91 041.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 16 juin 2004

Pour le Préfet,
La directrice de l'administration générale
Et de la circulation

Signé : Christiane LECORBEILLER

ARRETE n° 2004-PREF-DAGC/2-0352 du 16 juin 2004
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL PFMD,
POMPES FUNEBRES MARBRERIE DUPONT, sis à MONTLHERY.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-25,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-PREF-DAG/2-0314 du 20 mars 1998 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL PFMD, POMPES FUNEBRES MARBRERIE DUPONT- ROC ECLERC, précédemment sis 18, Rue de Paris à MONTLHERY, pour une durée de six ans (n° 98 91 042),

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Mme Christine PAUL, nouvelle gérante de la SARL PFMD, pour l'établissement siège de l'entreprise susvisée, transféré 17 bis, Route d'Orléans 91310 MONTLHERY,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er – L'établissement de la SARL PFMD POMPES FUNEBRES MARBRERIE DUPONT-ROC ECLERC- sis 17 bis, Route D'Orléans 91310 MONTLHERY est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 04 91 042.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 16 juin 2004

Pour le Préfet,
La directrice de l'administration
générale
Et de la circulation

Signé : Christiane LECORBEILLER

ARRETE n° 2004-PREF-DAGC/2 0367 du 21 JUIN 2004
autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds
par l'entreprise «BEN HAMANI»

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, et de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Madame BEN HAMANI épouse DEBZA Malika en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de transport de fond dénommée BEN HAMANI sise 1, Place du Parc aux Lièvres 91000 EVRY;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er- L'entreprise dénommée BEN HAMANI sise 1, Place du Parc aux Lièvres 91000 EVRY, dirigée par Madame BEN HAMANI épouse DEBZA Malika est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de l'Administration Générale
et de la Circulation

Signé Christiane LECORBEILLER

ARRETE n° 2004-PREF-DAGC/2/ 0371 du 24 juin 2004
autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds
par l'entreprise «VEGA SECURITE»

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur COSOREANU Andréi Radu en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds dénommée VEGA SECURITE sise 78, Route de Corbeil 91360 VILLEMORISSON-SUR-ORGE ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er- L'entreprise dénommée «VEGA SECURITE» sise 78, Route de Corbeil 91360 VILLEMORISSON-SUR-ORGE dirigée par Monsieur COSOREANU Andréi Radu est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 24 juin 2004
Pour le Préfet
La Directrice de l'Administration
Générale et de la Circulation

Signé : Christiane LECORBEILLER

ARRETE N° 2004 – PREF – DAGC / 2/0372 du 24 juin 2004
Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, de
l'entreprise AGENCE DE GARDIENNAGE ET D'INTERVENTION (A.G.I)

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DAG/2- 0800 du 27 octobre 2003 du Préfet de l'ESSONNE portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée AGENCE de GARDIENNAGE et d'INTERVENTION (A.G.I) sise 16Bis, rue du Maréchal LECLERC 91650 SAINT YON, représentée par Monsieur ALLETON Serge;

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance et de gardiennage AGENCE de GARDIENNAGE et d'INTERVENTION (A.G.I), afin d'exercer ses activités sur la voie publique, du samedi 26 juin 2004 à 7h00 au lundi 28 juin 2004 à 7h00, pour assurer la surveillance d'une fête qui aura lieu sur la commune de LINAS (91), FETE de LINAS 2004 (91);

VU l'avis de la Préfecture de l'ESSONNE

VU l'avis du Commandant de Police de la Circonscription de la Sécurité Publique d'ARPAJON;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise AGENCE de GARDIENNAGE et d'INTERVENTION (A.G.I), représentée par M. ALLETON Serge, sise 16Bis rue du Maréchal LECLERC 91650 SAINT YON, est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique dans la commune de LINAS (91) pendant la Fête organisée par la Commune de LINAS:

- du samedi 26 juin 2004 à 7h00 au lundi 28 juin 2004 à 7h00, sur la Fête de LINAS 2004 à LINAS (91).

ARTICLE 2: La surveillance ne pourra être assurée que par les personnels ou les entreprises sous-traitantes dûment agréés dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la loi du 12 juillet 1983 et désignés ci-dessous: Messieurs Serge ALLETON, Gilles MOUROUX, Olivier ALLETON et Madame Edwige SOUDAIS

ARTICLE 3: Les gardiens assurant la surveillance des biens indiqués à l'article 1^{er} ne pourront être armés.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Commandant de Police de la Circonscription de la Sécurité Publique d'ARPAJON, Monsieur le Maire de LINAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée.

Fait à Evry, le 24 juin 2004

Pour le Préfet,
La Directrice de l'Administration
Générale et de la Circulation

Signé : Christiane LECORBEILLER

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

ARRETE n° 2004-PREF-DAI/2- 040 du 27 mai 2004
portant renouvellement des membres du Conseil d'administration du Conseil
d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 notamment son article 6 portant création dans chaque département d'un Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement ;

VU le décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° 00-PREF-CAB-0166 du 6 juillet 2000 renouvelant les membres du Conseil d'administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement ;

VU la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative au rôle et aux missions des architectes conseils des directeurs départementaux de l'équipement ;

VU la délibération du Conseil général du 17 mai 2004 ;

VU les propositions des organismes concernés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Conseil d'administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement est renouvelé comme suit :

I – Représentants de l'Etat

- M. l'Architecte des bâtiments de France,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale

-

II – Représentants des collectivités locales

- M. Bruno PIRIOU, Vice-Président du Conseil Général,
- M. Paul SIMON, Conseiller Général,
- M. Gabriel AMARD, Conseiller Général,
- M. Thomas JOLY, Conseiller Général,
- M. Christian JEU, Conseiller Municipal d'EPINAY SUR ORGE,
- Mme Nadine LUQUET, Maire de SAINT-CYR-LA RIVIERE..

III - Représentants des professions concernées

a) Représentant de la Fédération française du paysage

M. Thierry LAVERNE
Paysagiste
6, place Louis XIII
94150 RUNGIS

b) Représentant de la Chambre de Métiers

M. Patrick BRIALLARD
Administrateur
16, rue des Rossays
91600 SAVIGNY SUR ORGE

c) Représentants des architectes de l'Essonne

M. Jean-Pierre CECCALDI
Architecte
22/24, rue Debertrand
91410 DOURDAN

M. Jean POYETON
Architecte
91410 CORBREUSE

IV – Personnalités qualifiées

M. Claude CAYSSIALS
Président de Essonne Nature Environnement
12, route de Lardy
91730 CHAMARANDE

M. Jean DUCHEMIN
Directeur de l'Association de développement de l'information
du logement du département de l'Essonne (ADIL)
315, square des Champs-Élysées
91000 EVRY

ARTICLE 2 – La durée du mandat des membres du Conseil est de trois ans excepté pour les représentants de l'Etat dont le mandat est illimité.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Signé : Denis PRIEUR

ARRETE n° 2004-PREF-DAI/2- 042 du 10 juin 2004
portant modification de l'arrêté n° 2001-PREF-DCAI/2-101 du 12 juin 2001 modifié,
renouvelant les membres de la commission départementale des objets mobiliers de
l'Essonne.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU l'arrêté n° 72-4803 du 22 août 1972 portant création de la commission départementale des objets mobiliers de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2001-PREF-DCAI/2 – 101 du 12 juin 2001 portant renouvellement des membres de ladite commission ;

VU l'arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-104 du 26 juin 2003 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCAI/2-101 précité ;

VU la délibération du Conseil général n° 2004-00-0005-A(1) en date du 17 mai 2004 désignant ses représentants au sein de cette commission ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2001-PREF-DCAI/2-101 du 12 juin 2001 susvisé modifié par l'arrêté 2003-PREF-DCAI/2-104 du 26 juin 2003 est à nouveau modifié comme suit :

CONSEILLERS GENERAUX

Titulaires

M. Patrice SAC
Vice-Président du Conseil général
Hôtel du département
91012 EVRY Cédex
M. Christian SCHOETTL
Conseiller général

Maire de JANVRY
Assemblée départementale
91012 EVRY CEDEX

Suppléants

Mme Catherine POUTIER-LOMBARD
Présidente déléguée du Conseil Général
Assemblée départementale
91012 EVRY Cédex

M. Yves ROBINEAU
Conseiller général
Maire de SOISY-SUR-SEINE
A l'attention de Mme Annie COUPELON
Hôtel de Ville
91450 SOISY-SUR-SEINE

Le reste, sans changement.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire général de la Préfecture et la Directrice des archives départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Signé : François AMBROGGIANI

AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC D'UN ARRETE PREFECTORAL

Le Préfet de l'Essonne, par arrêté n°2004-PREF.DAI/0075 du 24/05/2004, a décidé de procéder à la définition d'un projet de protection autour des installations des sociétés ANTARGAZ à RIS-ORANGIS, COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME et CERAPRO à GRIGNY.

Cet arrêté définit un projet de protection prenant en compte les études de dangers remises par les exploitants entre 2001 et 2003 ainsi que leurs compléments. Ces études ont permis d'identifier les risques liés à ces installations, d'évaluer leurs conséquences potentielles et les moyens à mettre en œuvre pour réduire ces risques. Cet arrêté tient également compte du renforcement des dispositions de réduction des risques qui ont été réalisées.

Le projet de protection diminue l'étendue des zones S1 et S2 existantes sans faire évoluer les règlements qui s'y appliquent. La délimitation du secteur S3 actuel n'est pas modifiée. Dans ce secteur qui correspond à un risque à cinétique lente laissant plusieurs heures pour prendre des dispositions visant à protéger les personnes, seront interdits toute nouvelle construction ou extension d'établissements difficilement évacuables tels que : hôpitaux/cliniques, maisons de retraite, crèches, haltes-garderies, établissements d'enseignement, centres de loisirs ou de vacances, établissements de soins et centres/cabinets médicaux assurant un hébergement, centres pénitentiaires et centres de secours, ... ainsi que tout aménagement ou changement de destination des constructions existantes pouvant conduire à des difficultés d'évacuation.

L'arrêté susvisé, le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 21 janvier 2004 et la photographie aérienne sont mis à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituelle, en Préfecture de l'ESSONNE et Sous-Préfecture d'EVRY ainsi que dans les communes de RIS-ORANGIS, GRIGNY, DRAVEIL et VIRY-CHATILLON pendant une période d'un mois.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 14 mai 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS BRICORAMA FRANCE, en qualité d'exploitant, en vue de porter la surface de vente du magasin BRICORAMA, situé avenue du Général de Gaulle (RN 7) à VIRY CHATILLON, de 9 352 m² à 10 603 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de VIRY CHATILLON.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 14 mai 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES FRANCE, en qualité d'exploitant, en vue de porter la surface de vente de l'hypermarché CARREFOUR, situé route de Villoison à VILLABE, de 9 600 m² à 12 500 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de VILLABE.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 14 mai 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL LA FERME DE GRIGNY, en qualité de futur exploitant, en vue de porter la surface de vente du magasin LA FERME DE GRIGNY, situé 9 rue des Halles à GRIGNY, de 299 m² à 599 m², à GRIGNY.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de GRIGNY.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 14 mai 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC LES VERGERS DE SAULX, en qualité de futur exploitant, en vue de créer un magasin à l'enseigne GRAND FRAIS de 850 m² de surface de vente, situé Croix Saint-Jacques, avenue Sadi Carnot à SAULX LES CHARTREUX.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de SAULX LES CHARTREUX.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 10 juin 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI PARYS, en qualité de promoteur, en vue de créer un ensemble commercial de 2 046 m² de surface de vente totale, comprenant cinq commerces sous l'enseigne « Multichauss » (562m²), « Orchestra » (514 m²), « La Maison de Judith » (400 m²), « Festi » (363 m²) et « Phone House » (207 m²), situé dans le parc d'activités de la Maison Neuve, rue de la Commune de Paris à BRETIGNY-SUR-ORGE.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de BRETIGNY-SUR-ORGE.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 10 juin 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL PERLE TROPICALE, en tant que propriétaire, promoteur et exploitant des futurs locaux, en vue de créer un ensemble hôtelier 4 étoiles comprenant 104 chambres et trois bâtiments de 196 appart'hôtels sous l'enseigne « PERLE TROPICALE », situé rue Henri Rossignol à VIGNEUX-SUR-SEINE.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de VIGNEUX-SUR-SEINE.

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 10 juin 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la S.A.S. BRICORAMA FRANCE, en qualité de futur exploitant, en vue de créer un magasin BRICORAMA de 5 950 m² de surface de vente, situé RN 20 à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON.

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} AVRIL 2004-06-04

**DELIBERATION N° 2004/04/703
DE LA COMMUNE DE YERRES**

**OBJET : Modification de la réglementation spéciale de la publicité des
préenseignes et des enseignes sur la Commune :
Approbation du Conseil Municipal**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 581-1 et suivants,

VU le décret n°80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité,

VU le décret n°80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

VU le décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes,

VU le décret n°82-1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi du 29 décembre 1979,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 septembre 1995 approuvant l'instauration sur la commune d'une réglementation spéciale concernant la publicité,

VU l'arrêté du Maire n° 95-107 du 31 octobre 1995 portant réglementation spéciale de la publicité des préenseignes et des enseignes,

VU la délibération n°2000/12/894 du Conseil Municipal du 21 décembre 2000 initiant la modification de la réglementation en matière de publicité en vigueur sur la commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-Pref DCL/0036 en date du 6 février 2002 entérinant la constitution du groupe de travail chargé d'établir les zones de réglementation spéciale et la modification du règlement,

VU l'avis réputé favorable de la Commission Départementale des Sites en date du 22 mars 2004,

VU l'avis de la commission Travaux Urbanisme Environnement Développement Economique,

CONSIDERANT que malgré la réglementation spécifique, des infractions ont pu être constatées et que des problèmes de protection du cadre de vie sont actuellement présents dans certains secteurs de la commune, notamment en raison de la présence de panneaux publicitaires de dimensions 4m x 3m le long des principaux axes,

CONSIDERANT que le Plan Vert, élaboré en concertation avec la population, a mis en exergue la volonté des yerrois de valoriser l'ensemble des atouts paysagers et patrimoniaux de la commune,

CONSIDERANT que dans le prolongement des différentes actions entreprises pour la protection du cadre de vie et de l'environnement, il importe d'envisager des dispositions plus contraignantes en matière de publicité pour certains secteurs de la commune,

CONSIDERANT que le 3 avril 2002 avait lieu une réunion préparatoire pour l'élaboration de la réglementation spéciale,

CONSIDERANT que le 30 octobre 2003, avait lieu la dernière réunion du groupe de travail et le vote de la version finale de la modification de la réglementation en matière de publicité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la modification de la réglementation concernant la publicité des préenseignes et des enseignes,

DIT que, suite à cette délibération, un arrêté du Maire portant réglementation spéciale de la publicité des préenseignes et des enseignes sera pris,

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pour une durée d'un mois ainsi que de l'insertion dans la rubrique « annonces légales » de deux journaux locaux.

Pour extrait conforme,
Le Député-Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN
Président du Val d'Yerres
Communauté d'Agglomération

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

ARRETE n° 2004-PREF-DCL – 0150 du 24 mai 2004
portant fixation pour l'année civile 2003 du montant de l'indemnité représentative de
logement due aux instituteurs attachés aux écoles publiques des communes.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 30 octobre 1886 modifiée relative à l'organisation de l'enseignement primaire ;

VU la loi du 19 juillet 1989 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service ;

VU le décret n° 83 367 du 2 mai 1983 modifié par le décret n° 83 491 du 4 juin 2003 relatif à l'indemnité de logement des instituteurs ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 1er mars 2004 ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes du département de l'Essonne consultées par circulaire du 9 avril 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs titulaires attachés aux écoles publiques des communes est fixé pour 2003 à **2 414,86 €** (*deux mille quatre cent quatorze euros quatre vingt six centimes*).

ARTICLE 2 : A cette indemnité de base s'ajoutent les majorations résultant de l'application automatique de l'article 4 du décret du 2 mai 1983 modifié.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
L'Inspecteur d'Académie de l'Essonne,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

SIGNE : BERTRAND MUNCH

ARRETE n° 2004.PREF-DRCL/ 167 du 9 juin 2004
portant déclaration d'utilité publique des acquisitions nécessaires à la réalisation de la
zone d'aménagement concerté dite « Extension du Parc d'Activités du Buisson
Rondeau » et des travaux d'aménagement y afférents, sur le territoire de la commune de
Breuillet.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R.123-19 et R.311-6;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants;

VU le code rural;

VU le code forestier;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application et modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée relative à la lutte contre le bruit ;

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 modifiée sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 modifiée sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par les lois n° 2001-1276 du 29 décembre 2001 et n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 et le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour son application ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

VU les décrets du 27 mars 2001, n° 2001-260 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme et n° 2001-261 relatif aux zones d'aménagement concerté et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la délibération du conseil municipal du 6 mai 1999 décidant de la création de la zone d'aménagement concerté, dite « Extension du Parc d'Activités du Buisson Rondeau », ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains destinés à recevoir des activités économiques;

VU la délibération du conseil municipal de Breuillet du 5 avril 2001 prorogeant la décision de création de la Z.A.C. du Buisson Rondeau ;

VU les délibérations du conseil municipal de Breuillet en date des 3 juillet 1997 et 20 décembre 2001 confiant à « Essonne Aménagement » (anciennement Samboe), les études préalables à cette opération ;

VU les délibérations du conseil municipal en date des 14 décembre 2000 et 22 mai 2001 approuvant la révision du plan d'occupation des sols de Breuillet ;

VU la délibération du conseil municipal du 26 septembre 2002 arrêtant le dossier de modification du P.O.S./P.L.U. sur le périmètre de la Z.A.C. dite « du Buisson Rondeau »;

VU l'arrêté municipal n° 606 du 14 avril 2003 prescrivant l'enquête publique relative à la modification du P.O.S. dénommé P.L.U. valant enquête préalable à la D.U.P. sur le périmètre de la Z.A.C. du Buisson Rondeau, sur le territoire de la commune de Breuillet;

VU le dossier soumis à l'enquête publique du 12 mai au 14 juin 2003 ;

VU l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur, en date du 3 juillet 2003, à la modification du P.O.S. en vue de réaliser cette zone d'activités, avec le souhait que les accès fassent l'objet d'une étude complémentaire et que les prescriptions paysagères soient plus rigoureuses;

VU l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur, en date du 3 juillet 2003, à la déclaration d'utilité publique du projet avec le souhait, notamment, qu'une étude de trafic soit réalisée ;

VU le mémoire établi par la société « Essonne Aménagement », en octobre 2003, en réponse au rapport du commissaire enquêteur et tenant compte des souhaits émis par celui-ci ;

VU la délibération du conseil municipal de Breuillet du 27 novembre 2003, approuvant le dossier de modification du P.O.S. sur le secteur du Buisson Rondeau, après enquête publique et rapport du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de Breuillet du 27 novembre 2003, sollicitant la D.U.P. relative à l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la Z.A.C. dite « Extension du Parc d'Activités du Buisson Rondeau » ;

VU la déclaration d'intérêt général et l'autorisation de réaliser les travaux d'une zone imperméabilisée pour l'extension de la Z.A.C. du Buisson Rondeau et le rejet de ses eaux pluviales dans le milieu naturel, délivrées par arrêté préfectoral n° 2003.PREF-DCL/0389 du 6 novembre 2003 ;

VU l'avis favorable émis par le sous-préfet d'Etampes en date du 22 décembre 2003 ;

VU l'avis favorable émis par le directeur départemental de l'Equipement en date du 21 avril 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique dans la commune de Breuillet, l'acquisition des biens et droits immobiliers nécessaires à la réalisation de la Z.A.C. dite « Extension du Parc d'Activités du Buisson Rondeau », ainsi qu'aux travaux d'aménagement y afférents.

ARTICLE 2 : Le maire de Breuillet, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'il figure au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication collective.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet d'Etampes,
Le maire de Breuillet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé : François AMBROGGIANI

ARRETE n° 2004.PREF-DRCL/ 168 du 9 juin 2004
portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition, par le département de l'Essonne,
des parcelles de terrain nécessaires au projet de réalisation de la desserte du nouveau
collège implanté au lieu dit « Le Vivier », sur le territoire de la commune de
Champcueil.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code de l'environnement;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée relative à la lutte contre le bruit ;

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 modifiée sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 modifiée sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par les lois n° 2001-1276 du 29 décembre 2001 et n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 et le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour son application ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la délibération du conseil général de l'Essonne, lors de sa séance du 14 décembre 2001 prenant la réalisation du projet en considération et sollicitant le lancement des enquêtes ;

VU la délibération n° 2004-05-0007 prise par l'assemblée départementale lors de sa séance du 27 janvier 2004, pour approuver définitivement le projet et affirmer son caractère d'intérêt général ;

VU la lettre du 14 mai 2003 du président du conseil général de l'Essonne, sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et parcellaire

VU l'arrêté préfectoral n°03-SP 1/0144 du 29 août 2003, portant ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier des enquêtes publiques ouvertes sur le projet ;

VU les conclusions favorables sans réserve du commissaire enquêteur, en date du 18 novembre 2003 ;

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'équipement le 9 juin 2003;

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 27 juin 2003 ;

VU l'avis émis par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France (groupe de subdivisions de l'Essonne), le 11 juin 2003 ;

VU l'avis émis par l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Essonne le 19 juin 2003;

VU l'avis émis par le sous-préfet d'Evry, le 1er décembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique l'acquisition, par le Département de l'Essonne, des parcelles de terrain cadastrées sections ZI et ZK d'une superficie de 13.900 m² environ, nécessaires au projet de réalisation de la desserte du nouveau collège implanté au lieudit « Le Vivier », sur le territoire de la commune de Champcueil.

ARTICLE 2 : Le président du conseil général de l'Essonne, agissant au nom du Département de l'Essonne, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'il figure au plan général qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication collective. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet d'Evry,
Le président du conseil général de l'Essonne,
Le maire de Champcueil,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sur le territoire de la commune susvisée

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

François AMBROGGIANI

SOUS-PREFECTURE D'EVRY

ARRETE n°2004-SP1-0100 du 2 juin 2004
portant modification des statuts de la communauté d'agglomération
Les Lacs de l'Essonne en ce qui concerne les compétences facultatives.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-SP1-0271 du 23 décembre 2003 portant création de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-SP1-0022 du 30 janvier 2004 ;

VU l'arrêté n° 2003-PREF-DCAI/2-162 du 4 septembre 2003 de M. le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à M. Stéphane GRAUVOGEL, Sous-Préfet, chargé de mission pour la politique de la ville et chargé de l'arrondissement d'Evry ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Viry-Châtillon (25 mars 2004) et de Grigny (6 avril 2004) ont décidé de transférer à la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne des compétences facultatives, en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;

VU la délibération du comité syndical du 6 mai 2004 approuvant ce transfert de compétence et les statuts modifiés en résultant ;

SUR proposition du sous-préfet chargé de l'arrondissement d'EVRY,

ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 6 – compétences facultatives - des statuts est modifié comme suit :

Les conseils municipaux des communes de Viry-Châtillon et de Grigny, par délibérations prises respectivement en mars et avril 2004, ont décidé de transférer à la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne une compétence facultative, en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, portant sur :

- la prévention des risques d'inondations : surveillance, entretien, création ou remise en état des réseaux d'eaux pluviales, création et gestion des bassins de rétention, mise en application du schéma directeur de lutte contre les inondations,

la rédaction de l'Agenda 21 communautaire qui prendra appui sur les formes de participation citoyenne organisées par les Villes ; conception et exécution du programme d'actions, définition – concertée avec les communes – d'une campagne de sensibilisation au développement durable,

- la coproduction avec les villes d'une charte de l'écologie urbaine,
- la réalisation et l'entretien d'une liaison verte sur l'emprise de l'aqueduc des eaux de la Vanne et du Lunain, en traversée de Viry-Chatillon et de Grigny,
- la protection, l'aménagement et l'entretien – en continuité du programme d'actions lié aux lacs – de l'étang des Castors à Viry-Chatillon, ainsi que des espaces naturels des Coteaux et du Bois de l'Arbalète à Grigny.

Par délibération n° 1 du 6 mai 2004, le conseil communautaire a approuvé ce transfert et les statuts modifiés de la communauté d'agglomération en résultant.

ARTICLE 2 – Un exemplaire des statuts ainsi modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le sous-préfet chargé de l'arrondissement d'EVRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera notifiée à :

- M. le Président de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne,
- MM. les Maires des communes de Grigny et de Viry-Châtillon,
- M. le Trésorier Payeur Général,
- M. le Directeur des Services Fiscaux,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

P/ LE PREFET
Le sous-préfet de
l'arrondissement d'Evry

Signé : Stéphane GRAUVOGEL

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 102 du 12 mai 2004
relatif à la mise en œuvre de la mesure rotationnelle**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 Mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, modifié par le Règlement (CE) n° 445/2002 de la commission du 26 Février 2002,

VU le Règlement (CE) n° 1750/1999 de la commission du 23 Juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1257/1999 modifié par le Règlement (CE) n° 2075/2000 de la commission du 29 Septembre 2000,

VU le Règlement (CE) n° 1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener pour les Etats membres sur les interventions des Fonds structurels;

VU le Règlement (CE) n° 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels;

VU le Règlement (CE) n° 1929/2000 de la Commission du 12 septembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2603/1999 fixant les règles transitoires pour le soutien au développement rural en ce qui concerne la transformation des engagements agro-environnementaux contractés au titre du règlement (CE) n° 2078/92 du Conseil;

VU les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'état dans le secteur agricole 2000/C 28/02 et le rectificatif aux lignes directrices 2000/C 232/10,

VU la Loi n° 99-574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole,

VU le Code Rural, notamment les livres II et III (nouveau) et les articles L.311-3, L.311-4, L.313-1 et L.341-1,

VU le Plan de Développement Rural Français et la synthèse régionale des mesures agro-environnementales agréés par la Commission le 7 septembre 2000, ainsi que leurs modifications, notamment la décision du 17 décembre 2001 de la Commission approuvant la révision 2001 du plan de développement rural national 2000-2006 et la décision du 23 juillet 2003 de la Commission approuvant la révision 2002 du plan de développement rural national 2000-2006 approuvé le 7 septembre 2000,

VU le décret n° 2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux;

VU l'arrêté du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux ;

VU l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2001 du 4 janvier 2002 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt modifié,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Des engagements agro-environnementaux tels que définis par le décret n° 2003/774 du 20 août 2003 susvisé peuvent porter sur l'action de diversification des cultures dans l'assolement, dite mesure rotationnelle, figurant dans la synthèse agro-environnementale régionale annexée au Plan de Développement Rural National et reprise dans l'annexe I au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à cette mesure.

ARTICLE 2 : Seuls peuvent souscrire une mesure rotationnelle les demandeurs :

- respectant les conditions d'éligibilité fixées par le décret n° 2003-774 du 20 août 2003 susvisé,
- ayant déposé leur demande, un diagnostic environnemental réalisé selon le modèle joint en annexe II et un dossier de déclaration de surfaces réputé recevable,
- respectant les conditions particulières d'éligibilité fixées, pour chacune des modalités de cette mesure, par le cahier des charges figurant an annexe I au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le souscripteur s'engage, par le dépôt de sa demande, durant 5 ans à compter de la date indiquée comme le début de son engagement, notifiée par décision préfectorale :

- à respecter les dispositions du décret n° 2003-774 du 20 août 2003 susvisé,
- à disposer du droit d'exploiter les terres engagées,
- à respecter, pour chaque modalité, la surface totale engagée et sa localisation,
- à respecter le cahier des charges figurant en annexe I pour l'action souscrite sur les surfaces concernées,
- à confirmer chaque année son engagement, en mentionnant le code approprié (M90) pour les parcelles engagées dans sa déclaration de surfaces,
- à localiser chaque année les surfaces engagées sur un document suivant les modalités fixées par instruction,
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation durant quatre ans après la fin de l'engagement,
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit.

ARTICLE 4 : En contrepartie de l'engagement une aide est versée au souscripteur. Son montant annuel à l'hectare est fixé à 50,80 € en 2004.

Ce montant annuel est susceptible de subir une diminution, calculée par le ministère de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales après application éventuelle d'un stabilisateur.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 304,89 € (soit 1524,49 € sur la durée du contrat) ne seront pas acceptés.

Un arrêté préfectoral prévu au cours du 4^{ème} trimestre 2004 déterminera le montant définitif de l'aide.

Le montant de l'aide ainsi calculé sera payé pour l'année 2004 et pendant la durée du contrat, si le producteur confirme son engagement après la notification du montant définitif. Le demandeur peut également renoncer à son engagement sans pénalité.

ARTICLE 5 : Les engagements non respectés font l'objet de sanctions suivant les modalités fixées par le décret n° 2003-774 du 20 août 2003 et l'arrêté relatif aux engagements agro-environnementaux du 20 août 2003.

ARTICLE 6 : Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et Monsieur le Directeur de l'Office National Interprofessionnel des Céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

« signé » J.-Y. SOMMIER

**ANNEXE I de l'arrêté
n° 2004 – DDAF – SEA – 102 du 12 mai 2004**

Territoire visé	Ensemble de la région Ile de France
Objectifs	<p><i>Inciter les exploitations à diversifier les cultures dans leur assolement.</i> La tendance à la simplification des systèmes de production a des conséquences agronomiques et environnementales importantes. Cette action qui vise à diversifier les cultures, concourra à l'amélioration de la qualité de la ressource en eau en permettant de limiter l'apport d'intrants chimiques et contribuera à l'amélioration de la qualité des paysages et de la biodiversité.</p>
Conditions d'éligibilité	<p><i>Surfaces éligibles :</i> Parcelles implantées avec des cultures qui ne figurent pas dans la liste des cultures non éligibles suivantes :</p> <p><i>Cultures non éligibles :</i> Cultures pérennes, prairies permanentes, bandes enherbées, maraîchage, horticulture. Les légumes de plein champ, les betteraves et le gel sans production sont éligibles mais non rémunérés. La surface engagée en légumes de plein champ, en betteraves et en gel sans production ne doit pas excéder 35 % de la surface totale engagée.</p> <p><i>Condition préalable :</i> Au moins 70 % des surfaces éligibles de l'exploitation doivent être engagé dans cette mesure.</p>
Montant de l'aide	<p><i>Aide hors CAD :</i> 50,8 €/ha/an Il s'agit d'un montant plafond indicatif ; le montant réellement retenu sera communiqué par écrit ultérieurement au demandeur. Il lui sera alors possible de retirer sa demande d'engagement.</p>

<p>Engagements</p> <p>La totalité des engagements doit être respectée</p>	<p>1 : Sur l'ensemble de l'exploitation</p> <p>Les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, telles que définies dans le Plan de développement rural national, complété par la synthèse régionale agro-environnementale, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation.</p> <p>2 : Sur les parcelles engagées</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Sur l'ensemble des parcelles engagées, au moins 4 cultures différentes seront cultivées chaque année, hors jachère conventionnelle mais y compris jachère industrielle et hors betteraves. Parmi ces 4 cultures, 2 cultures d'hiver devront être présentes. <ul style="list-style-type: none"> - Par cultures différentes, on entend « espèces » différentes. Ainsi blé dur et blé tendre - 2 espèces différentes - sont bien considérés chacun comme une culture, mais maïs grain et maïs ensilage - même espèce - sont une seule et même culture. Orge d'hiver et escourgeon, même espèce, correspondent à une même culture. Par ailleurs, les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), et les engrais verts ne sont pas pris en compte dans la détermination du nombre de cultures ; il en va de même pour celles semées sous couvert l'année du semis. - Les semences sont rattachées à leur culture d'origine (semence de maïs = maïs) - Pour l'orge et le pois, les variétés de printemps et d'hiver sont considérées comme des cultures différentes bien qu'appartenant à une même espèce. On entend par orge ou pois de printemps, les cultures semées après le 31 décembre et par orge ou pois d'hiver, les cultures semées avant le 31 décembre. - Dans le cas des légumes, les cultures sont considérées comme différentes si elles n'appartiennent pas à la même famille : solanacées, cucurbitacées, ... Les pommes de terre sont comprises dans cette catégorie « Légumes de plein champs ». - Le couvert de « la jachère conventionnelle » (gel sans production) n'est pas considéré comme une culture. En revanche un couvert implanté dans le cadre de la jachère industrielle (gel industriel) est comptabilisé comme une culture mais reste la même culture que celle à vocation alimentaire (même espèce). Les autres cultures en gel industriel que betteraves, colza, tournesol ou blé seront comptabilisées comme une seule culture. - Pour les plantes sarclées fourragères, on différencie le chou, la betterave et les autres fourrages. Ces derniers seront comptabilisés comme une seule culture. - De la même façon, les cultures déclarées en « autres céréales » seront comptabilisées comme une seule culture. - Dans le cas des mélanges (de plusieurs céréales entre elles, de céréales et de protéagineux,), c'est la culture déclarée dans la déclaration de surfaces qui sera prise en compte. <p>NB : Si une année donnée, la superficie en gel sans production est inférieure à celle engagée la première année, les cultures de substitution à ce gel sans production sur les surfaces engagées dans la mesure seront comptabilisées pour les vérifications de</p>
---	--

Engagements (suite)	<p><i>l'ensemble des engagements. Les cultures de substitution devront être des cultures éligibles, mais ne sont pas rémunérées.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Sur l'ensemble des parcelles engagées, la culture la plus représentée (y compris jachère industrielle) doit couvrir au plus 50 % de la surface contractualisée. ● Sur l'ensemble des parcelles engagées, la somme des 3 cultures les plus représentées et la jachère conventionnelle doivent couvrir moins de 95 % de la surface contractualisée. ● Sur l'ensemble des parcelles engagées, la surface des cultures d'oléo-protéagineux (dont jachère industrielle) doit représenter au moins 20% de la surface contractualisée. ● Cette mesure est fixe. Les parcelles engagées dans la mesure rotationnelle doivent être localisées au début du contrat. Ces parcelles resteront engagées pendant 5 ans et devront être cultivées chaque année avec des cultures éligibles à cette mesure. <p>3 : Sur chaque parcelle culturale engagée</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Au moins 3 cultures différentes seront implantées en 5 ans. ● Pas plus de 2 cultures identiques ne pourront se succéder à l'exception de la luzerne et des prairies temporaires. Pour les rotations incluant une prairie temporaire ou luzerne de plus de 2 ans au cours de l'engagement, le nombre minimum de cultures à respecter est de 2. ● Pas plus de 2 céréales à paille ne pourront se succéder. ● La parcelle culturale est la partie d'un îlot cultivé d'un seul tenant. Si cette entité est divisée en 2 ou plusieurs parties au cours de la période d'engagement de 5 ans, les engagements devront être respectés pour chacune de ces nouvelles parties.
Cumul interdit, sur les parcelles contractualisées, avec les mesures suivantes	<p>Hors CAD : Cumul interdit avec toutes les mesures agro-environnementales surfaciques cofinancées par l'Union européenne.</p>
Documents et enregistrements obligatoires à présenter lors d'un contrôle.	<p>Sur l'ensemble de l'exploitation : Aucun</p> <p>Sur les parcelles engagées : Un cahier d'enregistrement des successions de cultures pour chaque parcelle culturale engagée dans la mesure rotationnelle. Des sorties papier de logiciel informatique peuvent également être utilisées.</p> <p>Rappel : Lors d'un contrôle, les documents à fournir sont les suivants : la déclaration PAC la plus récente, le cahier d'enregistrement, le registre parcellaire graphique de l'exploitation ou le plan de localisation CAD. L'ensemble de ces pièces, depuis la souscription de l'action agro-environnementale, peut être demandé, et ce jusqu'à 4 années suivant la fin du contrat.</p>

Contrôles	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur le respect des engagements et sur les surfaces contractualisées sur la base de la déclaration PAC.</p> <p>Au cours des 5 ans, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il comprend une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p>
Régime de sanction	<p>Le non respect des engagements agroenvironnementaux mentionnés dans les cahiers des charges de la mesure rotationnelle est sanctionné en proportion du manquement constaté au regard de la réalisation de l'objectif environnemental visé ou de la possibilité de son contrôle. Une sanction financière est appliquée. Celle ci est calculée en multipliant le montant de l'aide à l'hectare par un coefficient agroenvironnemental, déterminé pour chaque engagement des cahiers des charges, et par la surface en anomalie agroenvironnementale sur laquelle le non respect de l'engagement est constaté.</p> <p>L'engagement « tenue d'un cahier d'enregistrement des successions de cultures par parcelle culturale » ainsi que les engagements spécifiquement prévus au niveau régional, sont affectés d'un coefficient 0,8.</p> <p>Sans préjudice d'éventuelles sanctions pour fausse déclaration, les pénalités financières suivantes s'appliquent pour chaque action agroenvironnementale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque la surface en anomalie agroenvironnementale est inférieure à 3 % de la surface retenue après contrôle et à 2 hectares, la sanction est égale à la surface en anomalie agroenvironnementale multipliée par le montant affecté du coefficient de 0,8 ; - - lorsque la surface en anomalie agroenvironnementale est supérieure à 3 % de la surface retenue après contrôle ou supérieure à 2 hectares et inférieure à 20 % de la surface retenue après contrôles, la sanction est égale à trois fois la surface en anomalie agroenvironnementale multipliée par le montant affecté du coefficient 0,8 ; - lorsque la surface en anomalie agroenvironnementale est supérieure à 20 % de la surface retenue après contrôle, la sanction est égale à la surface retenue après contrôle multipliée par le montant affecté du coefficient 0,8 ; <p>Les sanctions financières ainsi déterminées sont déduites successivement du montant de l'aide à verser. Le montant total des sanctions ne peut excéder le montant total de l'aide.</p>

ARRETE n° 2004 – DDAF SEA - 106 du 13 mai 2004
relatif aux normes locales de cultures applicables en Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le règlement CEE n° 1765/92 du 30 juin 1992 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et ses différents règlements d'application,

VU le règlement CEE n° 3508/92 du Conseil du 27 Novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle à certains régimes d'aides communautaires modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°495/2001 du 13 mars 2001,

VU le règlement CEE n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables modifié par les règlements CEE 2704/1999 du 14 décembre 1999, n° 1672/2000 du 27 juillet 2000 et n°2322/2003 du 17 décembre 2003,

VU le règlement CEE n° 1259/1999 du Conseil du 17 mai 1999 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune modifié par le règlement (CE) n°2237/2003 du 23 décembre 2003,

VU le règlement CEE n° 2316/99 modifié de la Commission du 22 octobre 1999 portant modalités d'application du règlement CEE 1251/1999 du conseil modifié par le règlement CEE 206/2004 du 5 février 2004,

VU le règlement CEE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune, modifiant notamment le règlement CE n° 1251/1999, et son règlement d'application CE n° 2237/2003 du 23 décembre 2003,

VU le règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) modifié par le règlement (CEE) n° 118/2004 du 23 janvier 2004,

VU le décret n° 2001-612 du 9 juillet 2001 relatif aux déclarations de surface et à la gestion et au contrôle du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et de riz,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-DDAF-SEA-075 du 21 avril 2004 relatif à l'entretien des jachères,

VU l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2001 du 4 janvier 2002 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt modifié,

CONSIDERANT la circulaire DPEI/SPM/SDCPV/MGA/ C 2004- N° 4021 du 25 mars 2004 du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Les normes usuelles établies au titre de l'article 12 du décret n° 2001-612 du 9 juillet 2001 pour permettre la prise en compte de la superficie totale d'une parcelle agricole déclarée en céréales, oléagineux et protéagineux (COP) sont les suivantes :

Elément de bordure	Largeur maximale admissible
Fossé de drainage entretenu	3 mètres
Bande enherbée le long des cours d'eau cadastrés	4 mètres

La largeur totale admise en cas de présence de **plusieurs éléments de bordure adjacents** inclus dans la parcelle ne doit pas dépasser **4 mètres**.

Les surfaces non cultivées correspondant à des pratiques culturales spécifiques à certaines cultures telles que les passages d'enrouleurs en cas d'irrigation de la parcelle ou les bandes de séparation pour les cultures de semences sous contrat seront prises en compte dans la surface déclarée en COP.

ARTICLE 2 - Les normes usuelles définies dans le précédent article s'appliquent aux parcelles déclarées en gel.

ARTICLE 3 - Les normes usuelles concernant les surfaces fourragères comprennent, en sus des éléments de bordure définis à l'article 1^{er}, les mares, les trous d'eau et les affleurements de rochers.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 2003 – DDAF SAA – 005 du 16 janvier 2003 est abrogé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-préfets des arrondissements, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la forêt

« signé » Jean-Yves SOMMIER

ARRETE n° 2004 - DDAF SAEEF – 0266 du 28 mai 2004
portant ouverture spécifique de la chasse au sanglier pour la campagne 2004-2005 dans
le département de l'ESSONNE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 424-2 et R 224-5 du Code de l'Environnement;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de Monsieur Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'avis du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 11 mai 2004;

VU l'avis de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines;

SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne;

ARRETE

ARTICLE 1er – A compter du 1^{er} juin 2004 et jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, la chasse à tir du sanglier pourra être pratiquée, de jour, dans les conditions suivantes dans le département de l'Essonne :

- du 1^{er} juin 2004 au 14 août 2004, à l'affût sur poste fixe surélevé, dans les zones agricoles des territoires de chasse d'une superficie de 25 ha, sur autorisation préalable de l'administration. *La demande d'autorisation de tir du sanglier*, conforme à l'imprimé ci-annexé, devra être adressée à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

- du 15 août 2004 au 25 septembre 2004, en battue, à l'affût sur poste fixe surélevé, dans les zones agricoles uniquement, sur autorisation préalable de l'administration. *La demande d'autorisation de tir du sanglier*, conforme à l'imprimé ci-annexé, devra être adressée à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, et sera accompagnée d'un plan de situation au 1/25.000ème, précisant les cultures à protéger.

ARTICLE 2 - Nul ne peut transporter, mettre en vente ou acheter tout sanglier, dont les rayures ne sont plus visibles, tué dans le département de l'Essonne, s'il n'est muni du dispositif de marquage délivré par la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines au détenteur du droit de chasse.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'Evry, de Palaiseau et d'Etampes, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,

signé : Denis PRIEUR

ARRETE n° 2004 - DDAF SAEEF – 0267 du 28 mai 2004
portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2004-2005 dans le
département de l'ESSONNE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de Monsieur Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'avis du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 11 mai 2004;

VU l'avis de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne;

ARRETE

ARTICLE 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée :

du 26 SEPTEMBRE 2004 à 9 heures au 28 FEVRIER 2005 à 18 heures

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques	CONDITIONS SPECIFIQUES de CHASSE
GIBIER SEDENTAIRE			
Chevreuril (1)	1^{er} juin 2004	28 février 2005	(1) Avant la date de l'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût par les seuls détenteurs de plan de chasse grand gibier munis d'une autorisation préfectorale individuelle de tir d'été. (2) Avant la date de l'ouverture générale, le sanglier ne peut être chassé qu'aux conditions prévues aux articles 3 et 4. (3) Espèce soumise à un plan de chasse
Daim (1)	1^{er} juin 2004	28 février 2005	
Cerf (1)	1^{er} septembre 2004	28 février 2005	
Sanglier (2)	1^{er} juin 2004	28 février 2005	
Lièvre (3)	26 septembre 2004	28 novembre 2004	
Perdrix	26 septembre 2004	28 novembre 2004	
Faisans	26 septembre 2004	16 janvier 2005	
OISEAUX de PASSAGE	arrêté ministériel	arrêté ministériel	
et			
GIBIER D'EAU	arrêté ministériel	arrêté ministériel	

ARTICLE 3 - Du 1er juin 2004 au 25 septembre 2004, la chasse à tir du sanglier peut être pratiquée dans les conditions suivantes :

- du 1er juin 2004 au 14 août 2004, à l'affût sur poste fixe surélevé, dans les zones agricoles des territoires de chasse d'une superficie supérieure à 25 ha, sur autorisation préalable de l'administration.

- du 15 août 2004 au 25 septembre 2004, en battue, à l'affût sur poste fixe surélevé, dans les zones agricoles uniquement, sur autorisation préalable de l'administration.

ARTICLE 4 - Nul ne peut transporter, mettre en vente ou acheter tout sanglier, dont les rayures ne sont plus visibles, tué dans le département de l'Essonne, s'il n'est muni du dispositif de marquage délivré par la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines au détenteur du droit de chasse.

ARTICLE 5 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

du 26 SEPTEMBRE 2004 au 31 OCTOBRE 2004 : de 9 heures à 18 heures

du 1^{er} NOVEMBRE 2004 au 16 JANVIER 2005 : de 9 heures à 17 heures

du 17 JANVIER 2005 au 28 FEVRIER 2005 : de 9 heures à 18 heures

Ces limitations horaires ne s'appliquent pas :

- * à la chasse à l'affût ou à l'approche des grands animaux soumis au plan de chasse,
 - * à la chasse à tir à l'affût ou à l'approche et à balle et à l'arc du renard et du sanglier
 - * à la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
 - * à la chasse à courre,
- étant entendu que la chasse de nuit est interdite.

ARTICLE 6 - La chasse à poste fixe du pigeon ramier, avec utilisation d'appelants vivants ou artificiels, est autorisée dans les conditions suivantes :

- sur les territoires de chasse d'une superficie égale ou supérieure à 5 hectares d'un seul tenant,
- le poste de tir doit être situé à plus de 50 mètres de la limite des territoires voisins.

ARTICLE 7 - En forêt de Sénart, classée comme forêt de protection par décret 95-2493 du 15 décembre 1995, l'exercice de la chasse pendant la période d'ouverture générale est limité à une journée par semaine, le jeudi, la même pour tout le massif forestier.

ARTICLE 8 - La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois sont autorisées en temps de neige :

- * la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
- * l'application du plan de chasse grand gibier,
- * la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- * la chasse du renard, du lapin, du sanglier et du pigeon ramier.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et toute autorité investie des pouvoirs de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

LE PREFET,

signé : Denis PRIEUR

**ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 269 du 3 juin 2004
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par l'E.A.R.L. RIEBBELS, 91750 CHAMPCUEIL, exploitant en polyculture une ferme de 296 ha 92 a, tendant à être autorisée à y adjoindre 25 ha 71 a de terres situées sur la commune de SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY, actuellement libres ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 04 mars 2004 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Seine et Marne, en sa séance du 13 mai 2004 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que :

1. L'E.A.R.L. RIEBBELS, 91750 CHAMPCUEIL, comprend deux associés exploitants :

- Monsieur Cédric RIEBBELS,
- Madame Marie-Madeleine RIEBBELS.

2. La demande de l'E.A.R.L. RIEBBELS correspond à la priorité n° B.2.e. du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

1) *Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie inférieure ou égale à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :*

e) Autre agrandissement compte tenu de l'âge et de la situation familiale et professionnelle du demandeur ».

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'E.A.R.L. RIEBBELS, 91750 CHAMPCUEIL, exploitant en polyculture une ferme de 296 ha 92 a, en vue d'y adjoindre 25 ha 71a de terres situées sur la commune de SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY, actuellement libres, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l'E.A.R.L. RIEBBELS sera de 322 ha 63 a.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs, affiché en mairie des communes concernées et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

« signé » Jean Yves SOMMIER

**ARRETE n° 2004 – DDAF – SEA – 565 du 11 juin 2004
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1022 du 21 novembre 2001, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 496 du 18 juin 2001, fixant la composition de la Section coopératives, structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 1024 du 26 novembre 2001, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA – 495 du 18 juin 2001, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU la demande présentée par l'E.A.R.L. THIROUIN Jérôme, 91470 PECQUEUSE, exploitant en polyculture une ferme de 206 ha 98 a, tendant à être autorisé à y adjoindre 63 ha 54 a de terres situées sur les communes de PECQUEUSE, BULLION et CHOISEL (Yvelines : 52 ha 96 a) actuellement mises en valeur par Madame Nicole THIROUIN, 91470 PECQUEUSE ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Yvelines, en sa séance du 18 mai 2004 ;

VU l'avis motivé émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, en sa séance du 04 mars 2004 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par la commission susvisée, que ;

1. La demande de l'E.A.R.L. THIROUIN Jérôme correspond à la priorité n° B.1.a. du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – B. En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

1) Lorsque le bien, objet de la demande, a une superficie supérieure ou égale à 0,5 fois l'unité de référence, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :

a) **Installation sur l'exploitation familiale ou reconstitution de celle-ci au profit d'un descendant ».**

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'E.A.R.L. THIROUIN Jérôme, 91470 PECQUEUSE, exploitant en polyculture une ferme de 206 ha 98 a, en vue d'y adjoindre 63 ha 54 a de terres situées sur les communes de PECQUEUSE, BULLION et CHOISEL (Yvelines : 52 ha 96 a) actuellement mises en valeur par Madame Nicole THIROUIN, 91470 PECQUEUSE, **EST ACCORDEE**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, qui pourra en assurer la diffusion par tous les moyens qu'il jugera utiles.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

“signé” Jean Yves SOMMIER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE N°2004 DDASS/ESOS – N°004-020-91 du 24 mai 2004
portant modification de la composition du Conseil d'Administration du centre
hospitalier Sud Francilien**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L .6143-5 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France en date du 23 avril 2003 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté N° 004.001.91 du 2 janvier 2004 portant modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier Sud Francilien ;

VU la délibération n°2004.00.005.A de l'assemblée générale du Conseil Général de l'Essonne en date du 17 mai 2004 portant représentation du conseil général au sein des commissions administratives, conseils d'administration, organismes extérieurs et jurys de concours ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1er : La composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier Sud Francilien est modifiée ainsi qu'il suit :

Au titre du département de l'Essonne :

- Monsieur Michel BERSON, Président du Conseil Général, en remplacement de Monsieur Bruno PIRIOU, Conseiller Général.

Article 2 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France, le directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne et le Président du conseil d'administration du centre hospitalier Sud Francilien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
d'Ile de France et par délégation , le directeur
départemental des affaires sanitaires et sociales de
l'Essonne
Gérard DELANOUE

ANNEXE à l'arrêté N° 004-020-91 du 24 mai 2004

Liste des Membres du Conseil d'Administration du centre hospitalier Sud Francilien

Au titre de la commune de Courcouronnes :

- Monsieur Stéphane BEAUDET, maire de la ville de Courcouronnes
- Monsieur Yves BERMAN, conseiller municipal

Au titre de la commune d'Evry :

- Monsieur Manuel VALLS, maire de la ville d'Evry

Au titre de la commune de Corbeil-Essonnes :

- Monsieur Serge DASSAULT, maire conseiller général de la ville de Corbeil-Essonnes
- Madame Thérèse SIMONOT, conseillère municipale
- Monsieur François ZAMBROWSKI, conseiller municipal

Au titre du département de l'Essonne :

- Monsieur Michel BERSON, président du conseil général en remplacement de Monsieur Bruno PIRIOU

Au titre de la région d'Île de France :

- Madame Marie-Christine PERRIGNON

Au titre de la Commission Médicale d'Établissement :

- Monsieur le Docteur BRAY, président
- Monsieur le Docteur Alain JACOB, vice-président
- Monsieur le Docteur Alain TENAILLON
- Monsieur le Docteur François BUSY

Au titre de la Commission du service des soins Infirmiers :

- Madame SCHACHTEL

Au titre de la représentation des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Madame Catherine FAYET (Sud CRC)
- Madame Martine LELOUP (Sud CRC)
- Madame Madeleine LEWENSTAIN (CGT)

Au titre des personnalités qualifiées :

- Monsieur Alain RICARD
- Monsieur Pierre TAMBOURIN
- Monsieur le Docteur André LEON

Au titre de la représentation des usagers :

- Madame Bérénice ABOILLARD (UDAF) -
- Monsieur Gilles BAUDIER (Association Paralysés de France) -

Au titre des unités de soins de longue durée :

- Monsieur Marcel BORDIER, vice-président du conseil d'établissement de la Maison d'Accueil Galignani.

**ARRETE N° 2004-DDASS/ESOS – N°004.021-91 du 01 juin 2004
portant modification de la composition du Conseil d' Administration de l'établissement
public de santé Barthélémy-Durand d'Etampes**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L .6143-5 ;

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982

VU le décret N° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France en date du 23 avril 2003 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté N° 03.100.91 du 29 décembre 2003 portant modification de la composition du conseil d' administration de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand d'Etampes ;

VU la délibération n°2004.00.005.A de l'assemblée générale du Conseil Général de l'Essonne en date du 17 mai 2004 portant représentation du conseil général au sein des commissions administratives, conseils d'administration, organismes extérieurs et jurys de concours ;

VU le courrier du 27 mai 2004 du directeur de l'E.P.S Barthélémy-Durand à Etampes relatif à la désignation des Conseillers Généraux appelés à siéger au conseil d'administration de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand d'Etampes ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne;

ARRETE

Article 1er : La composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand à Etampes est modifiée ainsi qu'il suit :

Au titre du département de l'Essonne :

- Monsieur Jérôme GUEDJ, Président du Conseil d'Administration, (renouvellement)
- Monsieur Paul SIMON (renouvellement)
- Monsieur Jean-Loup ENGLANDER (renouvellement)
- Madame Marjolaine RAUZE
- Monsieur Dominique ECHAROUX
- Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI (renouvellement)

Article 2 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France, le directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne et le Président du conseil d'administration du centre hospitalier de Barthélémy-Durand à Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de l'Essonne.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de l'Ile de France
et par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne
le directeur adjoint

Gérard DELANOUE

Annexe à l'arrêté N°004-021.91 du 1^{er} juin 2004

La composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand à Etampes est fixée ainsi qu'il suit :

Au titre du département de l'Essonne :

- Monsieur Jérôme GUEDJ, Président du Conseil d'Administration, (renouvellement)
- Monsieur Paul SIMON (renouvellement)
- Monsieur Jean-Loup ENGLANDER (renouvellement)
- Madame Marjolaine RAUZE
- Monsieur Dominique ECHAROUX
- Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI (renouvellement)

Au titre de la commune d'Etampes :

- Monsieur MARLIN Franck, maire d'Etampes

Au titre de la région d'Ile de France :

- Monsieur LEFRANC Gérard, Conseiller Régional

Au titre de la Commission Médicale d'Etablissement :

- Monsieur le Docteur DE BRITO, Président
- Madame le Docteur GALVAIN-KELLY, Vice-Présidente
- Madame le Docteur Angélique CHARVY en remplacement de Madame le Docteur ROUGIER
- Monsieur le Docteur BOUVRY

Au titre de la Commission des soins infirmiers :

- Monsieur Yves LESEIGNEUR

Au titre des Personnalités qualifiées :

- Monsieur le Docteur Marc MONDAN (MG France)
- Monsieur Claude MARC
- Madame Nelly AMEILLE (FNI)

Au titre de la représentation des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Monsieur Patrick NICOLAON (sud CRC)
- Monsieur Pascal GIACCHERINO (sud CRC)
- Monsieur Patrick BETLAMINI (CGT)

Au titre de la représentation des usagers :

- Madame Dominique RAMEL (UNAFAM)
- Monsieur Jean-Claude MATHA (U.N.A.F.A.M)

**ARRETE N° 2004-DDASS/ESOS-N°004-022.91 du 2 juin 2004
portant modification de la composition du Conseil d'Administration du centre
hospitalier de DOURDAN**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 6143-5 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France en date du 23 avril 2003 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté N° 03-079.91 du 25 novembre 2003 portant modification de la composition du Conseil d'Administration du centre hospitalier de Dourdan;

VU la délibération n°2004.00.005.A de l'assemblée générale du Conseil Général de l'Essonne en date du 17 mai 2004 portant représentation du conseil général au sein des commissions administratives, conseils d'administration, organismes extérieurs et jurys de concours ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne;

ARRETE

Article 1er : La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Dourdan est modifiée ainsi qu'il suit :

Au titre du département de l'Essonne :

- Monsieur Dominique ECHAROUX, Conseiller Général, en remplacement de
Monsieur Joël CHARDINE, Conseiller Général.

Article 2 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France, le directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, et le président du conseil d'administration du centre hospitalier de Dourdan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation de l'Ile de France et par délégation le
directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
de l'Essonne

Gérard DELANOUE

ANNEXE à l'arrêté N° 004-022-91 du 2 juin 2004

Liste des Membres du Conseil d'Administration du centre hospitalier de Dourdan.

Au titre de la commune de Dourdan :

- Monsieur Yves TAVERNIER, Maire, Président du Conseil d' Administration
- Madame Brigitte ZINS, Conseillère Municipale
- Madame Catherine FONTVIEILLE Conseillère Municipale
- Madame Michelle AURIOL, Conseillère Municipale

Au titre des autres communes du même secteur sanitaire :

- Madame Carmen ALEXANDRE Conseillère Municipale de SAINT ARNOULT EN YVELINES
- Monsieur Jean-Charles LORENZO, Conseiller Municipal d' ÉTAMPES

Au titre du département de l' Essonne :

- Monsieur Dominique ECHAROUX, Conseiller Général, en remplacement de Monsieur Joël CHARDINE, Conseiller Général

Au titre de la région d'Ile de France :

- Monsieur Christophe LEPAGE, Conseiller Régional

Au titre de la Commission Médicale d' Établissement :

- Madame le Docteur Josy POLLET Présidente
- Madame le Docteur Valérie LECOMTE-ERCOLI, vice présidente
- Madame le Docteur Agnès HERVOUET
- Monsieur le Docteur Cédric TAHIRI

Au titre de la Commission du service des soins Infirmiers :

- Madame Marie-Dominique GRAMARD

Au titre de la représentation des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Madame Frédérique COCHARD - Syndicat Sud CRC - renouvellement
- Monsieur Philippe HEYART – syndicat CFDT- en remplacement de Madame Véronique SCHIMANOVITZ - Syndicat Sud CRC
- Madame Colette CALET - Syndicat FO -

Personnalités qualifiées nommées par M. le Préfet :

- Monsieur le Docteur Manuel MAUGARS
- Monsieur Philippe CHASTEL (FN)
- Mademoiselle Denise BENOIST

Membres représentant les usagers :

- Madame Claudine FORMELLI (UDAF)
- Madame Jacqueline LEFEBURE (VMEH)

**ARRETE N° 2004-DDASS/ESOS – N°004-023-91 du 2 juin 2004
portant modification de la composition du Conseil d' Administration
du centre hospitalier d'Orsay**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L .6143-5 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France en date du 23 avril 2003 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté n°03.080.91 du 25 novembre 2003 portant modification de la composition du conseil d' administration du centre hospitalier d'Orsay ;

VU la délibération n°2004.00.005.A de l'assemblée générale du Conseil Général de l'Essonne en date du 17 mai 2004 portant représentation du conseil général au sein des commissions administratives, conseils d'administration, organismes extérieurs et jurys de concours ;

Vu le courrier du 1^{er} juin 2004 du directeur du centre hospitalier d'Orsay relatif à la désignation des Conseillers Généraux appelés à siéger au conseil d'administration dudit établissement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne;

ARRETE

Article 1er : La composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier d'Orsay est modifiée ainsi qu'il suit :

Au titre du département de l'Essonne :

- Monsieur David ROS, Conseiller Général, en remplacement de Madame Marie-Françoise PARCOLLET, Conseillère Générale.

Article 2 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France, le directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne et la présidente du conseil d'administration du centre hospitalier d'Orsay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de l'île de France
Et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
de l'Essonne

Gérard DELANOUE

ANNEXE à l'arrêté n° 004-023-91 du 2 juin 2004

Liste des Membres du Conseil d'Administration du centre hospitalier d'Orsay

Au titre de la commune d' Orsay :

- Madame Marie-Hélène AUBRY, Maire, Présidente du Conseil d' Administration
- Madame Maryline SIGWALD, Maire Adjoint
- Madame Odile SAINT-RAYMOND, Conseillère Municipale
- Monsieur Jean MONGUILLOT, Maire Adjoint

Au titre des autres communes du même secteur sanitaire :

- Monsieur Paul LORIDANT, Maire des ULIS
- Monsieur Jean-Claude OPPENEAU, Conseiller Municipal de la commune de Palaiseau

Au titre du département de l'Essonne :

- Monsieur David ROS, Conseiller Général, en remplacement de Madame Marie-Françoise PARCOLLET, Conseillère Générale

Au titre de la région d' Ile de France :

- Madame Marie-Pierre DIGARD, Conseillère Régionale

Au titre de la Commission Médicale d' Établissement :

- Monsieur le Docteur MSELATI, président de la CME
- Madame le Docteur BONEL
- Madame le Docteur LEVASSEUR
- Monsieur le Docteur HELLIO

Au titre de la Commission du service des soins Infirmiers :

- Madame NOBLE

Au titre de la représentation des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Madame Annie AUXOUS (FO) en remplacement de Madame Pascale SCHALLER
- Monsieur Gilles LANGRAND – renouvellement -
- Madame Jeannette SERRE (Fo) en remplacement de Monsieur Daniel MATHELIER

Personnalités qualifiées :

- Madame le Docteur Catherine DORMARD (MG France)
- Madame Claire FOUILLOUX, (Fédération nationale des infirmiers).
- Madame Marie-Paule LECLERC

Membres représentant les usagers :

- Madame Josette PORCHERON (VMEH)
- Monsieur Eugène GOUGEON (UDAF)

Unités de soins longue durée :

- Monsieur Emile LEFEUVRE

**ARRETE N° 2004-DDASS/ESOS – N° 004-024-91 du 2 juin 2004
portant modification de la composition du Conseil d'Administration
du centre hospitalier d'ARPAJON**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE**

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 6143-5

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé;

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île de France en date du 23 avril 2003 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté n° 003-101-91 du 29 décembre 2003 portant modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'Arpajon ;

VU la délibération n°2004.00.005.A de l'assemblée générale du Conseil Général de l'Essonne en date du 17 mai 2004 portant représentation du conseil général au sein des commissions administratives, conseils d'administration, organismes extérieurs et jurys de concours ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1er : La composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier d'Arpajon est maintenue ainsi qu'il suit :

Au titre du département de l'Essonne :

- Madame Monique GOGUELAT, Conseillère Générale, (renouvellement).

Article 2 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île de France, le directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne et Monsieur le Président du conseil d'administration du Centre Hospitalier d'Arpajon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de l'Essonne.

pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Île de France et par
délégation le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales de l'Essonne

Gérard DELANOUE

ANNEXE à l'arrêté N°004-024-91 du 2 juin 2004

Liste des Membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier d'ARPAJON

Au titre de la commune d' Arpajon :

- Monsieur Pascal FOURNIER, Maire , Président
- Madame Solange ENIZAN, Maire adjointe
- Mademoiselle Majda ZLASSI, Conseillère Municipale
- Madame Michèle CHICH, Conseillère Municipale

Au titre des autres communes du même secteur sanitaire :

- Monsieur Jean-Jacques VOSGIENS, Conseiller Municipal de ST GERMAIN LES ARPAJON
- Madame Paulette LAURENT, Conseillère Municipale de BRETIGNY SUR ORGE

Au titre du département de l' Essonne :

- Mme Monique GOGUELAT, Conseillère Générale, (renouvellement)

Au titre de la région d' Ile de France :

- M. Christophe LEPAGE, conseiller régional

Au titre de la Commission Médicale d' Établissement :

- M. le Docteur LECLERC, Présidente
- M. le Docteur RIVOAL, Vice Président
- M. le Docteur BACHEVILLE
- M. le Docteur MARAQA

Au titre de la Commission du service des soins Infirmiers :

- Mme Elisabeth COLAS

Au titre de la représentation des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Monsieur Henri DEREGNAUCOURT Syndicat Sud CRC
- Monsieur Patrice TASSET Syndicat Sud CRC
- Madame Isabelle MATOS Syndicat CGT

Au titre des personnalités qualifiées :

- Monsieur le Docteur Gérard DELANOÉ
- Madame Danièle LAFITE
- Monsieur Guy CLAUSIER DEMANNOURY

Au titre de la représentation des usagers :

- Monsieur René JULIENNE (Vie Libre) renouvellement
- Madame Marie-Josèphe BRICHARD (V.M.E.H.) renouvellement

**ARRETE N° 2004-DDASS/ESOS-N°004-025.91 du 2 juin 2004
portant modification de la composition du Conseil d'Administration du centre
hospitalier d'ETAMPES**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 6143-5 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France en date du 23 avril 2003 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté N° 003-057.91 du 23 septembre 2003 portant modification de la composition du Conseil d'Administration du centre hospitalier d'Etampes;

VU la délibération n°2004.00.005.A de l'assemblée générale du Conseil Général de l'Essonne en date du 17 mai 2004 portant représentation du conseil général au sein des commissions administratives, conseils d'administration, organismes extérieurs et jurys de concours ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne;

ARRETE

Article 1er : La composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'Etampes est maintenue ainsi qu'il suit :

Au titre du département de l'Essonne :

- Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI, Conseiller Général, (renouvellement)

Article 2 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France, le directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, et le président du conseil d'administration du centre hospitalier d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
de l'Ile de France et par délégation le directeur
départemental des affaires sanitaires et sociales de
l'Essonne

Gérard DELANOUE

ANNEXE à l'arrêté N° 004-025-91 du 2 juin 2004

Liste des Membres du Conseil d'Administration du centre hospitalier d'Étampes

Au titre de la commune d'Étampes :

- Monsieur Franck MARLIN, Maire, Président du Conseil d'Administration
- Monsieur Louis-Jean MARCHINA, Maire-Adjoint
- Monsieur Serge LEVREZ, Maire Adjoint
- Madame Elisabeth DUTHUILLE, Conseillère Municipale

Au titre des autres communes du même secteur sanitaire :

- Madame PERIGNAULT, Conseillère Municipale d'ÉTRÉCHY
- Madame Dominique BERNARD, Conseillère Municipale de MÉRÉVILLE

Au titre du département de l'Essonne :

- Monsieur Jean-Pierre COLOMBANI, Conseiller Général, (renouvellement)

Au titre de la région d'Ile de France :

- Monsieur Gérard LEFRANC, Conseiller Régional

Au titre de la Commission Médicale d'Établissement :

- Monsieur le Docteur Michel BUSSONE Président
- Monsieur le Docteur Jean-Charles LORENZO, Vice Président
- Monsieur le Docteur Jean-François HIRSCH
- Madame le Docteur Anne BUSSONE

Au titre de la Commission du service des soins Infirmiers :

- Madame Florence LE BRIGANT

Au titre de la représentation des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Monsieur Francis DALLERAC (CGT)
- Monsieur François CHAMBOREDON (CGT)
- Madame Eugénie BAKARY-LASSAN (FO)

Au titre des Personnalités qualifiées :

- Monsieur le Docteur Francis PERINEL (Conseil de l'Ordre)
- Madame Nelly AMEILLE (FNI)
- Monsieur Michel SOULIER

Membres représentant les usagers :

- Madame TOUREL (VMEH) en remplacement de Madame MARTIN (VMEH)
- Monsieur Daniel DAUBIGNARD (Association Vie Libre) en remplacement de Monsieur LEPINAY (CODERPA)

**ARRETE N° 2004-DDASS/ESOS-N°004-026.91 du 2 juin 2004
portant modification de la composition du Conseil d'Administration du centre
hospitalier de JUVISY SUR ORGE**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 6143-5 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France en date du 23 avril 2003 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté N° 003-058.91 du 23 septembre 2003 portant modification de la composition du Conseil d'Administration du centre hospitalier de Juvisy sur Orge;

VU la délibération n°2004.00.005.A de l'assemblée générale du Conseil Général de l'Essonne en date du 17 mai 2004 portant représentation du conseil général au sein des commissions administratives, conseils d'administration, organismes extérieurs et jurys de concours ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne;

ARRETE

Article 1er : La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Juvisy sur Orge est maintenue ainsi qu'il suit :

Au titre du département de l'Essonne :

- Monsieur Patrice SAC, Conseiller Général, (renouvellement)

Article 2 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France, le directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, et le président du conseil d'administration du centre hospitalier de Juvisy sur Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
de l'Ile de France et par délégation le directeur
départemental des affaires sanitaires et sociales de
l'Essonne

Gérard DELANOUE

ANNEXE à l'arrêté 004-026-91 du 2 juin 2004

Liste des membres du Conseil d'Administration du centre hospitalier public de Juvisy sur Orge

Au titre de la commune de Juvisy sur Orge :

- Monsieur CHAUFOR Étienne, maire, président du conseil d'administration
- Madame RAFFY Antoinette, conseillère municipale
- Monsieur REJAUD François, conseiller municipal
- Madame MORO-CHARKI Paola, Conseillère Municipale

Au titre des autres communes du même secteur sanitaire :

- Monsieur GARCIA François, maire d'ATHIS-MONS,
- Madame ALOUR Elise, conseillère municipale de SAVIGNY S/ORGE,

Au titre du département de l'Essonne :

- Monsieur Patrice SAC, Conseiller Général, (renouvellement)

Au titre de la région d' Ile de France :

- Monsieur Jean-Jacques LEJEUNE, conseiller régional

Au titre de la Commission Médicale d'Établissement :

- Monsieur le Docteur BEUCLER Alain, président
- Madame le Docteur LEMAITRE Marie-Odile, vice-présidente
- Monsieur le Docteur LOTTMANN Charles
- Madame Catherine THIRION

Au titre de la Commission du service des soins Infirmiers :

- Madame Nadège ALTAZIN en remplacement de Mme Michèle GARCIA

Au titre de la représentation des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Madame Francine POINTEREAU (CFTC)
- Monsieur Francis BIRON en remplacement de Mme KIAVUE Josette (CFTC)
- Monsieur Marc DEROLEZ (CFTC)

Personnalités qualifiées :

- Monsieur le Docteur GOLHEN Louis (renouvelé)
- Madame Régina GODART (ONSIL)
- Monsieur Jean MARQUEBIELLE (renouvelé)

Membres représentant les usagers :

- Monsieur HOETH Edgar (CODERPA 91)
 - Monsieur BRUN Michel (UFC Que Choisir)

**ARRETE N° 2004/DDASS/ESOS – N°004.027.91 du 2 juin 2004
portant modification de la composition du Conseil d' Administration du centre hospitalier
de Longjumeau**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE**

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 6143-5 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé;

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Île de France en date du 23 avril 2003 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté n° 004.002.91 du 8 janvier 2004 portant modification de la composition du conseil d' administration du centre hospitalier de Longjumeau ;

VU la délibération n°2004.00.005.A de l'assemblée générale du Conseil Général de Essonne en date du 17 mai 2004 portant représentation du conseil général au sein des commissions administratives, conseils d'administration, organismes extérieurs et jurys de concours ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1er : La composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Longjumeau est maintenue ainsi qu'il suit :

Au titre du département de l'Essonne :

- Monsieur Guy MALHERBE, Conseiller Général, (renouvellement)

Article 2 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne et Monsieur le Président du conseil d'administration du centre hospitalier de Longjumeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de l'Essonne.

pour le directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de l'Ile de France et par délégation le
directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de
l'Essonne

Gérard DELANOUE

ANNEXE à l'arrêté N°004.027.91 du 2 juin 2004

Liste des Membres du Conseil d' Administration du centre hospitalier de Longjumeau

Au titre de la commune de Longjumeau :

- Monsieur Bernard NIEUVIAERT, Maire, Président du Conseil d'Administration
- Madame Geneviève WENDLING, Conseillère Municipale
- Madame Bernadette MAMDY, Conseillère Municipale
- Monsieur Guy BOUCLET, Conseiller Municipal

Au titre des autres communes du même secteur sanitaire :

- Monsieur Jean-Claude SIMON, Conseiller Municipal de Ste Geneviève des Bois
- Madame Colette LAMANDE, Conseillère Municipale de Savigny sur Orge

Au titre du département de l' Essonne :

- Monsieur Guy MALHERBE, Conseiller Général, (renouvellement)

Au titre de la région d' Ile de France :

- Mme Sylvie MAYER , Conseillère Régionale

Au titre de la Commission Médicale d' Établissement

- Monsieur le Docteur Jean-Louis GARIN, Président
- Monsieur le Docteur Jean-Christophe PAQUET, Vice Président
- Madame le Docteur Guillemette CLAPEAU
- Monsieur le Docteur Yvon LE MERCIER

Au titre de la Commission du service des soins Infirmiers :

- Madame Yolaine DELGUTTE

Au titre de la représentation des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Monsieur Guy RABOISSON (Sud CRC)
- Madame Sophie GUILLOU (Sud CRC)
- Monsieur Gérard MOUTET (CGT Santé)

Personnalités qualifiées :

- Madame le Docteur Hélène BOUTELOUP
- Monsieur Serge BELLAICHE (SMKR)
- Monsieur Michel CHARTIER

Membres représentant les usagers :

- Madame Michèle CHEVAUCHEE (VMEH)
- Monsieur Jean-Claude KERRIEN (UDAF)

ARRETE 2004 – DDASS – n° 04 - 498 du 23 avril 2004
Interdisant l'utilisation du bassin à remous du centre PLANET FORM sis 11, rue des Halles à GRIGNY (91350)

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1332-1 à L1332-4 relatifs aux normes d'hygiène applicables aux piscines et aux baignades aménagées;

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions;

Vu le Décret n°83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé;

Vu le Décret n°94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions régionales et départementales des Affaires sanitaires et sociales;

Vu le Décret n°81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées, notamment l'article 13 et à l'arrêté du 7 avril 1981 modifié par les arrêtés du 28 septembre 1989 et du 18 janvier 2002 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines;

Vu l'Arrêté préfectoral n°82-2340 du 30 avril 1982 modifié par l'Arrêté préfectoral n°98-0761 du 11 août 1998 fixant la fréquence des analyses des eaux des piscines et baignades aménagées;

Considérant que les courriers d'injonction du Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales en date des 14 octobre et 17 novembre 2003 et du 4 février 2004, n'ont pas été suivis d'effet;

Considérant les dysfonctionnements et la mauvaise gestion technique du bassin à remous du centre PLANET FORM sis 11, rue des Halles à GRIGNY (91350) et le non-respect répété des normes réglementaires de la qualité de l'eau de baignade pour les analyses des années 2000, 2001 et 2002;

Considérant l'absence des résultats d'analyses depuis septembre 2002;

Considérant l'obstruction signalée par les agents de prélèvement du laboratoire agréé SGS agissant pour le compte de la Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales;

Considérant que cette situation présente des risques de nature à nuire à la santé des usagers;

Sur proposition du Secrétaire Général la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1^{er} : L'utilisation du bassin à remous du centre PLANET FORM sis 11, rue des Halles à GRIGNY (91350) est interdite.

Article 2 : Le présent arrêté ne pourra être abrogé qu'une fois constatée par un agent de la Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales, la conformité aux normes réglementaires et la mise en conformité de l'installation conformément aux prescriptions des courriers 2004 de la Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales, après réception des résultats d'analyses des échantillons par le laboratoire agréé SGS.

Article 3 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par voie d'affichage par le responsable du centre, de manière visible pour les usagers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, le Sous-Préfet d'EVRY, le Maire de GRIGNY, le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie et les officiers et agents de Police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l' ESSONNE.

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Bertrand MUNCH

ARRETE 2004 – DDASS – n° 04 – 499 du 23 avril 2004
Interdisant l'utilisation du bassin à remous du centre PLANET FORM sis Place Marcel
Carné à SAINT MICHEL SUR ORGE (91240)

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1332-1 à L1332-4 relatifs aux normes d'hygiène applicables aux piscines et aux baignades aménagées;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions;

VU le Décret n°83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé;

VU le Décret n°94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions régionales et départementales des Affaires sanitaires et sociales;

VU le Décret n°81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées, notamment l'article 13 et à l'arrêté du 7 avril 1981 modifié par les arrêtés du 28 septembre 1989 et du 18 janvier 2002 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines;

VU l'Arrêté préfectoral n°82-2340 du 30 avril 1982 modifié par l'Arrêté préfectoral n°98-0761 du 11 août 1998 fixant la fréquence des analyses des eaux des piscines et baignades aménagées;

Considérant que les courriers d'injonction du Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales en date des 7 et 17 novembre 2003, et du 4 février 2004 n'ont pas été suivis d'effet;

Considérant les dysfonctionnements et la mauvaise gestion technique du bassin à remous du centre PLANET FORM sis Place Marcel Carné à SAINT MICHEL SUR ORGE (91240), et le non-respect répété des normes réglementaires de la qualité de l'eau de baignade pour les analyses des années 2000, 2001 et 2002;

Considérant l'absence des résultats d'analyses depuis septembre 2002;

Considérant l'obstruction signalée par les agents de prélèvement du laboratoire agréé SGS agissant pour le compte de la Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales;

Considérant que cette situation présente des risques de nature à nuire à la santé des usagers;

Sur proposition du Secrétaire Général la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1^{er} : L'utilisation du bassin à remous du centre PLANET FORM sis Place Marcel Carné à SAINT MICHEL SUR ORGE (91240) est interdite.

Article 2 : Le présent arrêté ne pourra être abrogé qu'une fois constatée par un agent de la Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales, la conformité aux normes réglementaires et la mise en conformité de l'installation conformément aux prescriptions des courriers 2004 de la Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales, après réception des résultats d'analyses des échantillons par le laboratoire agréé SGS.

Article 3 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par voie d'affichage par le responsable du centre, de manière visible pour les usagers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Maire de SAINT MICHEL SUR ORGE, le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie et les officiers et agents de Police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l' ESSONNE.

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Bertrand MUNCH

ARRETE n° 2004 – DDASS – SEV 04 – 542 du 30 avril 2004
Portant abrogation partielle de l'arrêté préfectoral n° 99-0867 du 4 octobre 1999
déclarant insalubre et interdit à l'habitation en état l'immeuble sis 15, route de Paris à
SAINT-CHÉRON, et portant prescription des travaux destinés à remédier à
l'insalubrité

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-32 ; L.1336-2 et L.1336-4,

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-0867 du 4 octobre 1999 déclarant insalubre et interdit à l'habitation en état l'immeuble sis 15, route de Paris à SAINT-CHÉRON, et portant prescription des travaux destinés à remédier à l'insalubrité ;

VU le rapport d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 16 mai et 6 juin 2003 ;

CONSIDERANT que les travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral n° 99-0867 du 4 octobre 1999 déclarant insalubre et interdit à l'habitation en état l'immeuble sis 15, route de Paris à SAINT-CHÉRON, et portant prescription des travaux destinés à remédier à l'insalubrité, ont été réalisés en totalité dans le logement constitué par le lot 13, situé troisième porte à gauche à l'étage de l'immeuble ;

CONSIDERANT que le logement précité ne présente plus de caractères d'insalubrité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 99-0867 du 4 octobre 1999 déclarant insalubre et interdit à l'habitation en état l'immeuble sis 15, route de Paris à SAINT-CHÉRON, et portant prescription des travaux destinés à remédier à l'insalubrité, est abrogé pour le logement suivant :

- celui constitué par le lot 13, situé troisième porte à gauche à l'étage de l'immeuble, et dont le propriétaire est Monsieur René AMBROSI, domicilié 1 bis, Grande rue à LEUDEVILLE (91 630).

Article 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'ÉTAMPES, le Maire de SAINT-CHÉRON, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Gérard DELANOUE

ARRETE n° 2004 – DDASS - SEV 04 - 546 du 3 mai 2004
abrogeant l'arrêté n° 94-0754 du 23 février 1994
interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé en sous-sol de l'immeuble
sis 26 Allée Joyeuse à MORSANG-SUR-ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-32 ; L.1336-2 et L.1336-4,

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-0754 du 23 février 1994 interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé en sous-sol de l'immeuble sis 26 Allée Joyeuse à MORSANG-SUR-ORGE ;

VU le rapport d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 mars 2004 ;

CONSIDERANT que les locaux servent de débarras et ce depuis plusieurs années ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 94-0754 en date du 23 février 1994 interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé en sous-sol de l'immeuble sis 26 Allée Joyeuse à MORSANG-SUR-ORGE est abrogé ;

Article 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'EVRY, le Maire de MORSANG-SUR-ORGE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Gérard DELANOUE

ARRETE n° 2004 – DDASS - SEV 04 - 556 du 03 mai 2004
abrogeant l'arrêté n° 95-4672 du 3 novembre 1995
portant sur l'insalubrité de la construction, sise 41, voie de Compiègne à MORSANG-
SUR-ORGE et l'interdisant à l'habitation en l'état

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-32 ; L.1336-2 et L.1336-4,

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-4672 du 3 novembre 1995 portant sur l'insalubrité de la construction, sise 41, voie de Compiègne à MORSANG-SUR-ORGE et l'interdisant à l'habitation en l'état ;

VU le rapport d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 mars 2004 ;

CONSIDERANT que l'usage de la bâtisse en tant que débarras, la stabilité de la situation depuis plusieurs années et l'absence de projet modificatif ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 95-4672 en date du 3 novembre 1995 portant sur l'insalubrité de la construction sise 41, voie de Compiègne à MORSANG-SUR-ORGE est abrogé.

Article 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'EVRY, le Maire de MORSANG-SUR-ORGE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Gérard DELANOUE

ARRETE n° 2004 – DDASS - SEV 04- 559 du 4 mai 2004
abrogeant l'arrêté n° 78-3224 du 20 juin 1978
interdisant la mise à disposition à titre gratuit ou onéreux aux fins d'habitation un
logement aménagé au sous-sol du pavillon sis 40, avenue des Bruyères à MORSANG-
SUR-ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-32 ; L.1336-2 et L.1336-4,

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-3224 du 20 juin 1978 interdisant la mise à disposition à titre gratuit ou onéreux aux fins d'habitation un logement aménagé au sous-sol du pavillon sis 40, avenue des Bruyères à MORSANG-SUR-ORGE ;

VU le rapport d'enquête du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 mars 2004 ;

CONSIDERANT l'usage des locaux, en tant que débarras et la stabilité de la situation depuis de longues années ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 78-3224 en date du 20 juin 1978 interdisant la mise à disposition à titre gratuit ou onéreux aux fins d'habitation un logement aménagé au sous-sol du pavillon sis 40, avenue des Bruyères à MORSANG-SUR-ORGE est abrogé ;

Article 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'EVRY, le Maire de MORSANG-SUR-ORGE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Gérard DELANOUE

ARRETE n° 2004 – DDASS - SEV 04 - 0560 du 4 mai 2004
abrogeant l'arrêté n° 93-0136 du 15 janvier 1993
portant sur l'insalubrité du logement sis 6, rue de Mainville à Draveil, et l'interdisant à
l'habitation en l'état.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-32 ; L.1336-2 et L.1336-4,

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-0136 du 15 janvier 1993 déclarant insalubre le logement situé dans l'immeuble sis 6, rue de Mainville à Draveil et l'interdisant à l'habitation en l'état ;

VU le rapport d'enquête du Technicien Sanitaire de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 3 mai 2004, constatant que le bien fait désormais l'objet d'un bail commercial ;

CONSIDERANT l'usage des locaux et la stabilité de la situation depuis plusieurs années ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 93-0136 du 15 janvier 1993 portant sur l'insalubrité du logement sis 6, rue de Mainville à Draveil et l'interdisant à l'habitation en l'état est abrogé.

Article 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'EVRY, le Maire de DRAVEIL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Gérard DELANOUE

ARRETE n° 2004 – DDASS - SEV 04 – 562 du 5 mai 2004
abrogeant l'arrêté n° 93-2060 du 22 juin 1993
portant sur l'insalubrité des logements de l'immeuble sise 40, rue Gabriel PERI à IGNY
et les interdisant à l'habitation en l'état

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-32 ; L.1336-2 et L.1336-4,

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2060 du 22 juin 1993 portant sur l'insalubrité des logements de l'immeuble sis 40, rue Gabriel PERI à IGNY et les interdisant à l'habitation en l'état ;

VU le rapport d'enquête du Technicien Sanitaire des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 mars 2004 ;

CONSIDERANT que les travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral numéro 93-2060 en date du 22 juin 1993 en vue de remédier à l'insalubrité de l'immeuble ont été exécutés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 93-2060 en date du 22 juin 1993 portant sur l'insalubrité des logements de l'immeuble sise 40, rue Gabriel PERI à IGNY et les interdisant à l'habitation en l'état est abrogé.

Article 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité - Direction Générale de la Santé - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Maire d'IGNY, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Gérard DELANOUE

ARRETE n°2004/DDASS/ESOS/04-719 du 2 juin 2004
portant octroi d'une licence n° 91.249 pour la création d'une officine de pharmacie à
VERT-LE-GRAND – Lieu dit « Le Village » - 16 place de la Mairie

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-11 à L.5125-32 et R.5089-1 à R.5089-12 ;

VU le décret n° 94.1046 du 06 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 99-895 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupements et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande de création d'une officine de pharmacie à **VERT-LE-GRAND – Lieu dit « Le Village » - 16 place de la Mairie présentée par Madame Françoise ROBERT**, pharmacien, enregistrée au vu de l'état complet du dossier, **en date du 11 février 2004** ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France **en date du 23 février 2004** ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens **en date du 5 avril 2004** ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne **en date du 7 avril 2004** ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens d'Ile de France **en date du 8 avril 2004** ;

Considérant qu'au regard de l'article L.5125-11 « *dans les communes de moins de 2500 habitants dépourvues d'officine et dont la population n'a pas été ou n'est plus prise en compte pour une création d'officine dans une autre commune, une création peut être accordée dans une zone géographique constituée d'un ensemble de communes contiguës, si la totalité de la population de cette zone est au moins égale à 2500 habitants* » ;

Considérant que Madame Françoise ROBERT motive sa demande de licence pour la création d'une officine de pharmacie à VERT-LE-GRAND en prenant en compte la population de la commune de LEUDEVILLE ;

Considérant que selon l'arrêté n° 020903 du 23 juillet 2002 portant modification de l'arrêté n° 001248 du 21 novembre 2000 prévu au V de l'Article 65 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 déterminant les communes de moins de 2 500 habitants desservies par une officine du département de l'Essonne située dans une commune de 2 500 habitants ou plus, les communes de VERT-LE-GRAND et LEUDEVILLE ne sont pas desservies par une officine située dans une commune de plus de 2500 habitants ;

Considérant que la population municipale de la commune de VERT-LE-GRAND s'élève au recensement général de 1999 à 1 911 habitants, celle de la commune de LEUDEVILLE à 1 187 habitants et qu'aucune pharmacie n'est ouverte au public ;

Considérant que la population de ces deux communes totalisent 3 098 habitants, ce chiffre permet une création d'officine à VERT-LE-GRAND ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La licence n° 91.249 est accordée à Madame Françoise ROBERTE**Erreur! Signet non défini.**, pharmacien, pour la création d'une officine de pharmacie à VERT-LE-GRAND – Lieu dit « Le Village » - 16 place de la Mairie.

ARTICLE 2 – La population de la commune de LEUDEVILLE est désormais considérée comme desservie par la création de l'officine de pharmacie à VERT-LE-GRAND.

ARTICLE 3 – La présente autorisation cessera d'être valable, si, dans un délai d'un an à compter de sa notification, l'officine n'est pas ouverte au public.

ARTICLE 4 – Si pour une raison quelconque, cette officine n'est pas créée ou cesse d'être exploitée, le pharmacien exploitant ou ses héritiers devront renvoyer cette licence à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 – Sauf dans le cas de force majeure prévu à l'article L.5125-7, la pharmacie présentement autorisée ne pourra être cédée, ni être transférée, ni faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à partir du jour de son ouverture.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Signé : Denis PRIEUR

ARRETE DDASS-IDS n° 04 - 751 du 7/06/2004
portant création d'un centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) en structure collective géré par l'association Croix Rouge Française

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la légion d'honneur

VU la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté municipal du 9 décembre 2003 autorisant l'ouverture au public du centre d'accueil pour demandeurs d'asile, situé 2, rue Léon Blum, rue du Château la Fontaine – 91220 – Brétigny-Sur-Orge ;

VU les circulaires ministérielles n°91-22 du 19 décembre 1991 et DPM-C13-99/399 du 8 juillet 1999 ;

VU la demande et le dossier déposés par l'association le 25 septembre 2002;

VU la Convention relative à l'accueil des demandeurs d'asile du 9 décembre 2002, passée entre l'Etat représenté par Monsieur le Préfet de l'Essonne et l'association « Croix Rouge Française » ;

VU l'avis favorable du Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) rendu le 5 janvier 2004 ;

VU le procès-verbal du 26 mai 2004 concernant la visite de conformité du 22 avril 2004 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la Croix Rouge Française à Brétigny-Sur-Orge ;

CONSIDERANT que la création de places en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) répond à l'objectif de création de 1 500 places sur la Région Ile de France, décidé par le Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité ;

CONSIDERANT que sur le département de l'Essonne, cet objectif est fixé à 300 places ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « Croix Rouge Française », dont le siège se situe 1, place Henry Dunant – 75 384 PARIS CEDEX, et dont la délégation départementale de l'Essonne se situe 8, rue Jean Mermoz – Saint Guénault – Maison Christiane Lehericey – 91 031 EVRY Cedex - est autorisée, à compter du 13 mai 2004, à créer un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), d'une capacité de 15 places en structure collective, pour personnes isolées et familles demandeurs d'asile.

Article 2 : Le centre est localisé 2, rue Léon Blum – rue du Château la Fontaine – 91 220 - Brétigny-Sur-Orge ;

Article 3 : Les modalités de fonctionnement et de financement de l'établissement sont définies par convention entre l'Etat et l'association gestionnaire.

Article 4 : Les conditions de retrait total ou partiel de la présente autorisation et de contrôle de l'établissement sont celles prévues aux articles L. 313-8 alinéa 3, L.313-9, L.313-13 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Paris.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne et le Directeur général de l'association Croix Rouge Française sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

Signé :Gérard DELANOUE

ARRETE DDASS-IDS n° 04 - 752 du 7/06/2004
portant création d'un centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) en structure collective géré par l'association Croix Rouge Française

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la légion d'honneur

VU la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté municipal du 9 décembre 2003 autorisant l'ouverture au public du centre d'accueil pour demandeurs d'asile, situé 2, rue Léon Blum, rue du Château la Fontaine – 91 220 – Brétigny-Sur-Orge ;

VU les circulaires ministérielles n°91-22 du 19 décembre 1991 et DPM-C13-99/399 du 8 juillet 1999 ;

VU la demande et le dossier déposés par l'association le 25 septembre 2002;

VU la Convention relative à l'accueil des demandeurs d'asile du 9 décembre 2002, passée entre l'Etat représenté par Monsieur le Préfet de l'Essonne et l'association « Croix Rouge Française » ;

VU l'avis favorable du Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) rendu le 5 janvier 2004 ;

VU le procès-verbal du 26 mai 2004 concernant la visite de conformité du 22 avril 2004 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la Croix Rouge Française à Brétigny-Sur-Orge ;

CONSIDERANT que la création de places en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) répond à l'objectif de création de 1 500 places sur la Région Ile de France, décidé par le Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité ;

CONSIDERANT que sur le département de l'Essonne, cet objectif est fixé à 300 places ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « Croix Rouge Française », dont le siège se situe 1, place Henry Dunant – 75 384 PARIS CEDEX, et dont la délégation départementale de l'Essonne se situe 8, rue Jean Mermoz – Saint Guénault – Maison Christiane Lehericey – 91 031 EVRY Cedex - est autorisée, à compter du 13 mai 2004, à créer un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), d'une capacité de 15 places en structure collective, pour personnes isolées et familles demandeurs d'asile.

Article 2 : Le centre est localisé 2, rue Léon Blum – rue du Château la Fontaine – 91 220 - Brétigny-Sur-Orge ;

Article 3 : Les modalités de fonctionnement et de financement de l'établissement sont définies par convention entre l'Etat et l'association gestionnaire.

Article 4 : Les conditions de retrait total ou partiel de la présente autorisation et de contrôle de l'établissement sont celles prévues aux articles L. 313-8 alinéa 3, L.313-9, L.313-13 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Paris.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne et le Directeur général de l'association Croix Rouge Française sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

signé : Gérard DELANOUE

ARRETE DDASS-IDS n° 04 - 753 du 7/06/2004
portant création d'un centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) en structure collective géré par l'association Croix Rouge Française

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la légion d'honneur

VU la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté municipal du 9 décembre 2003 autorisant l'ouverture au public du centre d'accueil pour demandeurs d'asile, situé 2, rue Léon Blum, rue du Château la Fontaine – 91220 – Brétigny-Sur-Orge ;

VU les circulaires ministérielles n°91-22 du 19 décembre 1991 et DPM-C13-99/399 du 8 juillet 1999 ;

VU la demande et le dossier déposés par l'association le 25 septembre 2002;

VU la Convention relative à l'accueil des demandeurs d'asile du 9 décembre 2002, passée entre l'Etat représenté par Monsieur le Préfet de l'Essonne et l'association « Croix Rouge Française » ;

VU l'avis favorable du Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) rendu le 5 janvier 2004 ;

VU le procès-verbal du 26 mai 2004 concernant la visite de conformité du 22 avril 2004 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la Croix Rouge Française à Brétigny-Sur-Orge ;

CONSIDERANT que la création de places en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) répond à l'objectif de création de 1 500 places sur la Région Ile de France, décidé par le Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité ;

CONSIDERANT que sur le département de l'Essonne, cet objectif est fixé à 300 places ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « Croix Rouge Française », dont le siège se situe 1, place Henry Dunant – 75 384 PARIS CEDEX, et dont la délégation départementale de l'Essonne se situe 8, rue Jean Mermoz – Saint Guénault – Maison Christiane Lehericey – 91 031 EVRY Cedex - est autorisée, à compter du 13 mai 2004, à créer un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), d'une capacité de 15 places en structure collective, pour personnes isolées et familles demandeurs d'asile.

Article 2 : Le centre est localisé 2, rue Léon Blum – rue du Château la Fontaine – 91 220 - Brétigny-Sur-Orge ;

Article 3 : Les modalités de fonctionnement et de financement de l'établissement sont définies par convention entre l'Etat et l'association gestionnaire.

Article 4 : Les conditions de retrait total ou partiel de la présente autorisation et de contrôle de l'établissement sont celles prévues aux articles L. 313-8 alinéa 3, L.313-9, L.313-13 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Paris.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne et le Directeur général de l'association Croix Rouge Française sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

Sign2 :Gérard DELANOUE

ARRETE 2004 – DDASS – PMS – N° 04 767 du 9 juin 2004
portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable au C.A.T « Les Ateliers
des Guyards » pour l'exercice 2 004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi de finance pour 2 004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003 ;

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 17 février 2004 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Aide par le Travail ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 –032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 – 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 1994 autorisant la création du Centre d'Aide par le Travail dénommé « Les Ateliers des Guyards » , sis ZA des Guyards rue Louis Blériot à Athis-Mons et géré par la Colonie Franco-Britannique de Sillery ;

VU le budget transmis le 28 novembre 2 003 par lequel le gestionnaire a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2 004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 4 et 17 mai 2004 ;

VU le désaccord exprimé par le directeur du C.A.T remis par courrier en date du 28 mai 2004 ;

CONSIDERANT que dans les propositions budgétaires transmises par l'établissement et tel que prévu à l'annexe I du cadre normalisé de présentation du budget prévisionnel d'un établissement et service social et médico-social relevant du I de l'article L312-1 du Code de l'Action Social et des Familles fixé par l'arrêté du 22 octobre 2003 n'apparaît pas le nom de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

CONSIDERANT qu'en réponse, le gestionnaire a produit un nouveau budget et que celui-ci ne peut tenir lieu de réponse aux propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 mai 2004 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 815 729

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.T « Les Ateliers des Guyards » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 150€	1 200 699€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	768 959€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	292 590€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		72 672€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	72 672€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 1515 report à nouveau déficitaire pour un montant de **72 317,35€**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement du C.A.T « Les Ateliers des Guyards » est fixée à **1 200 344€** à compter du 1^{er} janvier 2004.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **100 028,66€**

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales

Signé Gérard Delanoue

ARRETE 2004 – DDASS – PMS – N° 04 768 du 9 juin 2 004
portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable au C.A.T « Les Ateliers
de Chagrenon » (E.P.N.A.Koenigswarter) pour l'exercice 2 004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi de finance pour 2 004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003 ;

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 17 février 2004 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Aide par le Travail ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 –032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 – 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1981 autorisant la création du Centre d'Aide par le Travail dénommé « Les Ateliers de Chagrenon », sis rue du Moulin à Auvers Saint-Georges et géré par l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter ;

VU le budget transmis le 26 novembre 2 003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2 004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 4 et 17 mai 2004 ;

VU le désaccord exprimé par le Directeur Général de l'E.P.N.A.K qui gère le Centre d'aide par le travail « Les ateliers de Chagrenon » par courrier transmis le 18 mai 2004 ;

CONSIDERANT que dans les propositions budgétaires transmises par l'établissement et tel que prévu à l'annexe I du cadre normalisé de présentation du budget prévisionnel d'un établissement et service social et médico-social relevant du I de l'article L312-1 du Code de l'Action Social et des Familles fixé par l'arrêté du 22 octobre 2003 n'apparaît pas le nom de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 806 264

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.T « Les Ateliers de Chagrenon » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 472€	938 104€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	672 546€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	183 086€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		23 625€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	23 625€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 1515 report à nouveau déficitaire pour un montant de **38 663,37€**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement du C.A.T « Les Ateliers de Chagrenon » est fixée à **953 142€** compter du 1^{er} janvier 2004.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **79 428,50€**

Article 4 :Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 :Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales

Signé Gérard Delanoue

ARRETE 2004 – DDASS – PMS – N° 04 769 du 9 juin 2 004
portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable au C.A.T « Les Ateliers
Vieux Châtres » pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi de finance pour 2 004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003 ;

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 17 février 2004 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Aide par le Travail ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 –032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 – 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 août 1989 autorisant la création du Centre d'Aide par le Travail dénommé « Les Ateliers du Vieux Châtres » , sis ZAC de la Maison Neuve –avenue de la Commune à Brétigny-sur-Orge et géré par l'Association d'Aide aux Personnes Inadaptées du Sud Essonne ;

VU le budget transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2 004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 4 et 17 mai 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Aide par le travail « Les Ateliers du Vieux Châtres » par courrier transmis les 12 mai 2004 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du gestionnaire aux propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 mai 2004;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS :910 016 443

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.T « Les Ateliers du Vieux Châtres » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	260 923€	1 671 974€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	923 711€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	487 340€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		74 105€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	74 105€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

-compte 1515 report à nouveau déficitaire pour un montant de **35 627,92€**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement du C.A.T «Les Ateliers du Vieux Châtres » est fixée à **1 633 497€**à compter du 1^{er} janvier 2004.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, égale au douzième de la dotation globale de financement est de **136 124,75€**

Article 4 :Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 :Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales

Signé Gérard Delanoue

ARRETE 2004 – DDASS – PMS – N° 04 770 du 9 juin 2004
portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable au C.A.T « Les Jardins
de l'Aqueduc » pour l'exercice 2 004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi de finance pour 2 004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003 ;

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 17 février 2004 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Aide par le Travail ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 –032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 – 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1990 autorisant la création du Centre d'Aide par le Travail dénommé « Les Jardins de l'Aqueduc » , sis Chemin dit de Corbeil à Chevannes et géré par l'Association des Parents et Amis d'Enfants Inadaptés du Val d'Essonne;

VU le budget transmis le 27 novembre 2 003 par lequel le gestionnaire a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2 004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 4 et 17 mai 2004 ;

VU le désaccord exprimé par le Directeur du C.A.T « Les Jardins de l'Aqueduc » par courriers transmis les 13 et 25 mai 2004,

CONSIDERANT que dans les propositions budgétaires transmises par l'établissement et tel que prévu à l'annexe I du cadre normalisé de présentation du budget prévisionnel d'un établissement et service social et médico-social relevant du I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixé par l'arrêté du 22 octobre 2003 n'apparaît pas le nom de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 813 195

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.T « Les Jardins de l'Aqueduc » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	227 637€	1 456 416€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 005 899€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	222 880€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		79 067€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	79 067€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

-compte 11510 pour un montant de **75 099€**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement du C.A.T « Les Jardins de l'Aqueduc » est fixée à **1 302 250€** à compter du 1^{er} janvier 2004.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, égale au douzième de la dotation globale de financement est de: **108 520,83€**

Article 4 :Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 :Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales

Signé Gérard Delanoue

ARRETE 2004 – DDASS – PMS – N° 04 771 du 9 juin 2004
portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable au C.A.T de l'ANRH
pour l'exercice 2 004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi de finance pour 2 004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003 ;

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 17 février 2004 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Aide par le Travail ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 –032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 – 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1999 autorisant la création du Centre d'Aide par le Travail dénommé A.N.R.H, sis 44 rue Maréchal de Lattre de Tassigny à Corbeil-Essonnes et géré par l'Association pour l'Insertion et la Réinsertion professionnelle et humaine des Handicapés;

VU le budget transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2 004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 4 et 17 mai 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'aide par le travail A.N.R.H par courriers transmis le 11 mai et le 26 mai 2004 ;

CONSIDERANT que la réponse n'a pas été transmise par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'aide par le travail A.N.R.H. ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 002 740

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.T « A.N.R.H » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 284€	732 774€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	457 714€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	186 776€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		31 212€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 212€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

-compte 11510 pour un montant de **55 096,40€**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement du C.A.T «A.N.R.H » est fixée à **646 466€** à compter du 1^{er} janvier 2004.

La fraction forfaitaire , en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, égale au douzième de la dotation globale de financement est de: **53 872,16€**

Article 4 :Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 :Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales

Signé Gérard Delanoue

ARRETE 2004 – DDASS – PMS – N° 04 772 du 9 juin 2004
portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable au C.A.T « Les
Ateliers de l’Ermitage » pour l’exercice 2 004.

LE PREFET DE L’ESSONNE
Officier de la Légion d’Honneur

VU le code de l’action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l’action sociale et médico-sociale ;

VU la loi de finance pour 2 004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003 ;

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l’arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l’article L.312-1 du Code de l’action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l’article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l’arrêté du 17 février 2004 pris en application de l’article L.314-4 du Code de l’action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d’Aide par le Travail ;

VU l’arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 –032 du 26 avril 2004 modifiant l’arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 – 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l’arrêté préfectoral en date du 2 mars 1989 autorisant la création du Centre d’Aide par le Travail dénommé « Les Ateliers de l’Ermitage », sis 11 rue de l’Ermitage à Dourdan et géré par l’Inter Association Dourdan Essonne Sud ;

VU le budget transmis le 26 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l’établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l’exercice 2 004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 mai et 17 mai 2004 ;

ARRETE

CODE FINESS : 910 812 429

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.T «Les Ateliers de l'Ermitage » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 055€	676 976€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	436 035€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	143 886€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		38 100€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	38 100€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 1515 report à nouveau déficitaire pour un montant de **18 740,71€**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement du C.A.T «Les Ateliers de l'Ermitage » est fixée à **657 617€** compter du 1^{er} janvier 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, égale au douzième de la dotation globale de financement est de: **54 801,42€**

Article 4 :Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 :Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales

Signé Gérard Delanoue

**ARRETE 2004 – DDASS – PMS – N° 04 773 du 9 juin 2 004
portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable au C.A.T «Les Ateliers
de la Nacelle » pour l'exercice 2004.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi de finance pour 2 004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003 ;

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 17 février 2004 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Aide par le Travail ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 –032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 – 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1 973 autorisant la création du Centre d'Aide par le Travail dénommé « Les Ateliers de la Nacelle » , sis 34 boulevard de l'Yerres à Evry et géré par l'Association Les Papillons Blancs du Val d'Orge et la Haute Seine ;

VU le budget transmis le 28 novembre 2 003 par lequel le gestionnaire a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2 004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 4 et 17 mai 2004 ;

VU le désaccord exprimé par le Président de l'association Les Papillons Blancs du Val d'Orge qui gère le C.A.T « Les Ateliers de la Nacelle » à Evry par courrier transmis le 13 mai 2004,

CONSIDERANT que dans les propositions budgétaires transmises par l'établissement et tel que prévu à l'annexe 1 du cadre normalisé de présentation du budget prévisionnel d'un établissement et service social et médico-social relevant du I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixé par l'arrêté du 22 octobre 2003 n'apparaît pas le nom de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

CONSIDERANT l'absence de réponse du gestionnaire aux propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 mai ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 002 757

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.T « Les Ateliers de la Nacelle » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	310 112€	2 154 397€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 328 638€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	515 647€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		107 148€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	107 148€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 pour un montant de **28 413€**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement du C.A.T « Les Ateliers de la Nacelle » est fixée à **2 018 836€** à compter du 1^{er} janvier 2004.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **168 236,33€**

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales

Signé Gérard Delanoue

ARRETE 2004 – DDASS – PMS – N° 04 774 du 9 juin 2 004
portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable au C.A.T « Paul
Besson » pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi de finance pour 2 004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003 ;

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 17 février 2004 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Aide par le Travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 PREF DAI/2 032 du 26 avril 2 004 portant délégation de signature à M. Gérard Delanoue , directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1 août 1 991 autorisant la création du Centre d'Aide par le Travail dénommé « Paul Besson » , sis Les Quatre Chemin à Etampes et géré par l'Association Revivre ;

VU le budget transmis le 27 novembre 2003 par lequel le gestionnaire a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2 004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 et 17 mai 2004 ;

VU le désaccord exprimé par le Président de l'association Revivre qui gère le C.A.T « Paul Besson » par courriers transmis les 11 et 24 mai 2004,

CONSIDERANT que dans les propositions budgétaires transmises par l'établissement et tel que prévu à l'annexe I du cadre normalisé de présentation du budget prévisionnel d'un établissement et service social et médico-social relevant du I de l'article L312-1 du Code de l'Action Social et des Familles fixé par l'arrêté du 22 octobre 2003 n'apparaît pas le nom de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 814 615

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.T « Paul Besson » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 065€	742 569€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	516 803€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	92 701€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		52 308€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	52 308€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 1515 report à nouveau déficitaire pour un montant de **18 324,77€**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement du C.A.T « Paul Besson » est fixée à **708 586€** à compter du 1^{er} janvier 2004.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, égale au douzième de la dotation globale de financement est de: **59 048,83€**

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales

Signé Gérard Delanoue

ARRETE 2004 – DDASS – PMS – N°04 775 du 9 juin 2 004
portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable au C.A.T « hors les murs » pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi de finance pour 2 004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003 ;

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 17 février 2004 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Aide par le Travail ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 –032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 – 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2001 autorisant la création du Centre d'Aide par le Travail dénommé « hors les murs » , sis 39-41 rue Paul Claudel à Evry et géré par l'Association de la Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail ;

VU le budget transmis le 28 novembre 2 003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2 004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 4 et 17 mai 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'aide par le travail « hors les murs » de l'A.D.A.P.T par courriers transmis les 12 mai 28 mai 2 004;

CONSIDERANT que la réponse aux propositions de modifications budgétaires en date du 17 mai 2 004 n'a pas été transmise dans les délais;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 018 381

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.T « hors les murs » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 627€	220 439€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	173 359€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	31 453€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		1 589€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 589€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 pour un montant de **6 607,38€**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement du C.A.T « hors les murs » est fixée à **212 243€** à compter du 1^{er} janvier 2004.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, égale au douzième de la dotation globale de financement est de: 17 686,92€.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales

Signé Gérard Delanoue

**ARRETE 2004 – DDASS – PMS – N° 04 776 du 9 juin 2 004
portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable au C.A.T «La Vie en
Herbes» pour l'exercice 2004.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi de finance pour 2 004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003 ;

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 17 février 2004 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Aide par le Travail ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 –032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 – 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 1990 autorisant la création du Centre d'Aide par le Travail dénommé « Les Amis de l'Atelier » , sis Chemin des Bieds à Marcoussis et géré par les Amis de l'Atelier ;

VU le budget transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2 004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 4 et 17 mai 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'aide par le travail « La Vie en herbes » par courriers remis le 12 mai 2004,

CONSIDERANT l'absence de réponse du gestionnaire aux propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 mai 2004;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 813 203

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.T «La Vie en Herbes » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 376€	775 713€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	539 567€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	127 770€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		40 468€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	40 468€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 1515 report à nouveau déficitaire pour un montant de **2 506,31€**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement du C.A.T « La Vie en Herbes » est fixée à **737 751€** à compter du 1^{er} janvier 2004.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **61 479,25€**

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales

Signé Gérard Delanoue

ARRETE 2004 – DDASS – PMS – N° 04 777 du 9 juin 2 004
portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable au C.A.T « Les Ateliers
Morsaintois » pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi de finance pour 2 004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003 ;

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 17 février 2004 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Aide par le Travail ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 –032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 – 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral de 1974 autorisant la création du Centre d'Aide par le Travail dénommé « Les Ateliers Morsaintois », sis 6 rue Jules Vallès à Morsang sur Orge et géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés – Comité Essonne ;

VU le budget transmis le 28 octobre 2003 par lequel le gestionnaire a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2 004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 4 et 17 mai 2004 ;

VU le désaccord exprimé par le directeur du C.A.T « Les Ateliers Morsaintois » par courrier transmis le 12 mai 2 004;

CONSIDERANT l'absence de réponse du gestionnaire aux propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 mai 2 004;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 690 247

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.T « Les Ateliers Morsaintois » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 802€	1 358 574€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	859 422€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	416 350€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		5 790€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 790€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 1515 report à nouveau déficitaire pour un montant de **44 997,33€**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement du C.A.T « Les Ateliers Morsaintois » est fixée à **1 397 781€** à compter du 1^{er} janvier 2004.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **116 481,75€**

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales

Signé Gérard Delanoue

**ARRETE 2004 – DDASS – PMS – N° 04 778 du 9 juin 2004
portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable au C.A.T « La Cardon
» pour l'exercice 2004.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi de finance pour 2 004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003 ;

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 17 février 2004 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Aide par le Travail ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 –032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 – 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 1971 autorisant la création du Centre d'Aide par le Travail dénommé « La Cardon » , sis 70-72 rue de Gutenberg à Palaiseau et géré par l'Association pour le Travail Professionnel Adapté ;

VU le budget transmis le 26 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2 004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 et 17 mai 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'aide par le travail « La Cardon » par courrier transmis le 12 mai 2 004 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du gestionnaire aux propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 mai 2 004;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 700 285

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.T « La Cardon » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 445€	1 301 612€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	974 323€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	148 844€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		50 600€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	50 600€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 pour un montant de **60 132,63€**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement du C.A.T « La Cardon » est fixée à **1 190 879€** à compter du 1^{er} janvier 2004.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, égale au douzième de la dotation globale de financement est de: **99 239,92€**

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales

Signé Gérard Delanoue

ARRETE 2004 – DDASS – PMS – N°04 779 du 9 juin 2004
portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable au C.A.T « Parc de
Courtaboeuf» pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi de finance pour 2 004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003 ;

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 17 février 2004 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Aide par le Travail ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 –032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 – 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1 998 autorisant la création du Centre d'Aide par le Travail dénommé « Parc de Courtaboeuf» , sis 2 avenue de l'Amazonie à Les Ulis et géré par les Amis de l'Atelier ;

VU le budget transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2 004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 4 et 17 mai 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'aide par le travail «Parc de Courtaboeuf» par courriers remis le 12 mai 2004,

CONSIDERANT l'absence de réponse du gestionnaire aux propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 mai 2004;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 015 684

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.T « Parc de Courtaboeuf » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 414€	885 417€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	612 556€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	148 447€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		43 760€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	43 760€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 pour un montant de **4 578,63€**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement du C.A.T « Parc de Courtaboeuf » est fixée à **837 078€** à compter du 1^{er} janvier 2004.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, égale au douzième de la dotation globale de financement est de: **69 756,50€**

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales

Signé Gérard Delanoue

**ARRETE 2004 – DDASS – PMS – N° 04 780 du 9 juin 2 004
portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable au C.A.T « La
Châtaigneraie» pour l'exercice 2004.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi de finance pour 2 004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003 ;

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 17 février 2004 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Aide par le Travail ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 –032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 – 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 1975 autorisant la création du Centre d'Aide par le Travail dénommé « La Châtaigneraie » , sis 4 impasse des Ecureuils à Yerres et géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés – Comité Essonne ;

VU le budget transmis le 28 octobre 2003 par lequel le gestionnaire a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2 004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 4 et 17 mai 2004 ;

VU le désaccord exprimé par le directeur du C.A.T « La Châtaigneraie » par courrier transmis le 11 mai 2 004;

CONSIDERANT l'absence de réponse du gestionnaire aux propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 mai 2 004;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 701 838

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.T « La Châtaigneraie » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	228 750€	1 678 607€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 226 647€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	223 210€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		74 309€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	74 309€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 1515 report à nouveau déficitaire pour un montant de **40 652,76€**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement du C.A.T « La Châtaigneraie » est fixée à **1 644 951€** à compter du 1^{er} janvier 2004.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **137 079,25€**

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales

Signé Gérard Delanoue

ARRETE 2004 – DDASS – PMS – N° 04 781 du 9 juin 2004
portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable au C.A.T « Les Ateliers
de la Prairie » pour l'exercice 2004.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi de finance pour 2 004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003 ;

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 17 février 2004 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Aide par le Travail ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 –032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 – 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2 001 autorisant la création du Centre d'Aide par le Travail dénommé « Les Ateliers de la Prairie », sis 6 rue des Frères Lumières à Longjumeau et géré par la Colonie Franco-Britannique de Sillery ;

VU le budget transmis le 28 novembre 2 003 par lequel le gestionnaire a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2 004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 4 et 17 mai 2004 ;

CONSIDERANT que dans les propositions budgétaires transmises par l'établissement et tel que prévu à l'annexe 1 du cadre normalisé de présentation du budget prévisionnel d'un établissement et service social et médico-social relevant du I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixé par l'arrêté du 22 octobre 2003 n'apparaît pas le nom de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT qu'en réponse, le gestionnaire a produit un nouveau budget et que celui-ci ne peut tenir lieu de réponse aux propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 4 mai 2004 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du gestionnaire aux propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 mai ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 017 797

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.T « Les Ateliers de la Prairie » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	208 656€	674 215€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	376 089€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	89 470€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		36 639€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	36 639€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 pour un montant de **37 396,58€**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement du C.A.T « Les Ateliers de la Prairie » est fixée à **600 179€** à compter du 1^{er} janvier 2004.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, égale au douzième de la dotation globale de financement est de: **50 014,92€**

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales

Signé Gérard Delanoue

**ARRETE 2004 – DDASS – PMS – N° 04 782 du 9 juin 2 004
portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable au C.A.T « Les Ateliers
de Viry » pour l'exercice 2004.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi de finance pour 2 004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003 ;

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 17 février 2004 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Aide par le Travail ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF- DAI/2 –032 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté n° 2002- PREF-DCAI/2 – 163 du 4 décembre 2002 portant délégation de signature accordée à monsieur Gérard DELANOUE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2 001 autorisant la création du Centre d'Aide par le Travail dénommé « Les Ateliers de Viry », sis rue de Charaintru à Epinay sur Orge et géré par la Colonie Franco-Britannique de Sillery ;

VU le budget transmis le 28 novembre 2 003 par lequel le gestionnaire a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2 004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 4 et 17 mai 2004 ;

CONSIDERANT que dans les propositions budgétaires transmises par l'établissement et tel que prévu à l'annexe 1 du cadre normalisé de présentation du budget prévisionnel d'un établissement et service social et médico-social relevant du I de l'article L312-1 du Code de l'Action Social et des Familles fixé par l'arrêté du 22 octobre 2003 n'apparaît pas le nom de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

CONSIDERANT qu'en réponse, le gestionnaire a produit un nouveau budget et que celui-ci ne peut tenir lieu de réponse aux propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 4 et 17 mai 2004 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du gestionnaire aux propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 mai ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 018 522

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.T « Les Ateliers de Viry » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 375€	404 336€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	182 617€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	173 344€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		16 689€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 689€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée sans reprise de résultat.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement du C.A.T « Les Ateliers de Viry » est fixée à **387 647€** à compter du 1^{er} janvier 2004.

La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **32 303,92€**

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Gérard Delanoue

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS PROFESSIONNEL SUR TITRES

CADRE DE SANTE

Filière Soignante

Un concours interne sur titres est ouvert à l'Etablissement Public de Santé de VILLE-EVRARD – NEUILLY SUR MARNE (Seine Saint Denis) en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 afin de pourvoir **huit** postes de cadres de santé.

Peuvent être candidats les agents titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit au Directeur de l'Etablissement Public de Santé de VILLE-EVRARD, 202 avenue Jean-Jaurès – 93332 NEUILLY-SUR-MARNE Cédex, **dans un délai de deux mois** à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin d'Informations Administratives (le cachet de la poste faisant foi).

Fait à Neuilly-sur-Marne, le 16 juin 2004

Le Directeur des Ressources Humaines

SIGNE Martine MANDOPOULOS-
CLÉMENTE

DIVERS

ARRETE N° 2004 - DDE - SH - 0167 en date du 18 mai 2004
portant modification de la composition de la Commission Départementale Consultative
des Gens du Voyage

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 sur la composition et le fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-DDE-SH-0236 du 16 octobre 2001 ;

Considérant

- ♦ les changements intervenus dans la composition de l'instance pour la représentation du Conseil Général, suite aux élections cantonales des 21 et 28 mars 2004,
- ♦ le courrier de la ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen en date du 20 mars 2004,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -L'arrêté préfectoral n°2001-DDE-SH-0236 du 16 octobre 2001 est modifié comme suit :

Monsieur Dominique ECHAROUX, Conseiller Général, devient membre titulaire en remplacement de M. Gérard HERAULT

Monsieur Francis CHOUAT, Vice-président du Conseil Général, devient membre suppléant en remplacement de M. Paul SIMON

Monsieur Christian SCHOETTL, Conseiller Général, devient membre suppléant en remplacement de M. Jérôme GUEDJ

Monsieur Michel GUIMARD devient membre titulaire en remplacement de Monsieur André DEJEAN,

ARTICLE 2 - En conséquence, l'article 2 de l'arrêté du 16 octobre 2001 est ainsi rédigé :

« Cette commission, présidée conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général ou leurs représentants, comprend :

a) Représentant de l'Etat et du Conseil Général

- ♦ *au titre des représentants de l'Etat :*

M. le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant

M. l'Inspecteur d'Académie ou son représentant

M. le chargé de mission auprès du Cabinet du Préfet ou son représentant.

♦ **au titre des représentants du Conseil Général :**

✓ *en qualité de membres titulaires*

M. Jean-Loup ENGLANDER, Conseiller Général
Mme Monique GOGUELAT, Conseillère Générale
M. Thomas JOLY, Conseiller Général
M. Dominique ECHAROUX, Conseiller Général

✓ *en qualité de membres suppléants*

M. Francis CHOUAT, Vice-Président du Conseil Général
M. Bruno PIRIOU, Vice-Président du Conseil Général
M. Guy MALHERBE, Conseiller Général
M. Christian SCHOETTL, Conseiller Général

b) Au titre des représentants des communes, sur désignation de l'Union des Maires de l'Essonne :

✓ *en qualité de membres titulaires*

M. Patrick IMBERT, Adjoint au Maire de Ballancourt-sur-Essonne
M. Guy ANDRAU, Maire Adjoint de Verrières-le-Buisson
M. Alain KLOPSFSTEIN, Maire Adjoint de Breuillet
M. Stéphane BEAUDET, Maire de Courcouronnes
M. Pierre-Yves LE MOÜEL, Président du SIVU pour l'accueil des Gens du Voyage de Palaiseau

✓ *en qualité de membres suppléants*

M. Pascal SIMONNOT, Maire de Moigny-Sur-Ecolle
M. Jean-Pierre DELAUNAY, Maire de Saint-Chéron
M. Pierre DODOZ, Maire d'Ollainville
M. Michel FAYOLLE, Maire d'Itteville
M. Marcel COUPRY, Vice-Président du SIVU pour l'accueil des Gens du Voyage.

c) Au titre des personnalités qualifiées désignées par le Préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage présentes dans le département, ou à défaut, parmi des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage :

✓ *en qualité de membres titulaires*

M. Michel MOMBRUN, Président de l'ADGVE
M. André SAUZER, ADGVE
M. Fredo PIQUE, SOS Gens du Voyage
M. Ferdinand HELFRITT, SOS Gens du Voyage
M. Michel GUIMARD, Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen

✓ *en qualité de membres suppléants*

M. François LACROIX, Directeur de l'ADGVE
M. René DEBARRE, ADGVE
M. Joseph CHARPENTIER, SOS Gens du Voyage
M. Pierre HOFFMANN, SOS Gens du Voyage
Mme Sabine MENIN, Collectif pour la défense des droits fondamentaux

d) Au titre des représentants désignés par le Préfet sur proposition des caisses d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole concernées :

✓ *en qualité de membre titulaire :*

Mme Christine BERNERON, Conseillère technique logement - CAF de l'Essonne

✓ *en qualité de membre suppléant :*

M. Gérard PERNOT, Directeur de l'action sociale - CAF de l'Essonne »

ARTICLE 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Signé

Denis PRIEUR

ARRETE N° 2004 – DDE - SH - 0175 du 25 mai 2004
Portant modification de l'arrêté n°2001-DDE-SH-0130 du 25 mai 2001
et Prorogeant le mandat des membres du Conseil Départemental de l'Habitat

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 84-702 du 30 juin 1984 relatif aux Conseils Départementaux de l'Habitat,

VU l'arrêté préfectoral n° 84-300 du 14 novembre 1984 créant un Conseil Départemental de l'Habitat pour l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDE-SH-0130 du 25 mai 2001 modifié, portant désignation des membres du Conseil Départemental de l'Habitat,

CONSIDERANT les changements intervenus dans la composition de l'instance pour la représentation du Conseil Général, suite aux élections cantonales des 21 et 28 mars 2004, et faisant suite aux courriers de la Caisse des Dépôts et Consignation en date du 27 avril 2004 et de l'Union Nationale des Constructeurs de Maisons Individuelles,

CONSIDERANT que le projet de loi sur les responsabilités locales prévoit la constitution à partir du 1^{er} janvier 2005 d'un Conseil Régional de l'Habitat qui assumera les missions confiées aux conseils départementaux,

CONSIDERANT enfin, qu'il n'y a donc pas lieu de procéder au renouvellement complet de l'instance pour un mandat de trois ans,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

L'arrêté susvisé du 25 mai 2001 est ainsi modifié :

ARTICLE 1er - **AU I - Membres siégeant au titre des élus**

Conseillers Généraux désignés par le Conseil Général

Titulaires :

- M. Gérard HERAULT, Vice-président du Conseil Général
- M. François DUROVRAY, Conseiller Général
- M. Patrice FINEL, Conseiller Général

Suppléants :

- M. Jean-Loup ENGLANDER, Conseiller Général
- M. Jérôme GUEDJ, Vice-président du Conseil Général
- M. Michel BOURNAT, Conseiller Général

AU II - Membres siégeant au titre des catégories professionnelles

- Représentants des Etablissements Financiers
- La Caisse des Dépôts et Consignations

Titulaire :

Est nommé en remplacement de Monsieur Guy POTIN, en qualité de membre titulaire, Monsieur Gilles SALY, Directeur territorial

Suppléant :

Est nommé en remplacement de Monsieur François MUSIKAS, en qualité de membre suppléant, Monsieur Christophe DEFER, Chargé de développement

- Autres

Suppléant :

Est nommé en remplacement de Madame Catherine DER COURT, en qualité de membre suppléant, Monsieur Michel VILLAHAY, délégué régional Ile de France de l'UNCMI

ARTICLE 2 - . Le mandat des membres du Conseil Départemental de l'Habitat de l'Essonne est **prorogé jusqu'au 31 décembre 2004**, sous réserve des modifications ci-dessus (un tableau récapitulatif de la composition de l'instance est annexé au présent arrêté)..

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Signé

Denis PRIEUR

ANNEXE A L'ARRETE N° 2004 – DDE – SH – 0175 du 25 mai 2004
Tableau récapitulatif de la composition des membres du
Conseil Départemental de l'Habitat

1) Membres siégeant au titre des élus :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Représentants du Conseil Général de l'Essonne	
M. Gérard HERAULT - Vice-président du conseil général	M. Jean Loup ENGLANDER - Conseiller général
M. François DUROVRAY - Conseiller Général	M. Jérôme GUEDJ - Vice-président du Conseil Général
M. Patrice FINEL - Conseiller général	M. Michel BOURNAT - Conseiller Général
Autres membres siégeant au titre des élus :	
M. Manuel VALLS – Député Maire d'Evry	M. Francis CHOUAT – Maire Adjoint d'Evry, chargé du logement
M. Christian SCHOETTL maire de Janvry	M. Daniel TREHIN maire de Morangis
M. Guy MALHERBE maire d'Épinay s/orge	M. Laurent BETEILLE sénateur maire de Brunoy
M. Etienne CHAUFOR maire de Juvisy S/Orge	M. Michel FAYOLLE maire d'Itteville
M. Claude VAZQUEZ maire de Grigny	M. Gabriel AMARD maire de Viry Chatillon
M. Michel DOUMAX maire de Saintry s/Seine	M. Stéphane BEAUDET Maire de Courcouronnes
M. Thierry LAFON maire de Lisses	M. Jean Pierre MEUR maire de la Ville du Bois
M. Serge POINSOT maire de Vigneux s/Seine	M. Jean Marcel MEYSONNIER maire de Boissy sous Saint Yon
M. Jean HARTZ Président de la communauté d'agglomération Evry –Lisses-Bondoufle-Courcouronnes	M. Pierre CHAMPION Président de la communauté d'agglomération du Val d'Orge

2) Membres siégeant au titre des catégories professionnelles :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Dominique DURET - OPIEVOY	Mme Françoise DUMOLARD - Vivr'Essonne
M. Pierre SURDEAU – Essonne Habitat	M. Pierre MARQUES – Essonne Habitat
M. Jean Claude KEHRWILLER – SCIC Habitat	M. Edouard WATTEUW – SCIC Habitat
M. Joël MONRIBOT – Kaufman & Broad	M. Bertrand LORDONNOIS – chambre syndicale des promoteurs constructeurs
Mme Danièle DAILLOUX – SIEMP	M. Jérôme BOUISSOU - SAMBOE
M. Gérard COMTE – Crédit Foncier de France	Mme Corinne SEINGIER – Crédit Foncier de France
M. Gilles SALY – Caisse des Dépôts et Consignations	M. Christophe DEFER – Caisse des Dépôts et Consignations
M. GALIAY – Fédération Bancaire Française	M. Jean Jacques MSICA – Caisse d'Épargne
M. Jean Paul CHARPENTIER Fédération Française du Bâtiment	M. Julien JAMET – Fédération Française du Bâtiment
M. Didier COURANT – Syndicat des Architectes	M. Jean Michel PELE – Syndicat des Architectes
M. Michel DOMALAIN – PROCILIA	M. Michel MICHAUD – PROCILIA
M. Jean Luc TOUZEAU – UNCFMI	M. Michel VILLAHAY – délégué régional UNCFMI

3) Membres siégeant au titre des organisation représentatives et des personnalités qualifiées

Titulaires	Suppléants
M. Raymond INFRAÏ – Confédération Générale du Logement	M. Guy FLAMANT – Confédération Générale du Logement
M. Georges FAJAL – Confédération Nationale du Logement	M. Jean Jacques SARTIAUX – Confédération Nationale du Logement
M. Jean LACROIX – Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie	M. Georges COUSOT - Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie
M. Francis BLEHER – UDAF	M. Christian BAZETOUX - UDAF
M. Etienne PRIMARD association SNL	M. Daniel CAPDEVILLE – GAEL
Mme Christiane LAIGNEAU – association DAL	Mme Fadila SOUALEM Comité local pour le Logement Autonome des Jeunes
M. WILHELM – CFDT	M. Christian DELIA - FO
M. Philippe CARVAILLO – IMD	M. Jean Francis GRIMAUD – GSA Immobilier
M. Pierre Louis AUGUSTIN dit RICHARD – chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de l’Essonne	M. Xavier COURTALIN
M. Pascal CAUCHEBRAIS – FNAIM	M. Emile BEASSE – Capitole Immobilier
M. Jean Louis DUCHEMIN - ADIL	M. Jean Paul PURYGAUD – Chambre des Huissiers de Justice
M. Jean Marc CHAILLOUX – PACT ARIM Essonne	Mme Elizabeth CRESPIY - SONACOTRA

ARRETE N° 2004/DDE/SEPT/0174 du 25 mai 2004
portant autorisation d'exploitation de services spéciaux de transports d'élèves

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 49 1473 du 14 novembre 1949 relatif à la Coordination et à l'Harmonisation des Transports Ferroviaires et Routiers, modifié ;

VU l'ordonnance n° 59 151 et le décret n° 59 157 du 07 janvier 1959, modifiés, relatifs à l'organisation des transports voyageurs de la Région Parisienne ;

VU le décret n° 59 1090 du 23 septembre 1959, modifié, portant statut du Syndicat des Transports Parisiens ;

VU le décret n° 73 462 du 04 mai 1973 relatif à l'organisation des services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves ;

VU l'arrêté du 11 août 1976 relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules affectés aux circuits spéciaux de transports d'élèves ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;

VU la décision du 15 mars 1973 du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens donnant délégation aux Préfets des Départements intéressés pour autoriser les services spéciaux de transports publics routiers réservés aux écoliers dans la partie de leur département située dans la Région des Transports Parisiens ;

VU le décret n° 91 57 du 16 janvier 1991 portant délimitation de la Région des Transports Parisiens ;

VU la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens du 18 avril 1991 relative à la délégation donnée aux Préfets de la Grande Couronne pour autoriser les services spéciaux de Transports Publics Routiers aux élèves ;

VU les demandes de création ou d'aménagement de services formulées par les organisateurs intéressés;

VU l'avis émis par les membres de la Section Spéciale des transports d'élèves, du Comité Technique Départemental des Transports consulté par écrit.

VU l'arrêté n° 2004-PREF-DAI/2-0019 du 24 février 2004 portant délégation de signature du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les Organismes de transports scolaires ci-après sont autorisés à organiser, sous leur responsabilité, les services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves dont le détail figure en annexe.

Le tableau ci-dessous précise les organisateurs dont il s'agit avec, en regard, les entreprises de transport qui sont ou ont été, chargées de l'exécution des services.

ORGANISATEURS DES TRANSPORTS SCOLAIRES	TRANSPORTS ASSURES PAR
COMMUNE DE MONTGERON	TAXI Christian AUVRAY
COMMUNE DE SERMAISE	CARS COMMUNAUX
S.I.F.A. DE LA FERTE ALAIS	AMBULANCES DE BOURAY TAXI Frabrice BELLERI
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LIMOURS	TAXI DE MONTLHERY
S.I.V.O.M. DE SAINT-CHERON	TAXI Manuel RODRIGUES TAXI Hervé BRASSEUR TAXI RICHARD TAXI Pierre-Gilles DELUCHAT

ARTICLE 2 : Les conditions d'exécution des services sont précisées en annexe. Un contrat sera établi entre l'organisateur et le transporteur, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juin 1973.

ARTICLE 3 : Les services seront réservés aux élèves, aux personnels des établissements d'enseignement visés en annexe et, dans la limite des places disponibles, aux parents d'élèves se rendant éventuellement aux établissements d'enseignement correspondants.

ARTICLE 4 : Délivrée au titre de l'année scolaire 2003 - 2004 en ce qui concerne l'ensemble des organisations indiquées, la présente autorisation pourra être abrogée ou modifiée à tout instant, sans donner droit à indemnité.

Elle n'est valable que pour ce qui concerne la Coordination des Transports et l'attribution des subventions du Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne et les chefs de service compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (les annexes pourront être consultées à la D.D.E. - Bureau Transports/Défense) et soumis à l'affichage réglementaire.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Signé : Christian DESPRES
Adjoint au Directeur INFRA/TRANSPORTS

ARRETE IA N° 048 DU 19 MAI 2004

VU la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 modifiée et les textes subséquents relatifs à l'attribution de bourses aux élèves des enseignements du second degré et technique.

VU le décret n° 62.35 du 16 janvier 1962, modifié relatif à la déconcentration des pouvoirs du Ministre de l'Education nationale portant délégation d'attribution aux recteurs et aux inspecteurs d'académie et les autorisant à déléguer leur signature.

VU le décret n° 85.899 du 21 août 1985 modifié par le décret n°88.11 du 4 janvier 1988, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education nationale.

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat.

VU le décret n° 87.546 du 17 juillet 1987 modifiant le décret n°72.589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs.

VU le décret n° 87.851 du 19 octobre 1987 sur le règlement général des brevets d'études professionnels.

VU le décret n° 87.852 du 19 octobre 1987 sur le règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 concernant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

VU le décret du Président de la République en date du 14 mai 2004 portant nomination de Monsieur Alain BOISSINOT en qualité de Recteur de l'Académie de Versailles.

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2000 portant nomination de Monsieur **Roger CHUDEAU**, inspecteur d'académie en qualité de directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Essonne.

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1962 autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature pour l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés conformément aux dispositions du décret susvisé du 16 janvier 1962 modifié.

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie en ce qui concerne certains actes de gestion de personnels d'inspection et de direction.

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie pour la gestion des élèves instituteurs.

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'Académie pour la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires.

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels d'encadrement.

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur **Roger CHUDEAU**, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous les actes administratifs portant décision relatifs notamment à :

I - LA GESTION DES PERSONNELS :

1) Concernant les professeurs des écoles stagiaires :

- nomination,
- affectation,
- congés définis par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 susvisé,
- formation syndicale,
- congés réglementés par le décret n ° 94-874 du 7 octobre 1994,
- invalidité temporaire,
- majoration pour tierce personne,
- autorisations spéciales d'absence,
- détermination du traitement des personnels détachés,
- remboursement des frais de déplacement,
- renouvellement de cycle préparatoire au second concours interne,
- reclassement,
- sanctions disciplinaires.

2) Concernant les personnels enseignants du 1^{er} degré, d'éducation, d'information et d'orientation et les personnels IATOSS (titulaires) :

- congés pour accidents du travail,
- imputabilité au service des accidents du travail,

3) Concernant certains agents non titulaires des services déconcentrés mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé :

- attribution des congés prévus par les articles 12 et 15 du décret n°86-83 susvisé.

concernant les personnels de l'enseignement privé (principalement 1^{er} degré) :

- octroi des congés de toute nature sauf congé pour formation professionnelle et congé de mobilité,
- cessation progressive d'activité pour les personnels du 1^{er} degré,
- autorisation d'absence des personnels des 1^{er} degré et 2nd degré,
- octroi des positions statutaires 1^{er} degré (CPA, CFA, congé parental, retraite),
- temps partiel des personnels du 1^{er} degré,
- cumul d'emploi pour une activité complémentaire du secteur public,
- désignation des suppléants,
- gestion des suppléants : recrutement et congés,
- approbation des états d'HS des personnels des établissements sous contrat,
- contrats ou agréments des maîtres du 1^{er} degré,
- promotions des maîtres du 1^{er} degré, liste d'aptitude et tableaux d'avancement.

4) Gestion des inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'enseignement primaire :

- Autorisation de cumul de rémunérations prévues par le décret du 29 octobre 1936.

5) Gestion des chefs d'établissement :

- octroi des autorisations d'absence,
- autorisation de dérogation à l'obligation de résidence.

7) Gestion des maîtres-auxiliaires de SEGPA

- tous actes relatifs au recrutement et à la gestion individuelle des maîtres-auxiliaires exerçant dans les sections spécialisées des SEGPA, notamment les actes relatifs à l'affectation des personnels susvisés, soit sur des postes vacants d'instituteurs spécialisés, soit sur des suppléances au titre des crédits ouverts au chapitre 31-93 du budget.

II – VIE SCOLAIRE

- approbation des emplois du temps pour les collèges, approbation des contingents d'HSA et mesures de discipline,
- autorisation de fermeture d'établissement pendant les examens,
- dérogation de service pendant les vacances et gardiennage,
- contrôle des règlements intérieurs des collèges et contrôle de légalité des actes des collèges,
- autorisation d'utilisation des véhicules personnels pour transporter des élèves pour des activités culturelles, sportives, périscolaires,
- enseignement privé : approbation des emplois du temps
- adaptation du calendrier scolaire national dans le premier degré.

III - EXAMENS – CONCOURS :

- organisation et délivrance du diplôme national du brevet (DNB) et du certificat de formation générale (CFG),
- désignation du jury du brevet,
- certificat d'aptitude professionnelle, brevet d'études professionnelles, mention complémentaire :
- ☉ organisation des examens,
- ☉ nomination des membres des jurys, de leurs présidents et vice –présidents,
- ☉ réunion des jurys,
- ☉ délivrance des diplômes,
- organisation et convocation du concours de professeur des écoles (correction des épreuves écrites et des épreuves d'admission),
- organisation du concours général,
- détermination des jurys, calendriers et listes des personnels admis aux concours académiques d'O.E.A. au niveau départemental,
- organisation des épreuves d'EPS des baccalauréats,
- examens de passage.

IV – AFFAIRES FINANCIERES ET SOCIALES :

- traitement des personnels du 1^{er} degré et IEN,
- traitement des maîtres du privé sous contrat,
- indemnités forfaitaires de tournée pour IEN,
- recrutement de vacataires rémunérés sur le chapitre 37-82,
- attribution des IFTS et IHTS des personnels administratifs de l'I.A.
- notification concernant la répartition des moyens (postes, heures supplémentaires années et heures supplémentaires effectives) pour les collèges,
- gestion des postes de SEGPA (en liaison avec le rectorat),
- notifications de subventions liées aux projets d'établissement,
- contrôle budgétaire des collèges,
- bourses,
- ☉ attributions, transfert, rétablissements, promotions, congés, retraits ou diminution,
- ☉ nomination des membres des commissions départementales,
- ☉ bourses au mérite,
- attribution de prêts sociaux sans intérêts et aides exceptionnelles proposées par le CDAS et engagements de dépenses relatifs aux prêts sociaux accordés lors des CDAS et gérés par la mutuelle générale de l'éducation nationale,
- ordres de mission permanents et frais de déplacements pour les personnels relevant de l'autorité de l'inspecteur d'académie,
- décisions relatives aux accidents professionnels des personnels exerçant dans le département (excepté ceux exerçant au rectorat et dans l'enseignement supérieur) et les mandatements des frais médicaux correspondants,
- indemnités de sujétions spéciales de remplacement.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Roger CHUDEAU** l'Inspecteur d'académie, délégation de signature est donnée à :

- **Messieurs Thierry TESSON** et **Yves CRISTOFARI**, Inspecteurs d'académie, Adjoints à Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'éducation de l'Essonne,
- **Madame Marie-Pierre LUIGI**, Secrétaire Générale de l'Inspection Académique,

A l'effet de signer les décisions mentionnées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace tous arrêtés antérieurs contraires aux présentes dispositions.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de l'Académie de VERSAILLES et l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département des Hauts-de-Seine.

Fait à VERSAILLES, le 19 mai 2004

SIGNE : LE RECTEUR

Alain BOISSINOT

ARRETE IA N° 7 DU 13 MAI 2004

VU le décret ministériel n°82-452 du 28 mai 1982

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 1994

VU l'arrêté rectoral du 28 janvier 2003

VU la proposition des organisations syndicales représentatives

ARRETE

Article 1er - Il est institué un Comité Technique Paritaire Départemental compétent, dans les conditions fixées au titre III du décret n° 82-452 du 28.05.82 pour les questions intéressant l'organisation des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degré situés dans le département de l'Essonne.

date d'effet : 13 mai 2004

Article 2 - Ce Comité Technique Paritaire Départemental est constitué comme suit :

- 10 membres titulaires et 10 membres suppléants représentant l'administration
- 10 membres titulaires et 10 membres suppléants représentant les personnels.

Représentants de l'Administration

Titulaires

Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeurs des services départementaux de l'Education de l'Essonne

L'Inspecteur d'Académie Adjoint

Madame LUIGI, Secrétaire Générale

Madame GAUDELET, IA.IPR adjointe

Monsieur MAIREAU, IEN

Monsieur GAUVAIN, IEN

Monsieur CASTELLET, IEN/IO

Monsieur GONZALEZ, Principal

Monsieur MOLAS, Principal

Monsieur TERME, Proviseur adjoint

Suppléants

Madame TARTANSON, IEN
Madame LOFFICIAL, IEN
Madame FREDERIC, IEN
Madame GOHIER, IEN
Monsieur DEJOUX, IEN
Madame JAMELOT, IEN
Madame LECONTE, Principal
Madame LEYNIAT, Proviseur
Madame LEBRETON, Proviseur LP
Madame MONSTERLET, Proviseur adjoint

Représentants des personnels (désignés par les organisations syndicales)

FSU (6 titulaires - 6 suppléants)

Titulaires

Madame Isabel SANCHEZ
Monsieur Jacques RIGOLET
Monsieur Pierre BERTRAND
Monsieur Frank BOULLE
Madame Patricia KRYS
Madame Evelyne PETIT

Suppléants

Monsieur Alain GOINY
Monsieur Karim BENAMER
Monsieur Michel GALIN
Monsieur Cédric BOULARD
Monsieur Hadi CHKARAT
Monsieur Jean Marie GODARD

UNSA-EDUCATION (1 titulaire - 1 suppléant)

Titulaires

Monsieur Jean Philippe CHARTIER

Suppléant

Monsieur Daniel CHARTIER

FO (1 titulaire - 1 suppléant)

Titulaire

Monsieur André PLAS

Suppléant

Madame Françoise ROUSSEAU

SGEN - CFDT (1 titulaire - 1 suppléant)

Titulaire

Madame Martine SOAVI

Suppléant

Monsieur Régis LABORIE

FERC CGT

Titulaire

Madame Cécile CAVELIER

Suppléant

Monsieur Michel MOURET

L'Inspecteur d'Académie,

SIGNE : Roger CHUDEAU.

ARRETE n° 2004-DDE/SEPT/053 du 17 JUIIN 2004
portant modification des membres de la Section Spéciale du Comité Technique
Départemental des Transports compétente en matière de transports scolaires

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, notamment l'article 44, modifié,

VU l'arrêté interministériel du 26 janvier 1968 modifié par l'arrêté du 22 août 1995 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Comités Techniques Départementaux des Transports,

VU le décret n° 73-462 du 4 mai 1973 relatif à l'organisation des services spéciaux de transports publics réservés aux élèves,

VU l'arrêté interministériel en date du 20 juin 1973 portant composition et organisation de la Section Spéciale du Comité Technique Départemental des Transports compétents en matière de transports scolaires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/DDE/SEPT/0182 du 27 juillet 2001, portant désignation des membres de la Section Spéciale du Comité Technique Départemental des Transports, compétente en matière de transports scolaires, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2002/DDE/SEPT/0262 du 29 août 2002, n° 2003/DDE/SEPT/0239 du 7 octobre 2003, n° 2003/DDE/SEPT0259 du 28 octobre 2003,

VU la lettre de l'O.P.T.I.L.E. en date du 1^{er} juin 2004,

VU la lettre du Président du Conseil Général en date du 24 mai 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2003/DDE/SEPT/0259 du 28 octobre 2003 est modifié comme suit :

2°) Représentants des usagers

a) Représentants du Conseil Général, deux des quatre Conseillers Généraux :

TITULAIRES : M. Thierry MANDON
M. Etienne CHAUFOR
M. Paul SIMON
M. François DUROVRAY

SUPPLEANTS : M. Gérard FUNES
M. Pierre CHAMPION
M. Dominique FONTENAILLE
M. Christian SCHOETTL

b) Représentants des Associations de parents d'élèves de l'enseignement public ou de l'enseignement privé :

TITULAIRES : Mme Dominique PODETTI (P.E.E.P.)
M. Alain BOUCHERON (F.C.P.E.)
M. Yves BROCHARD (A.P.E.L.)

SUPPLEANTS : M. Jean-Pierre COUDARI (P.E.E.P.)
Mme Francine MENGELLE – TOUYA (F.C.P.E.)
M. Gilles ALLOT (A.P.E.L.)

ARTICLE 2 : Lorsque la création des services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves concernera la desserte d'établissement d'enseignement relevant de la compétence du Ministre de l'Agriculture ou du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé seront obligatoirement entendus par la Section Spéciale à titre consultatif :

M. L'Inspecteur Général d'Agronomie d'Ile de France ou son représentant
ou
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son Représentant,

ARTICLE 3 : Pourront être également entendus à titre consultatif et sous voies délibératives, les Conseillers Techniques des Organisations Professionnelles :

TITULAIRES : M. Bernard SOUBRIER – O.P.T.I.L.E.
M. Didier AVRIL – représentant des Taxis

SUPPLEANTS : M. Pierre-Yves PEYRIEUX – O.P.T.I.L.E.
M. Jean-Pierre LAURENT – représentant des Taxis

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la Section Spéciale du C.T.D.T., compétents en matière de transports scolaires, aux sous-préfets et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
P/ le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : François AMBROGGIANI

ARRÊTÉ N°2004/DDE/SEPT/ 128 du 14 avril 2004

Fixant le périmètre d'établissement du plan local de déplacements de la Communauté de Communes du Val de l'Essonne.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et notamment son article 102 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2000-2880 du Préfet de la Région d'Île de France, Préfet de Paris, et des Préfets des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de la Seine-et-Marne en date du 15 décembre 2000 portant approbation du Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France ;

VU la délibération du 7 décembre 1999 du SICAME décidant de l'élaboration d'un Plan Local de Déplacements (P.L.D.) sur le territoire du Canton de Mennecey et la Commune d'Itteville,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCL-0356 du 8 novembre 2002, fixant le périmètre de la Communauté de Communes du Val d'Essonne aux communes de : Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Cerny, Champcueil, Chevannes, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Itteville, Leudeville, Mennecey, Nainville-les-Roches, Ormoy, Saint-Vrain, Vert-le-Grand et Vert-le-Petit,

VU la délibération du 20 novembre 2002 du SICAME qui étend le périmètre de l'étude P.L.D. aux communes de Cerny, Leudeville et Saint-Vrain,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCL-393 du 11 décembre 2002, portant création de la Communauté de Communes du Val de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCL-432 du 15 décembre 2003 portant adhésion des communes de Baulne et de la Ferté-Alais à la communauté de Communes du Val d'Essonne,

VU la délibération du 16 décembre 2003 du Conseil Communautaire de la Communauté demandant la fixation du périmètre du Plan Local de Déplacement aux communes de : Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, Champcueil, Chevannes, Echarcon, la Ferté-Alais, Fontenay-le-Vicomte, Itteville, Leudeville, Mennecey, Nainville-les-Roches, Ormoy, Saint-Vrain, Vert-le-Grand et Vert-le-Petit,

VU la demande formulée par le Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne en date du 22 janvier 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE :

Il est délimité un périmètre d'établissement d'un Plan Local de Déplacements du Val d'Essonne. Ce périmètre comprend les communes de : Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, Champcueil, Chevannes, Echarcon, la Ferté-Alais, Fontenay-le-Vicomte, Itteville, Leudeville, Mennecy, Nainville-les-Roches, Ormoy, Saint-Vrain, Vert-le-Grand et Vert-le-Petit,

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Messieurs les Sous-Préfet d'Étampes, d'Évry et de Palaiseau et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Bertrand MUNCH

ARRÊTÉ N°2004/DDE/SEPT/ 0136 du 20 avril 2004
Fixant le périmètre d'établissement du plan local de déplacements de la Communauté de
Communes de l'Arpajonnais.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et notamment son article 102 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2000-2880 du Préfet de la Région d'Île de France, Préfet de Paris, et des Préfets des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de la Seine-et-Marne en date du 15 décembre 2000 portant approbation du Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF.DCL-0380 du 2 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, et fixant le périmètre de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais aux communes de : ARPAJON, AVRAINVILLE, BOISSY-SOUS-SAINT-YON, BREUILLET, BRUYERES-LE-CHÂTEL, CHEPTAINVILLE, ÉGLY, GUIBEVILLE, LEUVILLE-SUR-ORGE, LA NORVILLE, OLLAINVILLE, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON et SAINT-YON,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF.DCL-0253 du 4 juillet 2003 portant adhésion de la commune de MAROLLES-EN-HUREPOIX, à la Communauté de Communes de l'Arpajonnais,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF.DCL-0367 du 14 octobre 2003 portant retrait de la commune de LEUVILLE-SUR-ORGE, à la Communauté de Communes de l'Arpajonnais,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF.DCL-0374 du 15 octobre 2003 portant adhésion de la commune de LARDY, à la Communauté de Communes de l'Arpajonnais,

VU la délibération n° 8/2004 du 29 janvier 2004 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais validant le périmètre de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais pour la mise en place d'un Plan Local de Déplacements et demandant l'arrêt du périmètre du Plan Local de Déplacements aux communes de : ARPAJON, AVRAINVILLE, BOISSY-SOUS-SAINT-YON, BREUILLET, BRUYERES-LE-CHATEL, CHEPTAINVILLE, ÉGLY, GUIBEVILLE, LARDY, MAROLLES-EN-HUREPOIX, LA NORVILLE, OLLAINVILLE, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON et SAINT-YON.

VU la demande formulée par le Président de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, en date du 9 avril 2004.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE :

Il est délimité un périmètre d'établissement d'un Plan Local de Déplacements de l'Arpajonnais. Ce périmètre comprend les communes de : ARPAJON, AVRAINVILLE, BOISSY-SOUS-SAINT-YON, BREUILLET, BRUYERES-LE-CHATEL, CHEPTAINVILLE, EGLY, GUIBEVILLE, LARDY, MAROLLES-EN-HUREPOIX, LA NORVILLE, OLLAINVILLE, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON et SAINT-YON.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le Sous-Préfet d'Étampes, Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Bertrand MUNCH

ARRETE RECTIFICATIF n° 2004 -00199 DDE/SAJUE du 18 juin 2004

**Le PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté n° 2004-0117 DDE/SAJUE du 5 avril 2004 portant mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune d'ETRECHY suite au classement parmi les sites du département de l'Essonne de la vallée de la Juine et de ses abords ;

VU les documents annexés à l'arrêté précité ;

CONSIDERANT que le plan et la liste des servitudes d'utilité publique annexés à l'arrêté susvisé n'ont pas tenu compte des effets de la servitude d'utilité publique que constitue la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P.) créée le 17 février 2003 ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de rectifier le plan et la première page de la liste des servitudes d'utilité publique en supprimant le périmètre de 500m aux abords de l'église d'Etréchy, classée parmi les monuments historiques ;

ARRETE

Article 1er : Le plan et la première page de la liste des servitudes d'utilité publique joints à l'arrêté n° 2004-0117 DDE/SAJUE du 5 avril 2004 sont remplacés par ceux rectifiés et annexés au présent arrêté. (*)

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 2004-0117 DDE/SAJUE du 5 avril 2004 demeurent inchangées.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé
François AMBROGGIANI

(*) *Les annexes peuvent être consultées à la Direction Départementale de l'Equipement.*

**ARRETE n° 2004-0115 DDE/SAJUE du 5 avril 2004
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de MORIGNY-
CHAMPIGNY**

**Le PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 juin 1999 approuvant le plan d'occupation des sols ;

VU l'arrêté municipal du 21 janvier 2001 portant mise à jour du plan d'occupation des sols ;

VU le décret ministériel du 18 juillet 2003, instituant la servitude de classement parmi les sites du département de l'Essonne de la vallée de la Juine et de ses abords, accompagné des plans cadastraux de délimitation ;

VU la lettre de mise en demeure adressée au maire le 12 septembre 2003 ;

VU notamment les documents ci-annexés ;

CONSIDERANT que le maire de la commune n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols pour intégrer la servitude d'utilité publique ;

ARRETE

Article 1er : Le plan d'occupation des sols de la commune de Morigny-Champigny est mis à jour à la date du présent arrêté.

Article 2 : La servitude d'utilité publique relative au classement parmi les sites de la vallée de la Juine et de ses abords est annexée au plan d'occupation des sols de la commune de Morigny-Champigny. Le plan et la liste des servitudes d'utilité publique mis à jour sont annexés au présent arrêté. (*)

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Morigny-Champigny.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Bertrand MUNCH

(*) *Les annexes peuvent être consultées à la Direction Départementale de l'Équipement.*

ARRETE n° 2004-0116 DDE/SAJUE du 5 avril 2004
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de TORFOU

Le PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 1990 approuvant la révision du plan d'occupation des sols ;

VU le décret ministériel du 18 juillet 2003, instituant la servitude de classement parmi les sites du département de l'Essonne de la vallée de la Juine et de ses abords, accompagné des plans cadastraux de délimitation ;

VU la lettre de mise en demeure adressée au maire le 12 septembre 2003 ;

VU notamment les documents ci-annexés ;

CONSIDERANT que le maire de la commune n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols pour intégrer la servitude d'utilité publique ;

ARRETE

Article 1er : Le plan d'occupation des sols de la commune de Torfou est mis à jour à la date du présent arrêté.

Article 2 : La servitude d'utilité publique relative au classement parmi les sites de la vallée de la Juine et de ses abords est annexée au plan d'occupation des sols de la commune de Torfou. Le plan et la liste des servitudes d'utilité publique mis à jour sont annexés au présent arrêté. (*)

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Torfou.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Bertrand MUNCH

(*) *Les annexes peuvent être consultées à la Direction Départementale de l'Equipement.*

**ARRETE n° 2004-0117 DDE/SAJUE du 5 avril 2004
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune d'ETRECHY**

**Le PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 22 janvier 2001 approuvant la révision du plan d'occupation des sol ;

VU les arrêtés municipaux du 6 février 2003 et du 6 juin 2003 portant mise à jour du plan d'occupation des sols ;

VU le décret ministériel du 18 juillet 2003, instituant la servitude de classement parmi les sites du département de l'Essonne de la vallée de la Juine et de ses abords, accompagné des plans cadastraux de délimitation ;

VU la lettre de mise en demeure adressée au maire le 12 septembre 2003 ;

VU notamment les documents ci-annexés ;

CONSIDERANT que le maire de la commune n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols pour intégrer la servitude d'utilité publique ;

ARRETE

Article 1er : Le plan d'occupation des sols de la commune d'Etrechy est mis à jour à la date du présent arrêté.

Article 2 : La servitude d'utilité publique relative au classement parmi les sites de la vallée de la Juine et de ses abords est annexée au plan d'occupation des sols de la commune d'Etrechy. Le plan et la liste des servitudes d'utilité publique mis à jour sont annexés au présent arrêté. (*)

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Etrechy.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Bertrand MUNCH

(*) *Les annexes peuvent être consultées à la Direction Départementale de l'Equipement.*

**ARRETE n° 2004 DDE-SAJUE 0147 du 27 avril 2004
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de
Chamarande**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 4 décembre 1996 approuvant la modification du plan d'occupation des sols révisé le 23 avril 1990 ;

VU le décret ministériel du 18 juillet 2003, instituant la servitude de classement parmi les sites du département de l'Essonne de la vallée de la Juine et de ses abords, accompagné des plans cadastraux de délimitation ;

VU la lettre de mise en demeure adressée au maire le 12 septembre 2003 ;

VU notamment les documents ci-annexés ;

CONSIDERANT que le maire de la commune n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols pour intégrer la servitude d'utilité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Le plan d'occupation des sols de la commune de Chamarande est mis à jour la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La servitude d'utilité publique relative au classement par les sites de la vallée de la Juine et de ses abords est annexée au plan d'occupation des sols de la commune de Chamarande. Le plan et la liste des servitudes d'utilité publique mis jour sont annexés au présent arrêté (*)

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie.

ARTICLE 4- Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Chamarande.

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Bertrand MUNCH

() les annexes peuvent être consultées à la Direction Départementale de l'Equipement.*

**ARRETE n° 2004 DDE-SAJUE 0148 du 27 avril 2004
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de
JANVILLE-sur-JUINE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 1994 approuvant le plan d'occupation des sols ;

VU l'arrêté municipal du 26 février 1996 portant mise à jour du plan d'occupation des sols ;

VU le décret ministériel du 18 juillet 2003, instituant la servitude de classement parmi les sites du département de l'Essonne de la vallée de la Juine et de ses abords, accompagné des plans cadastraux de délimitation ;

VU la lettre de mise en demeure adressée au maire le 12 septembre 2003 ;

VU notamment les documents ci-annexés ;

CONSIDERANT que le maire de la commune n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols pour intégrer la servitude d'utilité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Le plan d'occupation des sols de la commune de Janville-sur-Juine est mis à jour la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La servitude d'utilité publique relative au classement par les sites de la vallée de la Juine et des abords est annexée au plan d'occupation des sols de la commune de Janville-sur-Juine. Le plan et la liste des servitudes d'utilité publique mis jour sont annexés au présent arrêté (*)

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie.

ARTICLE 4- Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Janville-sur-Juine.

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Bertrand MUNCH

() les annexes peuvent être consultées à la Direction Départementale de l'Equipement.*

**AVIS DE RECRUTEMENT
D'AGENTS D'ENTRETIENS SPECIALISES**

Un recrutement aura lieu au Centre Hospitalier Général de LONGJUMEAU (Essonne) en application du décret n°2004-118 du 6 février 2004 en vue de pourvoir **six postes d'agents d'entretiens spécialisés** vacants dans l'établissement.

Ce recrutement est ouvert à toute personne n'étant pas âgé de plus de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement, sans condition de titres ou diplômes. Seuls les candidats préalablement retenus par une commission de sélection seront convoqués à l'entretien.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae détaillé avec les formations suivies et les emplois occupés avec la durée, doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Général de LONGJUMEAU, 159 rue du Président François Mitterrand, 91161 LONGJUMEAU CEDEX 01.

La date limite de dépôt est fixée jusqu'au 30 Septembre 2004 dernier délai soit plus de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département.

Tout renseignement complémentaire pour la constitution du dossier pourra être obtenu auprès du service de formation de l'établissement organisateur.

Le Directeur

MENTION SIGNEE

Jean-Paul MICHELANGELI

**AVIS DE RECRUTEMENT
D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES**

Un recrutement aura lieu au Centre Hospitalier de LONGJUMEAU (Essonne) en application du décret n°2004-118 du 6 février 2004 en vue de pourvoir **cinq postes d'agents des services hospitaliers qualifiés** vacants dans l'établissement.

Ce recrutement est ouvert à toute personne n'étant pas âgé de plus de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement, sans condition de titres ou diplômes. Seuls les candidats préalablement retenus par une commission de sélection seront convoqués à l'entretien.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae détaillé avec les formations suivies et les emplois occupés avec la durée, doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de LONGJUMEAU, 159 rue du Président François Mitterrand, 91161 LONGJUMEAU CEDEX 01.

La date limite de dépôt est fixée jusqu'au 30 Septembre 2004 dernier délai soit plus de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département.

Tout renseignement complémentaire pour la constitution du dossier pourra obtenu auprès du service formation de l'établissement organisateur.

Le Directeur

MENTION SIGNEE

Jean-Paul MICHELANGELI

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
D'INFIRMIERS CADRES DE SANTE**

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Général de LONGJUMEAU (Essonne) en application du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir **deux postes d'Infirmiers cadres de santé** vacants dans l'établissement.

Ce concours est ouvert aux :

1 - fonctionnaires hospitaliers relevant des corps des personnels infirmiers :

- titulaires du diplôme de cadre de santé,
- comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps

2 - Agents non titulaires de la fonction publique hospitalière

- Titulaires de l'un des diplômes d'accès aux corps des personnels infirmiers et du diplôme de cadre de santé,
- Comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et des diplômes ci-dessus cités doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Général de LONGJUMEAU, 159 rue du Président François Mitterrand, 91161 LONGJUMEAU CEDEX 01**, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région.

Tout renseignement complémentaire pour la constitution du dossier pourra être obtenu auprès du service formation de l'établissement organisateur.

Le Directeur

MENTION SIGNEE

Jean-Paul MICHELANGELI

ARRETE N° 2004-17612
relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police urbaine de proximité

LE PREFET DE POLICE,

VU l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 15-20 et R. 15-30 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2003-932 du 1^{er} octobre 2003 portant création d'un service de police déconcentré chargé de la sécurité des personnes et des biens sur les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France et modifiant le code de procédure pénale (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 22 juillet 1996 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale (1^{ère} partie du règlement général de la police nationale), notamment ses articles 2111-6 et 2112 bis-1 ;

VU l'arrêté n° 2003-16 676 du 31 décembre 2003 relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

VU l'avis du comité technique paritaire des services de police de la préfecture de police en date du 27 mai 2004 ;

VU l'avis du comité technique paritaire central de la police nationale en date du 23 juin 2004 ;
Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - La direction de la police urbaine de proximité est dirigée par un directeur des services actifs de la police nationale.

Le directeur de la police urbaine de proximité est assisté par un directeur adjoint, qui exerce les fonctions de chef d'état-major et le supplée en cas d'absence, et par quatre sous-directeurs des services actifs de la police nationale.

Article 2 - La direction de la police urbaine de proximité est chargée, à Paris, en collaboration avec les autres directions et services de la préfecture de police :

- de la prévention de la criminalité, de la délinquance et des autres atteintes à la sûreté et à la tranquillité publiques ;
- de la recherche et de l'arrestation de leurs auteurs et de leur mise à disposition de la justice ;
- de la réception et du traitement des appels ainsi que la réorientation éventuelle des demandes de secours ;
 - de l'accueil permanent du public, notamment des victimes, de l'aide et de l'assistance aux personnes et de toutes missions de relation entre la police, la population et les partenaires de la politique de sécurité.

Elle participe, en liaison avec la direction de l'ordre public et de la circulation, à l'application de la réglementation relative à la circulation et, en tant que de besoin, au maintien de l'ordre public.

Elle assure la gestion des ressources humaines et des moyens matériels qui lui sont affectés et organise l'emploi et le suivi opérationnel des unités de renfort mises à sa disposition.

Elle concourt, en outre, à des missions de police administrative.

Enfin, elle est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, de la mise en œuvre des moyens de prévention et de lutte contre la criminalité et la délinquance et, en coordination avec les exploitants, contre les autres atteintes à la sûreté et à la tranquillité publiques sur les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France.

Article 3 - La direction de la police urbaine de proximité se compose d'un état-major et de quatre sous-directions : la sous-direction de la police territoriale, la sous-direction des services spécialisés, la sous-direction de la gestion opérationnelle et des ressources humaines et le service créé par le décret n° 2003-932 du 1^{er} octobre 2003 dénommé « service régional de police des transports » .

Article 4 - La sous-direction de la police territoriale comprend des services directement placés auprès du sous-directeur et des services territoriaux.

Elle a pour mission de coordonner l'ensemble des moyens relatifs :

- à la prévention de la délinquance ;
- à la lutte contre la délinquance et la criminalité ;
- à la préservation de la sûreté et de la tranquillité publiques .

Elle organise l'emploi et le suivi opérationnel des unités de renfort placées à sa disposition.

1° Les services directement placés auprès du sous-directeur sont :

- le service de prévention, d'études et d'orientation anti-délinquance ;
- l'unité de soutien aux investigations territoriales ;
- le service de coordination de la police technique.

2° Les services territoriaux se composent de trois secteurs et vingt circonscriptions de police urbaine de proximité.

Les circonscriptions, qui chacune correspondent à un arrondissement de Paris et sont organisées en commissariat central, sont regroupées en secteurs de police urbaine de proximité de la façon suivante :

- le 1er secteur comprend les circonscriptions des 7ème, 8ème, 9ème, 15ème, 16ème et 17ème arrondissements ;
- le 2ème secteur comprend les circonscriptions des 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 10ème, 18ème et 19ème arrondissements ;
- le 3ème secteur comprend les circonscriptions des 5ème, 6ème, 11ème, 12ème, 13ème, 14ème et 20ème arrondissements.

a) Organisation des secteurs de police urbaine de proximité

Les secteurs de police urbaine de proximité sont placés, chacun, sous la direction d'un fonctionnaire du corps de conception et de direction de la police nationale, contrôleur général, qui porte le titre de chef de secteur.

Le chef de secteur est chargé d'animer, d'harmoniser et de contrôler l'activité et l'engagement des moyens des commissariats centraux de son ressort.

Il dispose de moyens opérationnels propres et d'un centre annexe de formation.

b) Organisation des circonscriptions de police urbaine de proximité

Les circonscriptions de police urbaine de proximité, qui sont classées en fonction de leur importance en trois catégories, sont chacune dirigées par un commissaire central d'arrondissement

Le commissariat central d'arrondissement est composé de trois services :

- un service de la police de quartier composé, notamment, des unités de quartier, des brigades de policiers de quartiers et d'un groupe chargé des mineurs ;
- un service de l'accueil, de la recherche et de l'investigation judiciaire assurant, en permanence, l'accueil du public et le traitement judiciaire en temps réel, ainsi que les investigations menées par les groupes spécialisés et les brigades anti-criminalité en tenue civile ;
- un service de voie publique chargé de la sécurité générale et du secours au public.

Pour les commissariats centraux classés en première catégorie, le service de la police de quartier et celui de voie publique sont regroupés au sein d'un département de la police de quartier et de la voie publique.

Chaque commissaire central dispose d'un bureau de coordination opérationnelle, chargé d'assurer la liaison entre les trois services de la circonscription et la complémentarité de leurs actions, ainsi que d'une mission locale de prévention et de communication.

Article 5 - La sous-direction des services spécialisés comprend :

- la brigade anti-criminalité de nuit ;
- la compagnie de sécurisation ;
- le service de traitement du contentieux des contraventions ;
- le service central des accidents ;
- le service du stationnement payant et des enlèvements.

En outre, l'unité cynophile, la brigade d'assistance aux personnes sans abri, l'unité de sécurité alimentaire, de santé et de protection animales et la musique des gardiens de la paix sont rattachées à la sous-direction des services spécialisés.

Article 6 - La sous-direction de la gestion opérationnelle et des ressources humaines comprend :

- le service de gestion opérationnelle des personnels et des équipements ;
- le service de prospective, de contrôle et de discipline ;
- le service de formation ;
- l'unité informatique et bureautique ;
- l'unité du budget et de l'immobilier ;
- l'unité de coordination et d'emploi des adjoints de sécurité ;
- la cellule des ressources humaines et les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Article 7 - Le service régional de police des transports, qui comprend un état-major et des services opérationnels spécialisés, assure sur les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la région Ile-de-France :

1° le commandement opérationnel régional et, à cet effet, dirige l'action des services de police et de gendarmerie qui y interviennent et coordonne les interventions des services de sécurité des entreprises qui les exploitent ;

2° la mise en œuvre opérationnelle de ses moyens spécialisés propres chargés de contribuer à la :

- sécurisation des lignes, stations, gares, arrêts et couloirs ;
- lutte contre la délinquance ;
 - lutte contre les violences urbaines.

Article 8 - L'arrêté n° 2003-16 331 du 2 octobre 2003 relatif à l'organisation et aux missions de la direction de la police urbaine de proximité est abrogé.

Article 9 - Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la police urbaine de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 28 juin 2004

Jean-Paul PROUST

ARRETE N° 2004-17613
relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation

LE PREFET DE POLICE,

VU l'arrêté des Consuls du 12 Messidor an VIII ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2512-13 et suivants ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 modifiée portant organisation de la police nationale, et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation, relative à la sécurité ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2001-236 du 19 mars 2001 relatif aux centres et locaux de rétention administrative et notamment ses articles 7, 8 et 16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 1996 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale (1^{ère} partie du règlement général de la police nationale) ;

VU l'arrêté n° 2003-16 676 du 31 décembre 2003 relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

VU l'avis émis par le comité technique paritaire des services de police de la préfecture de police en date du 27 mai 2004 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet :

ARRETE

Article 1^{er} - La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police est dirigée par un directeur des services actifs de la police nationale.

Le directeur de l'ordre public et de la circulation est assisté par un directeur adjoint du grade d'inspecteur général de la police nationale et par trois sous-directeurs des services actifs du grade de contrôleur général de la police nationale.

Le directeur adjoint de l'ordre public et de la circulation, qui exerce les fonctions de chef d'état-major et de sous-directeur de l'ordre public, assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 2 - La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée, à Paris, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police :

- a) Du maintien de l'ordre public ;
- b) De la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques ;
- c) Du contrôle du respect des dispositions du code de la route et, en particulier, de la prévention et de la lutte contre la délinquance et les violences routières ;
- d) De la régulation de la circulation routière.

A ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative.

Article 3 - La direction de l'ordre public et de la circulation concourt, en liaison avec les autres directions et services actifs de la préfecture de police, à la prévention et la lutte contre la délinquance sur la voie publique parisienne.

Article 4 - La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée du fonctionnement du centre de rétention administrative de Paris et du dépôt du palais de justice de Paris et concourt aux opérations relatives à la garde et aux transferts des retenus et détenus.

Article 5 - La direction de l'ordre public et de la circulation concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des personnels et des moyens budgétaires, matériels et immobiliers qui lui sont affectés.

TITRE II

ORGANISATION

Article 6 - La direction de l'ordre public et de la circulation comprend quatre sous-directions :

- a) La sous-direction de l'ordre public ;
- b) La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts ;
- c) La sous-direction de la circulation et de la sécurité routières ;
- d) La sous-direction de l'administration et des moyens.

Article 7 - La sous-direction de l'ordre public, qui a pour mission d'assurer la préparation, la conception et la direction des opérations de maintien de l'ordre, de service d'ordre et de voyages officiels, la mise en œuvre et le suivi des plans de protection et la coordination et l'emploi des unités mises à disposition de la direction, comprend :

- 1° L'Etat-Major, qui regroupe la salle d'information et de commandement, le secrétariat opérationnel de l'ordre public et de la circulation, la section des effectifs opérationnels et l'unité des barrières ;
- 2° La cellule d'analyse et de prospective ;
- 3° La cellule des surveillances et des plans de protection.

En outre, sont rattachés à la sous-direction de l'ordre public les services territoriaux de la direction organisés en trois districts d'ordre public, dirigés chacun par un contrôleur général de la police nationale, selon la répartition géographique suivante :

- a) Le 1er district compétent pour les 1er, 2ème, 8ème, 9ème, 16ème et 17ème arrondissements ;
- b) Le 2ème district compétent pour les 3ème, 4ème, 10ème, 11ème, 12ème, 18ème, 19ème et 20ème arrondissements ;
- c) Le 3ème district compétent pour les 5ème, 6ème, 7ème, 13ème, 14ème et 15ème arrondissements.

Article 8 - La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts, qui a pour mission la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques ainsi que la garde et les transferts des détenus et retenus, comprend :

- 1° La compagnie de surveillance et de protection ;
- 2° La compagnie de garde de l'Elysée ;
- 3° L'unité de garde des services centraux ;
- 4° La compagnie de garde du centre de rétention administrative.

Article 9 - La sous-direction de la circulation et de la sécurité routières, qui a pour mission d'assurer le contrôle du respect des dispositions du code de la route et la régulation de la circulation sur la voie publique, comprend :

- 1° Le bureau opérationnel de prospective et d'information ;
- 2° Le service de répression de la délinquance routière ;
- 3° Les compagnies centrales de circulation ;
- 4° Les compagnies motocyclistes ;
- 5° La compagnie du périphérique ;
- 6° Le bureau d'études d'impact.

Article 10 - La sous-direction de l'administration et des moyens, qui a pour mission de concourir, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des personnels et des moyens budgétaires, matériels et immobiliers qui sont affectés à la direction, comprend :

- 1° Le service d'inspection technique, d'études et de discipline ;
- 2° Le service de gestion des ressources humaines ;
- 3° Le service de la formation continue ;
- 4° Le service du traitement de l'information ;
- 5° Le service central des finances et de la logistique.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 11 - L'organisation et les missions des sous-directions de la direction de l'ordre public et de la circulation sont précisées par circulaire interne.

Article 12 - L'arrêté n° 99-10270 du 9 mars 1999 relatif à l'organisation et aux missions de la direction de l'ordre public et de la circulation est abrogé.

Article 13 - Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 28 juin 2004

Jean-Paul PROUST

ARRETE N° 2004-17614
relatif aux missions et à l'organisation de la direction des renseignements généraux

LE PREFET DE POLICE,

VU l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article R. 15-19 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2002-1 094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 22 juillet 1996 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale (1^{ère} partie du règlement général de la police nationale) ;

VU l'arrêté n° 2003-16 676 du 31 décembre 2003 relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

VU l'avis du comité technique paritaire des services de police de la préfecture de police en date du 27 mai 2004 ;

VU l'avis du comité technique paritaire central de la police nationale en date du 23 juin 2004 ;
Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - La direction des renseignements généraux de la préfecture de police, dont l'action s'inscrit dans le cadre de la police administrative, est dirigée par un directeur des services actifs de la police nationale.

Le directeur des renseignements généraux de la préfecture de police est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement, et par deux sous-directeurs des services actifs de la police nationale.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 2 - La direction des renseignements généraux de la préfecture de police est chargée, à Paris, de la recherche, de l'analyse et du traitement des informations relatives à la prévention des troubles à l'ordre public et des atteintes au fonctionnement des institutions.

Article 3 - La direction des renseignements généraux de la préfecture de police assure la recherche et la centralisation des renseignements destinés à informer le préfet de la zone de défense de Paris, participe à la défense des intérêts fondamentaux de l'Etat et concourt à la mission de sécurité intérieure à l'échelon de la région.

Direction régionale des renseignements généraux d'Ile-de-France, elle anime, contrôle et coordonne, à ce titre, les directions départementales des renseignements généraux de la région d'Ile-de-France.

Article 4 - La direction des renseignements généraux de la préfecture de police constitue en matière d'immigration clandestine et d'infraction à l'emploi des étrangers un service compétent à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne au sein duquel les officiers et les agents de police judiciaire exercent leurs fonctions habituelles.

Article 5 - La direction des renseignements généraux concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des personnels et des moyens qui lui sont affectés et aux enquêtes administratives et de sécurité.

TITRE II

ORGANISATION

Article 6 - La direction des renseignements généraux de la préfecture de police est organisée en pôles rattachés au directeur adjoint et sous-directeurs dans les conditions fixées par les articles ci-dessous.

Article 7 - Sont rattachés au directeur adjoint :

1° Le pôle « lutte contre le terrorisme et les extrémismes violents », qui comprend :

- La section « lutte antiterroriste » ;
- La section « milieux extrémistes à potentialités violentes » ;
- La section « milieux intégristes violents ».

2° Le pôle « lutte contre les violences urbaines, l'économie souterraine et le hooliganisme », qui comprend :

- La section « violences urbaines et économie souterraine » ;
- La section « hooliganisme et violences sur les terrains de sport ».

Article 8 - Sont rattachés au sous-directeur chargé de l'information générale et de la mise en œuvre des dispositifs opérationnels, qui exerce en outre les fonctions de chef d'état-major :

1° Le pôle « information générale et phénomènes significatifs de société », qui comprend :

- La section « prévision, suivi et analyse des phénomènes sociaux » ;
- La section « suivi des phénomènes significatifs de société » ;
- La section « technologies nouvelles » ;
- La section « vie locale ».

2° Le pôle « état-major et soutiens opérationnels, protections et enquêtes », qui comprend :

- La section « état-major » ;
- La section « enquêtes administratives et habilitations » ;
- La section « protections » ;
- La section « état-major technique » ;
- La section « traitement de l'information » ;
- La section « documentation ».

En outre, l'unité des moyens logistiques et l'unité du courrier sont rattachées à ce pôle.

Article 9 - Sont rattachés au sous-directeur chargé des communautés étrangères, de la lutte contre l'immigration clandestine et des ressources :

1° Le pôle « communautés étrangères et lutte contre l'immigration clandestine », qui comprend :

- La section « suivi des communautés étrangères » ;
- La section « lutte contre l'immigration clandestine et l'emploi irrégulier des étrangers ».

2° La section « ressources », qui comprend :

- L'unité « ressources humaines » ;
- L'unité « budgétaire » ;
- L'unité « informatique » ;
- L'unité « formation et soutien opérationnel ».

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 10 - L'arrêté n° 94-11 538 du 21 novembre 1994 relatif à l'organisation et aux missions de la direction des renseignements généraux est abrogé.

Article 11 - Le préfet, directeur du cabinet et le directeur des renseignements généraux de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 28 juin 2004

Jean-Paul PROUST